

Date de convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :  
Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA  
Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :  
Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET)  
Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.

**Objet :**

**Approbation du  
procès-verbal du  
conseil municipal du  
31 août 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 31 août 2022 a été transmis sous forme dématérialisée.

Aucune modification n'est sollicitée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 31 août 2022.

Suite à cette décision, Monsieur le Maire sollicitera le secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL76\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

La Mairie certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°77/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etai<sup>ent</sup> présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT – Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) – Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) – Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERMÉ (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
---	--

<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV)</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-39,</p> <p>CONSIDERANT le rapport d'activité 2021 communiqué par la CAPEV ;</p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.</p> <p>Aucune observation n'est formulée au regard des documents présentés.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Prend acte</b> du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.</li></ul>
--	--

AR Prefecture  
043-214301905-20221014-DEL77\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**DELIBERATION N°78/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
---	---

<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Convention avec le Conseil départemental pour le déneigement de la RD633</b></p>	<p>CONSIDERANT la convention type transmise par le Conseil départemental de la Haute-Loire ;</p> <p>Monsieur le Maire précise que la convention soumise par le Conseil départemental concerne le déneigement d'une section de route départementale située sur le territoire de la commune qui représente 3.520 km entre la Berthe et Noustoulet. Le projet stipule que les interventions assurées par les services municipaux ne concerneront que le premier passage de déneigement de la journée. A ce titre, une indemnisation sera versée par le CD43, soit 792 € pour les 45 premières sorties. La convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2022, renouvelable tacitement.</p>
--	--

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Valide la convention avec le Conseil départemental pour le déneigement d'une section de la RD633 qui représente 3.520 km entre la Berthe et Noustoulet,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

AR Prefecture  
043-014301905-20221014-DEL78\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**VIABILITE HIVERNALE SUR UNE SECTION DE ROUTE DEPARTEMENTALE  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE de SAINT GERMAIN  
LAPRADE**

**CONVENTION DE DENEIGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-LOIRE ET LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE**

-----

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT Présidente du Département de la Haute-Loire,

**ET**

La Commune de Saint Germain Laprade représentée par Monsieur Guy CHAPELLE, Maire.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet du présent contrat :**

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la commune en matière de viabilité hivernale sur les sections de routes départementales ci-après :

**RD 633** du PR 10+017 carrefour de la Berthe au PR 13+509 Noustoulet, soit environ **3,520 km**

**ARTICLE 2 – Nature des prestations confiées à la commune :**

Sur les sections de routes départementales définies à l'article 1 ci-dessus, la commune effectuera le déneigement en pleine largeur (plage horaire indicative fixée à 8H30 sur le secteur concerné).

Les services du Département de la Haute-Loire, pôle du PUY en VELAY, assureront le sablage et le déneigement ultérieurement.

La commune prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier. Elle assumera la responsabilité de cette activité.

Au cas où elle ne serait pas à même d'assurer temporairement ce service (panne d'un engin.....), elle devra aussitôt en informer le pôle de territoire du PUY en VELAY Tél : 04 71 07 44 73.

Le déclenchement des opérations est laissé à l'initiative de la commune.

.../.....



## **ARTICLE 3 – Conditions financières :**

### **3.1 – Montant de l'indemnisation**

Pour les quarante-cinq (45) premières sorties (hypothèse d'un hiver moyen à moins de 800 m d'altitude), l'indemnisation versée par le Département, réputée comprendre toutes les prestations, est fixée forfaitairement à sept cent quatre-vingt-douze euros nets (792 €).

Cette somme sera versée en une seule fois, en fin de saison, au mois d'avril.

Au-delà de ces quarante-cinq sorties, les sorties supplémentaires éventuelles seront rémunérées à 2,25 € par km et par sortie soit 7,92€ par sortie.

Pour ce faire, à l'issue de la période hivernale, la Commune adressera au Département un état justificatif avec le mémoire des sommes auxquelles elle peut prétendre. Le Département s'engage à l'honorer dans les trente jours.

Toutefois, il est convenu que le nombre de sorties sera plafonné au nombre de sorties réalisées par les Services du Département.

### **3-2 Révision de l'indemnisation**

Le montant de l'indemnisation est établi conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 26 octobre 2015.

Avant chaque période hivernale, les coûts définis au 3.1 ci-dessus seront révisés à l'aide de l'index TP 08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie, publication INSEE , par application d'un coefficient R déterminé par la formule :

$$R = \frac{TP08^n}{TP08^0}$$

où TP08<sup>n</sup> est la valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n du début de l'hiver à indemniser et TP08<sup>0</sup> la valeur de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2015.

Le coefficient R sera arrondi au millième supérieur et s'appliquera pour toute la période hivernale considérée soit du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

## **ARTICLE 4 – Durée du contrat :**

Le présent contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Il est tacitement renouvelable d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR, par l'une des deux parties, trois mois au moins avant son expiration.

**ARTICLE 5 – ASSURANCE :**

La Commune doit posséder une police d'assurance spéciale « Chantier » pour ses engins affectés à la viabilité hivernale.

Fait en deux exemplaires originaux

Au Puy en Velay, le  
La Présidente,

A \_\_\_\_\_, le  
Le Maire

Marie-Agnès PETIT

**DELIBERATION N°79/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Décision relative à la déclaration de projet n°1 (station-service Gaz Naturel pour Véhicules) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme</b></p>	<p>VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;</p> <p>VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>VU le code de l'environnement ;</p> <p>VU le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;</p> <p>VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade approuvé le 15 novembre 2007, modifié le 29 juin 2012, 20 décembre 2013, 5 décembre 2016 et 29 octobre 2021 ;</p> <p>VU la délibération 97-2021 du conseil municipal relative au projet d'installation d'une station GNV ;</p> <p>VU l'arrêté N° 111-2021 du maire en date du 13 juillet 2021, modifié par l'arrêté 2-2022 du 10 janvier 2022, prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'INAO en date du 2 mai 2022 ;</p> <p>VU l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juin 2022 ;</p> <p>VU l'arrêté N°202-2022 en date du 21 juin 2022 mettant à l'enquête publique le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet ;</p> <p>VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice au terme de l'enquête publique ;</p> <p>CONSIDERANT que le projet d'installation d'une station GNV revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux enjeux climatiques,</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL79\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

- à la sécurité des biens et des personnes et à la santé humaine par une diminution des polluants chimiques nocifs pour l'homme, la quasi-suppression des particules, la suppression des odeurs et des fumées, la baisse du bruit des moteurs,
- à la transition énergétique par la réduction des gaz à effet de serre et la valorisation des déchets locaux avec le bioGNV ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au conseil municipal, sont prêts à être approuvés conformément aux articles L153-52 et suivants du code de l'urbanisme ;

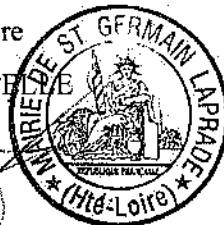
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'adopter la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente. Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **Indique** que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et téléversement au géoportail de l'urbanisme.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL79\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022



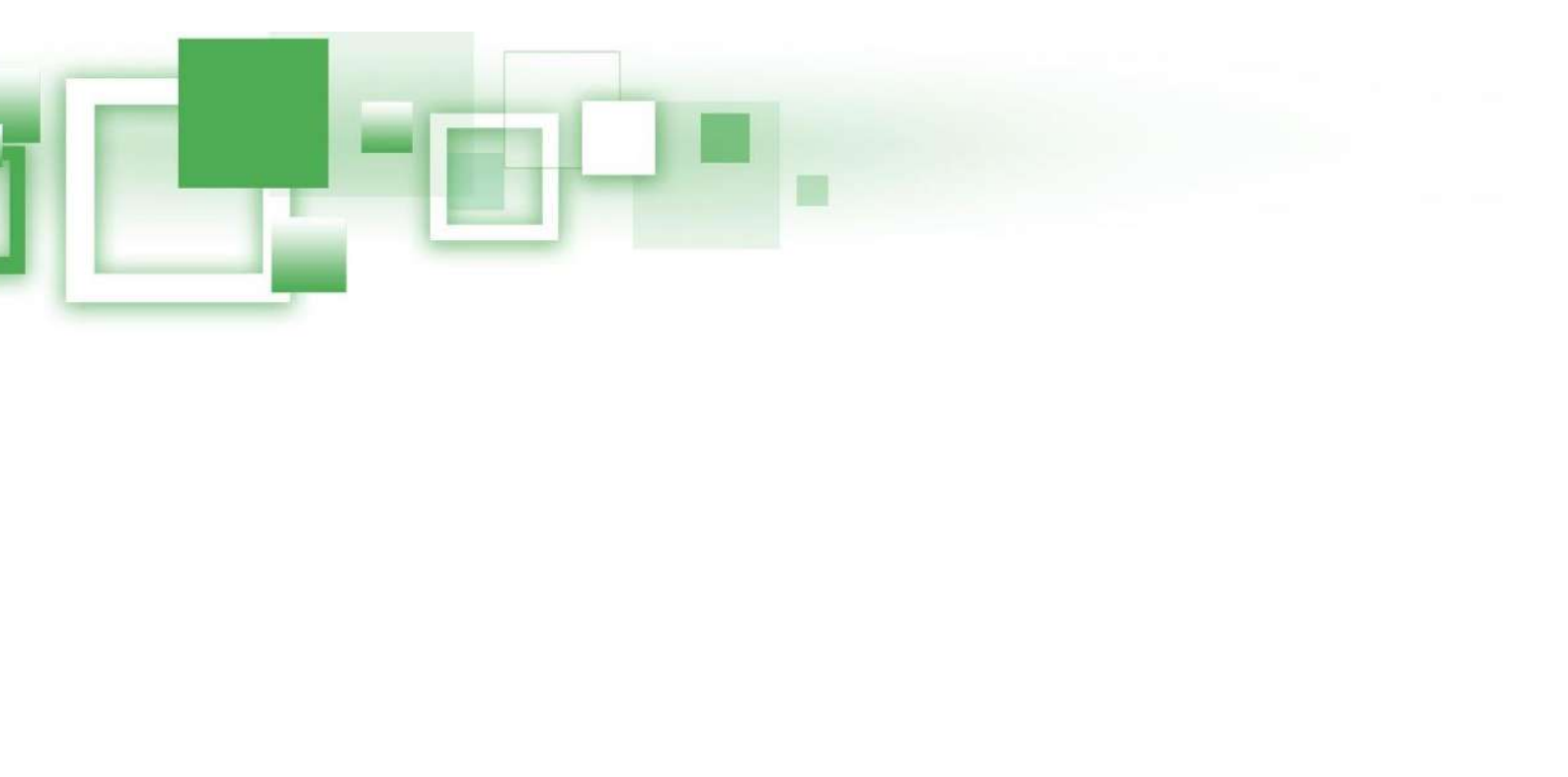
## Déclaration de Projet n°1 entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Germain-Laprade

### 1 - Notice explicative

Septembre 2022

<i>Examen conjoint</i> 08/06/2022	<i>Enquête publique</i> Du 11/07/2022 au 19/08/2022	<i>Approbation</i> .../.../...
--------------------------------------	--	-----------------------------------

Réf : 48522



## Table des matières

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>7</b>
3.1 Le déroulement de la procédure .....	7
3.2 Le contenu du dossier.....	7
3.3 La procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laprade.....	7
3.4 L'évaluation environnementale .....	10
3.5 L'enquête publique.....	10
<b>4. L'INTERET GENERAL DU PROJET.....</b>	<b>11</b>
4.1 Le contexte.....	11
4.2 Une réponse aux enjeux climatiques .....	11
4.3 La sécurité des biens et des personnes, et la santé humaine .....	12
4.4 Les bénéfices environnementaux : un projet inscrit dans une démarche de transition énergétique.....	12
4.5 Conclusion sur l'intérêt général de l'opération.....	13
<b>5 LE PROJET DE STATION-SERVICE GNV .....</b>	<b>14</b>
5.1 Justification du choix du site .....	14
5.2 Le projet.....	15
<b>6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>22</b>
6.1 Synthèse du contexte environnemental de la commune de Saint-Germain-Laprade.....	22
6.2 Etat initial de l'environnement sur le secteur du projet.....	22
6.3 Synthèse des enjeux du site vis-à-vis du projet de station-service GNV.....	41
<b>7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU .....</b>	<b>42</b>
7.1 Exposé des motifs .....	42
7.2 Compléments au Rapport de présentation : explication et justification des choix opérés.....	42
7.3 Mise en compatibilité du PADD .....	42
7.4 Etude de dérogation Loi Barnier.....	44
7.5 Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage) : proposition d'un secteur Uie (Zone Ui).....	56
7.6 Modification du règlement écrit : proposition de complément pour la zone Ui, secteur Uie .....	57
<b>8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>61</b>
8.1 Incidences générales sur l'environnement .....	61
8.2 Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur .....	64
8.3 Réponses apportées aux recommandations de l'Autorité environnementale .....	73
<b>9 ANNEXES .....</b>	<b>75</b>





## 1. PREAMBULE

La commune Saint-Germain-Laprade a été sollicitée par la société JVF pour le développement et l'exploitation d'une station-service GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) sur son territoire.

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Ainsi, par arrêté en date du 13 juillet 2021 (modifié par arrêté en date du 10 janvier 2022), la commune de Saint-Germain-Laprade a prescrit le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet situé lieu-dit « Le Breuil » sur la commune de Saint-Germain-Laprade, à proximité immédiate de la RN 88.

Cette station qui distribuera des carburants issus des énergies vertes et décarbonées s'inscrit dans une démarche de transition énergétique du territoire et permet de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Ce projet rentre dans les préoccupations de l'Europe qui, par sa directive AFI, contraint chaque état membre à définir un plan d'actions précis sur leurs projets de déploiement de stations GNV.

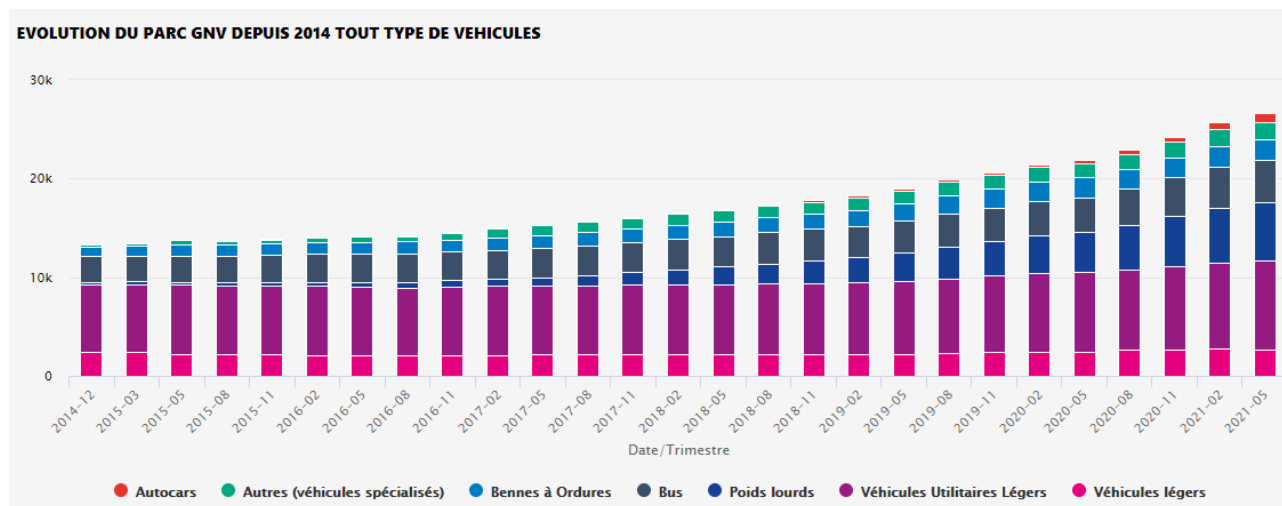
La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) impose à l'Europe des objectifs significatifs en termes de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), avec une diminution de 20% des émissions en 2020, pour ensuite atteindre les 50% en 2050.

Le secteur des transports représente aujourd'hui à lui seul près 30% des émissions de CO<sub>2</sub> nationales. C'est le premier secteur émetteur, devant le bâtiment ou la production d'électricité.

Mais la loi va plus loin : jusqu'ici peu affectés, les transports vont devoir atteindre un seuil de part d'EnR fixé à 10% en 2020 et augmenté à 15% en 2030, pour réduire peu à peu l'utilisation des carburants fossiles conventionnels (essence, diesel) au profit des carburants « verts ».

La norme anti-pollution Euro6 va dans ce sens en imposant des contraintes de rejets de polluants afin de faire évoluer les véhicules pour diminuer leur impact sur la pollution.

On compte aujourd'hui (fin mai 2021) 26 000 véhicules roulant au GNV sur le territoire, principalement dans les flottes de véhicules lourds (collectivités et transport routier), contre 19M dans le monde, soit 2% du parc mondial, avec en tête des pays comme l'Iran (3,5M de véhicules), la Chine et le Pakistan. En Europe, c'est l'Italie qui est le pionnier du GNV, avec 900 000 véhicules sur les 1,2M de l'Europe, occupant le 7ème rang mondial, loin devant l'Allemagne.



(Source : <https://gnv-grtgaz.opendatasoft.com/>)

Au niveau des infrastructures, 171 stations sont en service en France en mai 2021 et 69 sont en projet. Cela reste éloigné des 2 000 stations en Italie et en Allemagne.

L'objectif de l'Hexagone était d'atteindre les 250 stations en 2020 (150 stations publiques et 100 stations au service des territoires et centres urbains) et un scénario optimiste de la filière qui vise les 2 000 stations pour 2030 dont 40% au bioGNV, permettant d'éviter l'émission de 4,4 Mt de CO<sub>2</sub>.

Pour l'Europe, la directive européenne AFI demande aux états de définir leur plan de déploiement des stations, avec pour objectif un maillage permettant le bon ravitaillement des véhicules roulant au GNV (une station GNC tous les 150 kms et une station GNL tous les 400 kms).

Les enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement sont aujourd'hui au cœur des politiques publiques. Le secteur du transport, en tant que fort contributeur aux émissions de polluants (NOx, particules fines, CO2,...), est donc un levier clé pour relever les défis de la pollution atmosphérique et du réchauffement climatique. Les acteurs concernés doivent donc rapidement se mettre au vert pour s'inscrire dans la transition énergétique. Le projet d'implantation d'une station-service GNV sur Saint-Germain-Laprade va ainsi contribuer à atteindre les objectifs fixés.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». **A ce titre, la station-service GNV sur la commune de Saint-Germain-Laprade ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.**

Toutefois, dans son PLU approuvé le 17 novembre 2011, la commune n'a pas anticipé l'arrivée d'un tel équipement. Ainsi, le terrain choisi pour accueillir le projet est actuellement en zone N du règlement de zonage et l'équipement n'apparaît pas dans le PADD.

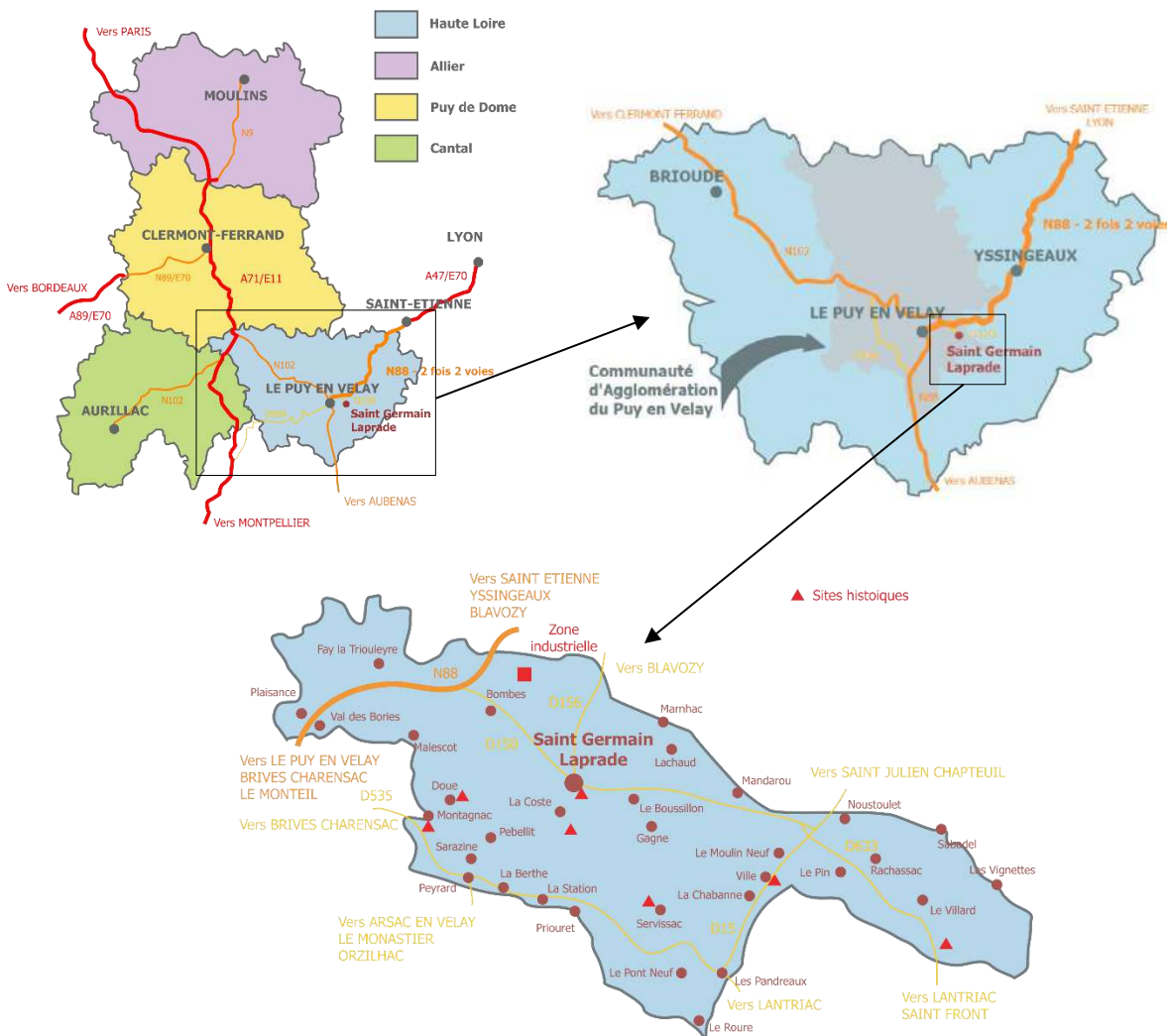
Dans ces conditions, **la commune a décidé la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet** en ayant recours à cette procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

## 2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Germain-Laprade, d'une superficie de 2 811 ha, est située à une altitude moyenne de 677 mètres, au cœur du département de la Haute-Loire, dans l'entité paysagère du Bassin du Puy-en-Velay constituant le pivot de plusieurs grandes régions paysagères. Lui-même fait partie de l'entité linéaire des *paysages de Loire* dont il est le premier bassin après les gorges de la haute vallée. Le bassin du Puy représente un paysage emblématique en Haute-Loire et dans toute l'Auvergne associant un site fort à une architecture également marquante.

Distante d'environ 9 km du Puy-en-Velay et d'environ 75 km de Saint-Etienne, la commune est facile d'accès grâce à la Nationale 88 Lyon - Toulouse qui traverse la partie Ouest du territoire.

Carte de l'Auvergne



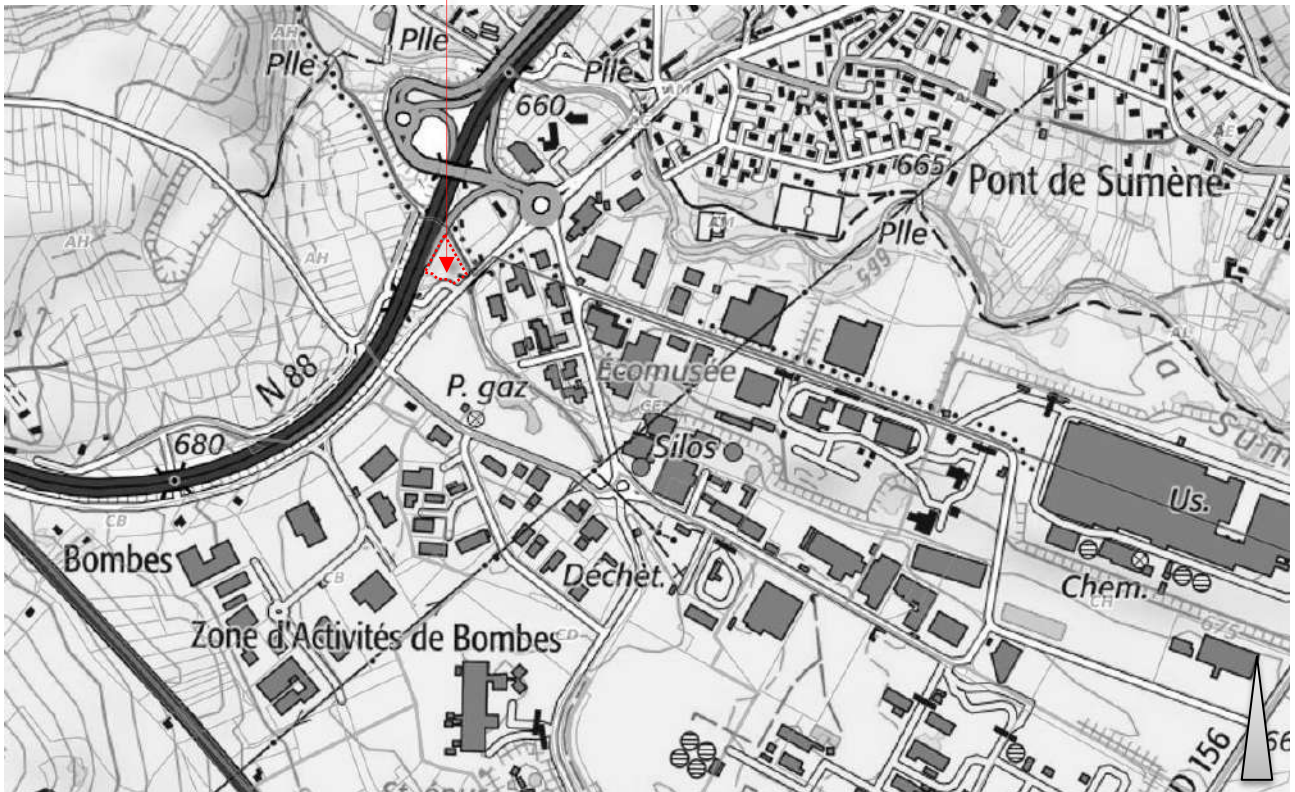
(Source : site internet communal)

Située sur le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR65), la commune est caractérisée par un patrimoine bâti important. Tournée vers l'agriculture, le commerce et l'industrie et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay constituée de 73 communes, elle est identifiée en tant que commune structurante au SCoT du Puy-en-Velay en ce qu'elle est notamment, un pôle d'emplois majeur : la Zone d'Activités Economique de Laprade, zone d'activités importante à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération, accueille plus de 70 entreprises. Implantée au Nord du territoire communal, à cheval sur les communes de Saint-Germain-Laprade et Blavozy, sa superficie initiale de 52 ha (en 1970) atteint aujourd'hui plus de 150 hectares.

Avec une démographie en constant évolution depuis 1962, elle compte aujourd'hui environ 3 700 habitants (3 634 hab. en 2017).

Le site pressenti pour l'implantation de la station-service GNV est localisé lieu-dit « Le Breuil », en entrée nord de la zone d'activités depuis Blavozy. Il correspond à la parcelle CE 01, d'une emprise de 2 500 m<sup>2</sup>. Idéalement située le long de la RN 88, elle est concernée par la marge de recul de 100 m inhérente au classement à grande circulation de la RN 88.

Site pressenti pour l'installation de la station-service GNV



Localisation du site du projet par rapport à son environnement urbain (Source : Geoportail.gouv.fr)

## 3. CONTEXTE JURIDIQUE

### 3.1 Le déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-Laprade sont détaillées ci-dessous :

- Lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-Laprade par arrêté en date du 13 juillet 2021.
- Consultation pour avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique
- Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-Laprade.
- Approbation de la Déclaration de projet, par délibération du Conseil Municipal se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade.

### 3.2 Le contenu du dossier

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-Laprade comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative composée de :
  - Présentation des caractéristiques et de l'intérêt général du projet ;
  - Analyse des évolutions des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme et leurs justifications.
  - Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures associées
- Un résumé non technique

### 3.3 La procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laprade

Par arrêté en date du 13 juillet 2021 (modifié par arrêté en date du 10 janvier 2022), la commune de Saint-Germain-Laprade a prescrit la réalisation d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-Laprade sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

#### Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.*

*Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.*



*Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».*

### Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».*

### Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».*

### Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».*

### Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

*« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».*

### Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

*« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas.*

*A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».*

### Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

*« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».*

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

### 3.4 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, la réalisation d'une Evaluation Environnementale est normalement déterminée au cas par cas suite à la saisine de l'Autorité Environnementale, au titre des articles L.122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Néanmoins, la commune de Saint-Germain-Laprade participant au réseau NATURA 2000 et ne constituant pas une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement, il a été décidé d'établir d'office une évaluation environnementale de la procédure ; celle-ci étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

#### Article L.104-2 du Code de l'Environnement :

*« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme :*

*a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

*b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;*

*2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;*

*3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».*

#### Article R.104-8 du Code de l'Environnement :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».*

### 3.5 L'enquête publique

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1er du Code de l'Environnement (articles L.123-1 et suivants).

L'article L.123-1 qui est en vigueur depuis le 1er juin 2012 stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.



## 4. L'INTERET GENERAL DU PROJET

### 4.1 Le contexte

La station-service GNV de Saint-Germain-Laprade vise à permettre aux poids-lourds et aux véhicules légers de s'approvisionner en GNV nécessaire à un développement des filières de motorisations décarbonnées. A travers le développement d'une station-service GNV en entrée nord du territoire, sur un site stratégique en interface entre la zone d'activités de Laprade et la RN 88, la commune de Saint-Germain-Laprade contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles. Ce projet de station-service GNV relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une parcelle impropre à l'activité agricole,
- la contribution au développement technologique offrant en matière de mobilité, un modèle environnemental et économique vertueux, favorisant la production locale d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Le projet de station-service lieu-dit « Le Breuil » sur la commune de Saint-Germain-Laprade s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »<sup>1</sup>.

**A ce titre, la réalisation de ce projet présente des intérêts environnementaux non négligeables, en offrant aux poids lourds accédant à la zone d'activités de Laprade comme aux véhicules légers, la possibilité de se ravitailler en GNV. Permettre le développement de cette filière, aux endroits les plus stratégiques, participe à réduire la dépendance aux carburants fossiles, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. La station-service GNV de Saint-Germain-Laprade répond donc à un besoin de la population et relève ainsi des installations assurant un service d'intérêt collectif.**

### 4.2 Une réponse aux enjeux climatiques

La France s'est fortement engagée au plan international avec le protocole de Kyoto et surtout au plan européen à travers le paquet Energie-Climat dit « 3 fois 20 » et les directives pour un air pur en Europe. Concrètement, elle s'est engagée, pour 2020, à respecter des objectifs de qualité de l'air, à réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, à améliorer son efficacité énergétique de 20 % et enfin, à faire en sorte que 23 % de sa consommation énergétique finale soit couverte par des énergies renouvelables.

La feuille de route de la Commission européenne pour une économie sobre en carbone à l'horizon 2050 propose des scénarios et orientations pour atteindre de manière optimale l'objectif que s'est fixé l'Union européenne de réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990, afin d'apporter sa contribution à la limitation du réchauffement global à moins de 2 °C. La France soutient cette approche. Elle a ainsi confirmé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 son objectif de division par quatre de ses émissions à l'horizon 2050 (Facteur 4) cohérent avec l'objectif de réduction de 80 % à l'échelle de l'Union, puisque les émissions françaises par habitant et par unité de PIB étaient déjà nettement inférieures à la moyenne de l'Union en 1990.

L'agglomération du Puy en Velay est engagée dans les démarches Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) depuis le 24 décembre 2015 et Territoire à Energie Positive (TEPOS) depuis le 24 octobre 2017. Dès 2011, une station publique de distribution de GNV a été mise en service au Puy-en-Velay (5, Rue Craponne). Cette station permettait d'avitailer différentes flottes de véhicules des collectivités (syndicat des eaux, Conseil départemental etc.), des entreprises (GrDf par exemple etc.) mais aussi des particuliers. Difficile d'accès, elle a été fermée. Il s'agit aujourd'hui de renforcer cette action en permettant l'émergence d'un projet mieux situé.

Le Plan Climat Energie Air Territorial de l'agglomération du Puy-en-Velay a été validé en décembre 2018. Ce plan prévoit d'agir sur le développement de véhicules moins émetteurs de polluants atmosphériques en promouvant les motorisations alternatives (électriques, GNV). Il prévoit notamment (action 13) la mise en place d'une nouvelle station GNV plus adaptée aux poids-lourds, bus et camions-poubelles.

La Région Auvergne Rhône-Alpes entend également développer le secteur des énergies renouvelables en mettant l'accent sur le soutien aux projets de méthanisation, qui permettent de valoriser des sous-produits agricoles en produisant de l'énergie, notamment du Bio-GNV. Une charte de partenariat 2019-2023 pour le développement de la méthanisation a été signée en ce sens, en cohérence avec le Schéma régional biomasse.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale de l'ADEME, avec l'appui de GRDF, ont également lancé un appel à projets en vue de la création de nouvelles stations Gaz naturel pour véhicules (GNV). Ce dispositif GNVolont'Air 2 (2020-2023), ouvert pour un an et reconductible deux fois, soutient financièrement les entreprises et les collectivités locales dans l'acquisition de véhicules

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 18 octobre 2006, SCI Les Tamaris, aff. N°275643

GNV/BioGNV. Objectifs : implanter 10 nouvelles stations sur le territoire en aidant à l'achat d'au moins 200 véhicules (poids-lourds, autocars, bennes à ordures, utilitaires...).

### 4.3 La sécurité des biens et des personnes, et la santé humaine

#### 4.3.1 La diminution des polluants chimiques nocifs pour l'homme

L'emploi du GNV permet de réduire respectivement de 55 et 85% les oxydes d'azote par rapport à l'essence et au gazole. Rappelons que cette famille de polluants est responsable des pluies acides, de maladies respiratoires, et accroît indirectement l'effet de serre.

Le monoxyde de carbone, lui, après inhalation, pénètre via les poumons dans le sang qu'il appauvrit en oxygène, pouvant provoquer une asphyxie dans les cas les plus graves, ou des maux de têtes, étourdissements, nausées, vomissements et convulsions dans les phases intermédiaires. Le GNV permet de diminuer ce gaz nocif de 55% par comparaison avec un moteur à essence.

Enfin, le gaz naturel permet de limiter la formation d'ozone : -65% et -85% par rapport à l'essence et au gazole. Cette pollution peut provoquer l'irritation des yeux et des muqueuses, mais ce sont surtout ses effets sur les voies respiratoires qui sont les plus inquiétantes, se traduisant par une hausse de l'asthme et d'autres maladies pulmonaires.

#### 4.3.2 La quasi-suppression des particules

Le gaz naturel, qu'il soit d'origine fossile ou issu d'un processus de méthanisation, de pyrogazéification, ou de l'association de CO<sup>2</sup> avec de l'hydrogène, est composé à plus de 95% de méthane. Ceci explique que sa combustion ne produit qu'une partie infime de particules, en comparaison avec les technologies diesel ou les motorisations à essence.

L'emploi du GNV apparaît ainsi incontournable pour lutter contre la forte croissance des décès prématurés ainsi que celle des maladies respiratoires et neurodégénératives dus aux particules fines qui s'insinuent profondément dans l'organisme des êtres vivants.

#### 4.3.3 Suppression des odeurs et des fumées

De plus en plus de personnes vivent comme une véritable agression les odeurs qui accompagnent ces émissions de fumée des pots d'échappements. Rouler au GNV permet de supprimer ces 2 sources de nuisance.

#### 4.3.4 Baisse du bruit des moteurs

La pollution sonore est un fléau et les effets du bruit de la circulation sur les êtres humains se traduisent diversement : hypertension, problèmes d'audition, manque de sommeil, nervosité, baisse de la concentration.

Sur les enfants, la pollution sonore impacte les facultés d'apprentissage ; chez les adultes, c'est la qualité du travail qui est touchée. On estime que, en comparaison avec les modèles à essence et diesel, l'utilisation du GNV permet de diviser par 2 le volume sonore des moteurs des véhicules légers, et par 3 ceux des poids lourds.

### 4.4 Les bénéfices environnementaux : un projet inscrit dans une démarche de transition énergétique

#### 4.4.1 Réduction des gaz à effet de serre

Sur un poids lourds, la réduction du CO<sup>2</sup> est de l'ordre de 15% par rapport à son équivalent diesel. Pour les voitures particulières et les utilitaires légers, la baisse constatée est d'environ 7% face à un véhicule alimenté au gazole, et jusqu'à 25% en comparaison d'un modèle à essence.

Dans le cas du bioGNV, celui-ci supprime quasiment totalement l'impact carbone à l'utilisation. Non pas qu'il ne sortirait plus de CO<sup>2</sup> à l'échappement, mais tout simplement parce que celui absorbé par les végétaux méthanisés compense le volume libéré derrière le véhicule.

#### **4.4.2 Valorisation des déchets locaux avec le bioGNV**

Avec un souci d'amélioration de la qualité de la vie, le traitement des déchets, quelle qu'en soit leur nature, est perçu comme une priorité. A la destruction en pure perte susceptible de produire son propre niveau de pollution, est préférée la valorisation locale des ordures ménagères, boues des stations d'épuration, produits agricoles, entretien des espaces verts, résidus de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration collective, etc.

C'est ce que permet la méthanisation dont on obtient au final du bioGNV, qui s'accompagne de la mise en place de tout un écosystème vertueux en économie circulaire.

A noter que d'autres circuits sont à l'étude pour obtenir un gaz de synthèse exploitable pour la mobilité GNV. Notamment en récupérant le CO<sup>2</sup> des fumées d'usine à associer à de l'hydrogène produit en surplus par les énergies renouvelables.

### **4.5 Conclusion sur l'intérêt général de l'opération**

**Outre la création d'au moins un emploi en temps plein, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement technologique et, comme indiqué précédemment, le projet contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de transition énergétique.**

Le développement d'une station-service GNV sur le territoire de Saint-Germain-Laprade est un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et confirme les engagements pris aux échelles européenne et nationale.

**Dans cet objectif, l'aménagement définitif de la station-service GNV par l'obtention d'un permis de construire s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.**

## 5 LE PROJET DE STATION-SERVICE GNV

### 5.1 Justification du choix du site

Le site de projet se situe au Nord du bourg de Saint-Germain-Laprade, lieu-dit « Le Breuil », le long de la RD 88, axe reliant l'A 75 à l'A 47 à St Chamond. Le site envisagé correspond à la parcelle CE 01 servant actuellement de zone de stockage pour le propriétaire, les Ets JVF, et correspondant à une surface limitée de 2 500 m<sup>2</sup>.



Vue aérienne du secteur

L'accès à la parcelle CE 01 s'effectue depuis un chemin rural embranché sur la rue Jean Monnet au sud.



Zoom sur la parcelle CE 01 et localisation de son accès (Source fond : Geoportail.gouv.fr)

Cette parcelle fait actuellement l'objet de dépôts de déblais (déchets inertes) et de stockage de matériel des Ets JVF.





*Vue actuelle sur l'aire d'étude depuis la Rue Jean Monnet*



*Vue sur l'aire d'étude depuis la RN 88*

Le projet vise à limiter la dépendance aux carburants fossiles et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), par la mise à disposition de gaz naturel comme carburant à l'utilisation des poids-lourds et des véhicules légers. Le choix du site d'implantation est ainsi stratégique pour satisfaire cet objectif :

- La parcelle concernée est située en contrebas d'un axe routier important, la RN 88, à proximité immédiate de la zone d'activités de Laprade qui est un pôle à enjeux pour le développement d'une telle logistique, de nombreux transporteurs routiers et autocaristes ont déjà fait connaître leur intérêt pour cette station avec leur volonté de s'équiper en véhicules fonctionnant au GNV/Bio-GNV ;
- La parcelle bénéficie d'un « effet vitrine » depuis la RN 88 et elle est facilement accessible depuis la nationale tout en évitant la traversée des communes avoisinantes ;
- Le territoire de la zone d'activités est un lieu de passage pour de nombreux véhicules chaque jour. Elle est un pôle stratégique pour le développement de la logistique avec la présence de 5 acteurs majeurs du territoire qui se sont portés candidats pour l'acquisition de véhicules, portant ainsi le nombre à environ 15 poids-lourds.

De plus, au regard de la stratégie portée par site d'implantation le long de l'axe Lyon – Toulouse, GrDF étend sa communication quant à cette future station GNV sur les départements 63 et 42.

## 5.2 Le projet

### 5.2.1 Description et aménagement.

Le projet concerne la construction d'une station libre-service de distribution de gaz naturel pour véhicules (GNV) à l'entrée Nord de la zone d'activités de Laprade. Elle sera dédiée au ravitaillement en gaz des poids-lourds et des véhicules légers.

Le responsable du projet est la société JVF implantée à Saint-Germain-Laprade.

La parcelle concernée (CE 01) est située à proximité immédiate de la RN 88, route à 2 x 2 voies, classée à grande circulation et reliant l'A 75 à l'A 47 à la hauteur de Saint Chamond (axe Lyon – Toulouse).

L'emprise foncière du projet est de 2 500 m<sup>2</sup>, accessible depuis la rue Jean Monnet, voie de desserte pour les communes de Blavozy, Saint-Germain-Laprade et la ZA de Laprade.

Le GNV sera distribué sous forme comprimée (gaz naturel comprimé –GNC-) de 190Nm<sup>3</sup>/h. L'origine et les formes de distribution du GNV sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

# Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laprade

Origine du gaz (composition)	Transport jusqu'à la station	Conditionnement à la station	Distribution à la station
Gaz naturel fossile (CH4)	Par la canalisation de gaz de GrDF (en mélange)	Compression	4 bornes distribuant au choix GNC et BioGNC.
Biogaz issu de la méthanisation (CH4)			

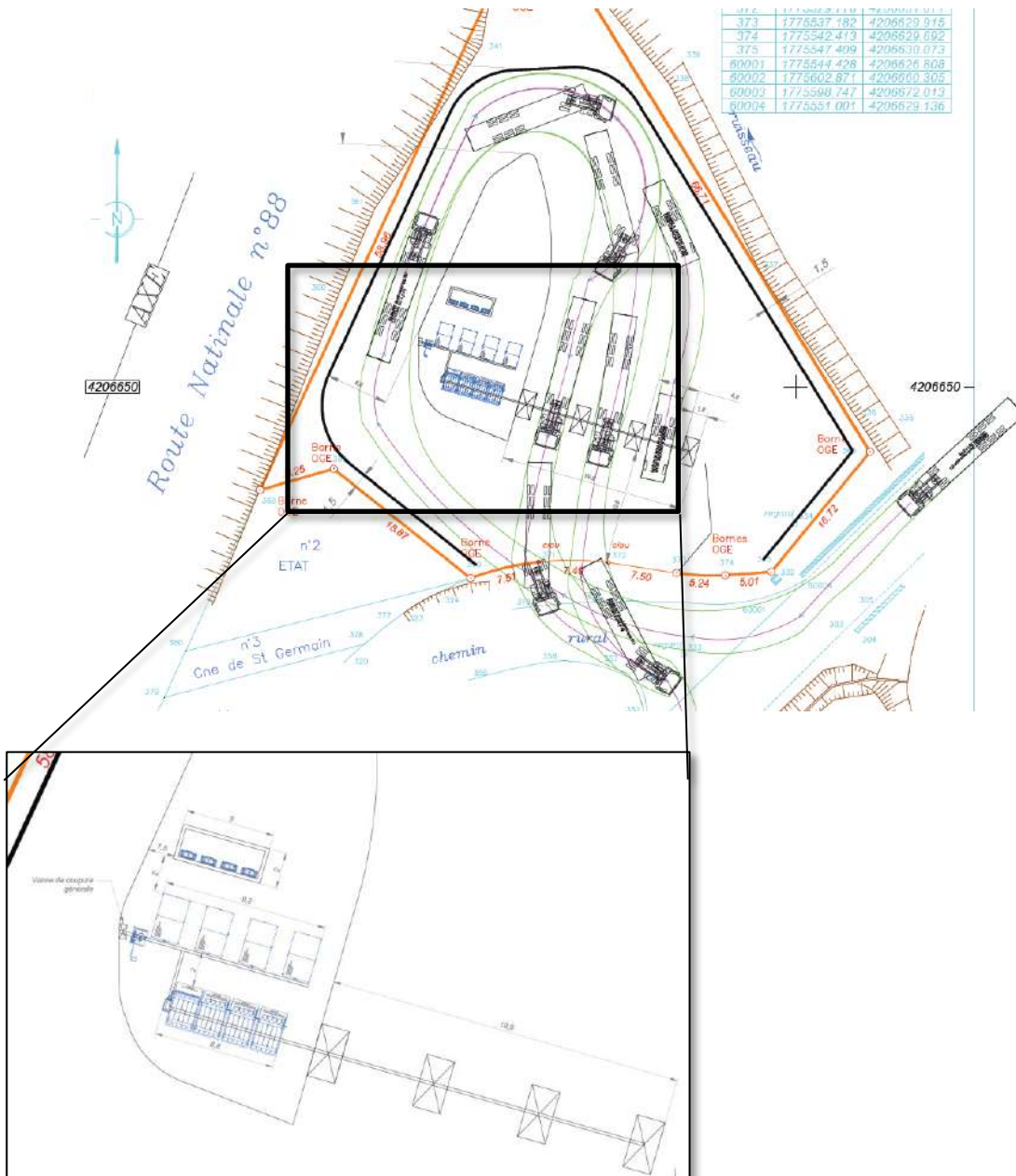
Il n'y aura pas de carburants classiques délivrés sur la station.

La station-service se compose de 2 zones :

- Une aire technique comprenant la zone de compression du GNC,
- Une aire réservée à la distribution des carburants avec 4 pistes d'avitaillement parallèles séparées en deux îlots doubles de distribution de carburant à gauche et à droite, et délivrant soit du GNC soit du BioGNC.

Les équipements seront accessibles aux poids-lourds et aux VL.

L'accès et la sortie à la future station se fera par la rue Jean Monnet. Un circuit de retournement étant prévu sur la parcelle. En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation sera soumise à une déclaration (rubriques 1413, 1414 et 4718).



Plan de masse (Source : Ets JVF)

À l'instar des carburants traditionnels, les stations délivrant du GNV et du BioGNV sont soumises à 2 réglementations : ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et ATEX (ATmosphères Explosives).

La réglementation ICPE détermine la configuration de la future station GNV (distances de sécurité, accessibilité et sens des voies de circulation, places de stationnement...). En fonction des caractéristiques de la station, les installations peuvent être soumises à déclaration ou à autorisation et doivent respecter la procédure qui correspond au régime. **La station-service projetée est soumise à déclaration car elle est inférieure à 2000 Nm<sup>3</sup>.**

La réglementation ATEX impose de maîtriser les risques relatifs à la formation d'atmosphères explosives. Elle définit les zones où devront être mis en place les dispositifs de sécurité et les moyens de prévention et de traitement des risques.

En fonctionnement normal de la station, il n'y a pas de rejet gazeux dans l'atmosphère. En cas d'arrêt d'urgence de l'installation, celle-ci s'arrête et les vannes d'isolement en amont et en aval de la pompe de distribution se ferment.

Il n'y a aucun rejet liquide dans l'environnement lors du fonctionnement de la station ou de sa mise en sécurité après arrêt d'urgence.

Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution des sols seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

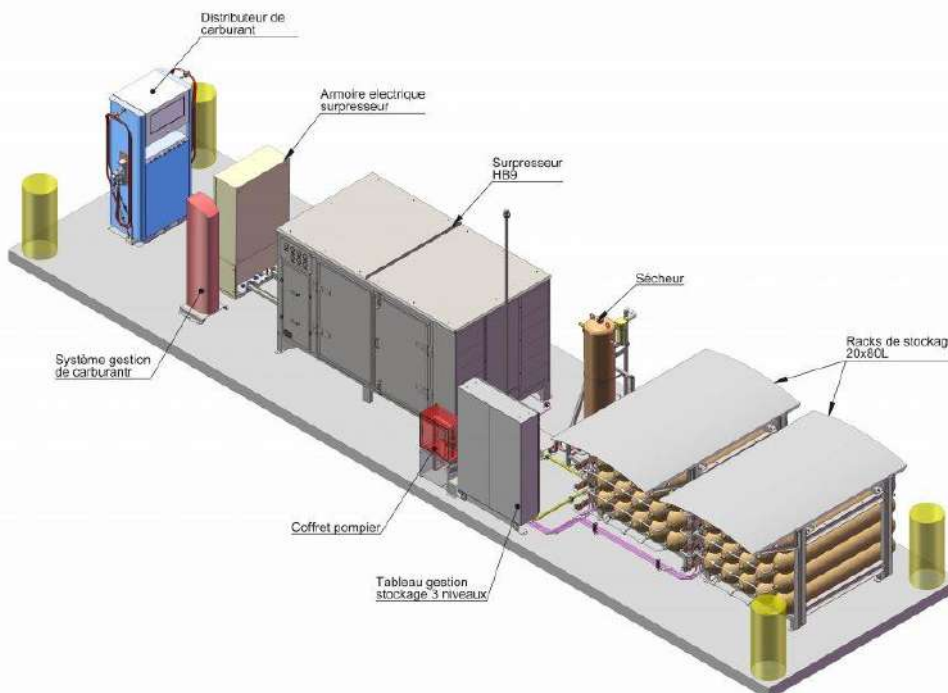
La moitié de la surface du site sera imperméabilisée. Les eaux de ruissellement seront déversées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la ZAC. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les principaux déchets émis seront des huiles usagées et des emballages souillés. Ils seront acheminés par un prestataire vers des filières de traitement agréées.

### 5.2.2 La station

Les éléments principaux de la station sont :

- Le surpresseur GNV,
- Le sécheur,
- Le stockage,
- Le panneau de gestion de priorité de remplissage,
- Le ou les distributeurs de remplissage.



 CIRRUS

Fonctionnement d'une station GNV (Source : <https://www.cirrus-compresseurs.fr/stations-gnv/>)

### 5.2.3 Le compresseur

Un compresseur de type HB9-45 de grande capacité de compression sera installé. En raison du réseau MPC qui sera disponible à l'entrée du site, un détendeur garantira une pression d'aspiration adéquate de sorte à ne pas altérer les performances de ceux-ci.

Caractéristiques générales du groupe surpresseur :

Fluide aspiré :	GAZ NATUREL et BIO GNV
Pression maxi à l'aspiration :	1,5 à 4bar
Température d'aspiration :	mini: -20° C Maxi: +40° C
Débit:	190 m3/h
Rapporté à une pression de 1013mb et une température de 20°C à l'aspiration	
Méthode de mesure du débit :	ISO 1217 R 541
Tolérance sur la valeur donnée :	± 5 %
Pression nominale / de fonctionnement :	300 bar
Pression de service (PS) :	330 bar
Refroidissement :	Total par air ventilé
Débit air ventilé :	13000 m3/h
Niveau sonore non insonorisé :	75 dB(A) ± 3 dB(A) à 3 mètre
Niveau sonore insonorisé :	66 dB(A) ± 3 dB(A) à 3 mètre

Caractéristiques techniques de la mécanique de compression		Caractéristiques techniques du moteur électrique	
Type de compresseur CIRRUUS	HB9-45	Type	VEM – Type K11R 225 54
Nombre d'étages	4	Puissance	44kW
Nombre de chambres de compression (cylindres)	4	Forme	B 35
Alésage des cylindres		Vitesse de rotation	1 500 Tr/min
1er étage	90 mm	Tension de service	3 x 400 V – 50 Hz
2nd étage	50 mm	intensité nominale	79 A
3ème étage	27 mm	Couplage	400 x 690
4 <sup>th</sup> étage	20 mm	Protection	IP 55
Course :	72 mm	Id / In	7,2
Nombre de paliers au vilebrequin	2	Spécification de réalisation	ATEX Sécurité augmentée Ex II T3
Vitesse de rotation	1500 Tr/min		
Puissance absorbée	40 KW		

Le moteur du compresseur est équipé de démarrage progressif, ce qui permet de limiter les efforts mécaniques entre les arbres mécaniques du moteur avec le bloc compresseur mais également afin d'optimiser les pics de consommation électrique et ce, afin d'optimiser le bilan énergétique de la station.

Le groupe surpresseur est intégré dans un châssis capoté qui permet de remplir les exigences :

- Une plate-forme permettant la manutention ;
- Des panneaux latéraux (démontables pour l'entretien) assurant la protection thermique et phonique ;
- Des baffes situés de chaque côté de la machine aux entrées et sorties de l'air de ventilation ;
- Accès aux composants pour l'entretien ou la maintenance.

Cette mise en groupe permet le respect des exigences :

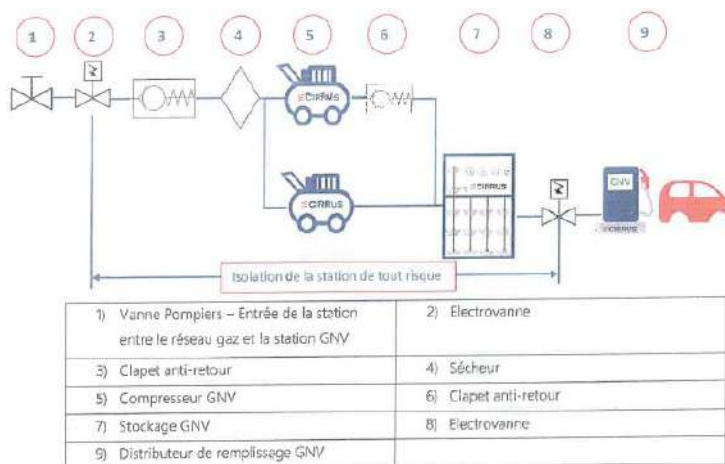
- De la directive machines (DE 2006/42/UE) ;
- De la directive ATEX (DE 2014/34/UE).

L'armoire de commande électrique est située à 1 mètre de distance du compresseur afin d'être positionnée en zone non-dangereuse par rapport à la réglementation ATEX.

Le compresseur est équipé d'éléments de mesure et de sécurité afin de prévenir tout risque à l'exploitation et pour les usagers. Les principaux éléments de sécurité sont :

- Détecteur de gaz ;
- Détecteur incendie imposé par l'Arrêté 1413 de la réglementation française ;
- 2 électrovannes pneumatiques : une après la vanne-pompiers et avant le compresseur avec un clapet anti-retour en sus afin que le gaz provenant du compresseur ne puisse pas retourner dans le réseau, et une après le stockage, avant les distributeurs de carburants.





(Source : GESTINOR)

### 5.2.4 Les sécheurs

L'installation GNV dispose d'une solution de séchage des gaz provenant du réseau. Ce dernier est généralement asséché et est fourni sec, toutefois, il est possible d'avoir des résidus d'humidité par condensation dans les réseaux qui engendreraient des problématiques autant sur les éléments de la station que sur les motorisations des véhicules allant jusqu'à l'endommagement de ceux-ci.

L'ensemble sécheur est équipé de :

- Filtre d'entrée coalesçant ;
- Filtre de sortie micronique anti-poussière ;
- Corps de séchage rempli de tamis moléculaire type A ;
- Un capteur de point de rosée qui permet d'indiquer la teneur en eau (point de rosé de + 20°C à - 100°C) ;
- Soupape de sécurité tarée à 10 bars ;
- Sécheur équipé de by-pass pour effectuer la maintenance.

Chacune des lignes de séchage sont sécurisées pour la maintenance avec des vannes d'isolement.

### 5.2.5 Modules stockage haute pression

Le module de stockage haute pression permet de réaliser des remplissages de véhicules sans faire appel au surpresseur qui travaille en temps masqué. Le stockage est compartimenté en plusieurs niveaux afin d'augmenter la performance du remplissage instantané.

Les bouteilles de stockage sont installées en position horizontale, rassemblées sur un châssis métallique, par quatre, facilement manipulable. Chaque bouteille est équipée d'une vanne d'isolement manuelle devant rester ouverte en fonctionnement normale. L'ensemble est géré par un panneau de gestion des stockages intégrant les accessoires de sécurité, les composants pour la gestion du remplissage des bouteilles et les composants pour la gestion de la distribution vers les bornes rapides de distribution GNV.



Exemple de modules de stockage (Source : <https://www.usinenouvelle.com/>)

### 5.2.6 Armoire électrique de contrôle et commande du surpresseur appelé « armoire des communs »

L'armoire de gestion des commandes mesure les pressions de chacun des niveaux de stockage en fonction des remplissages des véhicules, gère les stockages et la mise à disposition des volumes de distribution, régule les cycles de fonctionnement des compresseurs afin d'optimiser les volumes de gaz à mettre à disposition pour permettre les remplissages des véhicules sans que ceux-ci soient réalisés à partir des compresseurs en mode « direct » (optimisation des temps de remplissage et économies d'énergie). Elle est nécessaire dès lors que la station est équipée de 2 compresseurs.

### 5.2.7 Zonage ATEX

Chaque **zone ATEX** est normalisée en fonction de son degré de dangerosité. L'employeur a la charge de diviser le lieu de travail en zones liées à la présence d'une atmosphère explosive, en application de la directive ATEX 99/92/CE. C'est au cours d'un **zonage ATEX** effectué par un intervenant compétent, que le lieu de travail est défini et par la suite sera sécurisé.

L'article 7 de la Directive ATEX 1999/92/CE précise ainsi cette obligation : *"L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe I."*

La définition des zones ATEX sur les lieux de travail passe par une analyse fine de l'ensemble du processus de production. Il convient d'identifier les **zones à risques d'explosion** dans un premier temps puis les caractériser afin d'apporter par la suite des moyens de maîtrise adaptés et pertinents.

Le zonage ATEX reprend les étapes suivantes :

1. Collecte des données physico chimiques des produits combustibles sur le site ;
2. Analyse fonctionnelle des installations mettant en œuvre les produits inflammables ;
3. Détermination des sources de dégagement et de la probabilité d'apparition d'une ATEX ;
4. Caractérisation de la zone (dangerosité et étendue)
5. Etude des sources d'inflammation.

### 5.2.8 Justification de l'implantation du projet

L'implantation du projet est prévue sur la parcelle CE 01 servant actuellement de lieu de stockage de matériel pour les établissements VINCENT, propriétaire du foncier.

Située à plus de 2 kilomètres du centre-ville de Saint-Germain-Laprade et à environ 400 m des premières habitations de la commune de Blavozy (à l'exception d'une habitation située au droit du giratoire d'accès à la RN 88), son positionnement à l'interface entre une infrastructure routière structurante (RN 88), la ZA de Laprade et la ZI de Blavozy permet d'envisager des synergies associées aux accès et aux utilités.

Concernant l'aspect logistique, la parcelle est visible depuis la RN 88 empruntée par un important trafic, mais accessible via un chemin rural embranché sur la rue Jean Monnet. La topographie de la parcelle présente une planéité propice à l'implantation d'une station-service GNC et un accès existant via un chemin rural offrant un rayon de braquage suffisant pour les poids-lourds, sans que ceux-ci ne débouchent directement sur la rue Jean Monnet.

L'implantation finale de l'installation sur la parcelle résulte d'une réflexion globale prenant en compte les contraintes d'exploitation ainsi que les contraintes environnementales.

Par ailleurs, l'implantation est optimisée de manière à éloigner la station de l'habitation la plus proche située à moins de 100 m au Nord, et ainsi limiter la gêne pouvant être occasionnée par l'activité de la station.



L'implantation retenue aboutit ainsi à une localisation au plus près des infrastructures routières et logistiques existantes.

L'emprise au sol du projet s'établit à ~ 2 500 m<sup>2</sup>. Cette emprise est invariable en phase chantier et en phase d'opération. Ainsi, la totalité des aménagements sont compris dans l'emprise de la parcelle CE 01.

L'accès et les zones de circulation et de retournement représentent ~2 300 m<sup>2</sup>.

La station en elle-même, y compris les modules, sécheurs, compresseurs..., s'étend sur ~ 200 m<sup>2</sup>.

## 6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 Synthèse du contexte environnemental de la commune de Saint-Germain-Laprade

Toute en bosses et en creux mais d'une altitude élevée, la Haute-Loire doit aussi à sa position géographique son climat, que l'on peut dire de moyenne montagne, mais complexe et très contrasté. Car, sur cette même terre interviennent tour à tour les influences océanique et continentale, aussi bien que montagnarde et méditerranéenne, d'où une palette climatique très étendue, allant des chaleurs lourdes des plaines du Brivadois aux blizzards glacés ("la burle") qui paralysent les plateaux. Les barrières montagneuses, qui entourent le département, assèchent les perturbations venues d'Ouest et de Sud-Ouest, si bien que les plateaux sont nettement moins arrosés, à altitude égale, que les départements proches. Autre effet bénéfique de ce "gommage" des perturbations et de leurs nuages : le soleil brille environ 2 000 heures par an et la Haute-Loire fait partie du tiers le plus ensoleillé de la France.

La géologie de la Haute-Loire est liée à ses volcans et à la structure de son vieux socle cristallin. Le volcanisme, d'activité récente, confère à la région un paysage spécifique. La commune de Saint-Germain-Laprade apparaît comme une grande plaine entourée de reliefs se poursuivant au nord sur les communes voisines, faisant séparation avec la plaine de La Gagne au sud ; ces cours d'eau formant la limite sud du territoire communal. A l'ouest, au-delà du hameau de Fay, on retrouve la vallée de La Sumène. A l'est, le territoire communal s'accroche aux contreforts du plateau du Mezenc. La plaine est largement occupée par la ZA de Laprade dont l'accroissement au nord est limité par la RN 88.

La commune de Saint-Germain-Laprade, située dans la région naturelle du Velay, région agropastorale marquée par l'éco-paysage de prairies permanentes, est incluse dans le bassin versant hydrographique de La Loire, plus long fleuve de France, prenant sa source sur le versant sud du Mont Gerbier-de-Jonc dans le département de l'Ardèche et se jetant dans l'océan Atlantique.

Le territoire communal est inclus dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne régi par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015. Le projet est principalement concerné par l'orientation 8A du SDAGE Loire-Bretagne relative à la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

L'occupation du sol est dominée par les terres agricoles. Un réseau de haies subsiste mais de manière discontinue.

La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par le réseau NATURA 2000 et par la présence de quatre ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2.

Concernant les risques naturels, la commune est principalement concernée par un risque d'inondation et de mouvements de terrains (par affaissements et glissements). Le territoire est également exposé à un risque moyen à fort de retrait-gonflement des sols argileux.

Concernant les risques technologiques, la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par canalisation (gaz naturel). Pas de sites et sols pollués recensés sur la commune (BASOL) mais 10 activités industrielles présentes ou passées susceptibles d'entraîner des pollutions (BASIAS). La commune est également concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT MSD Saint-Germain-Laprade approuvé en 2012 – aléas : effet de surpression et effet toxique).

### 6.2 Etat initial de l'environnemental sur le secteur du projet

#### 6.2.1 Localisation de la zone couverte par le projet

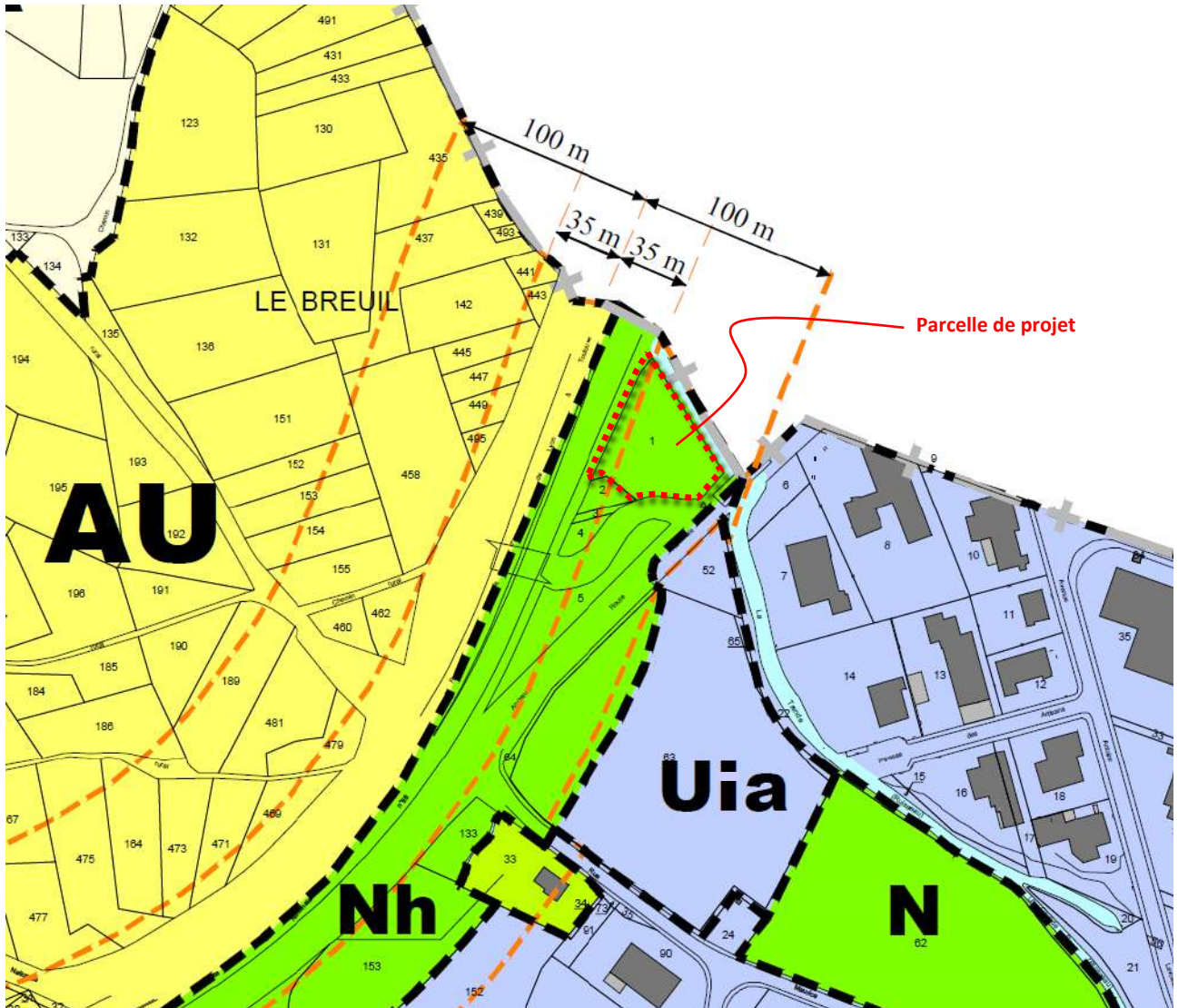
Le site de projet se situe en zone naturelle N du PLU. Il concerne la parcelle CE 01 et correspond à une surface de 2 500 m<sup>2</sup>.

On notera également que de par sa situation à proximité immédiate de la RN 88 classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, le secteur de projet est affecté par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dont les dispositions réglementaires sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation,
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces axes routiers.

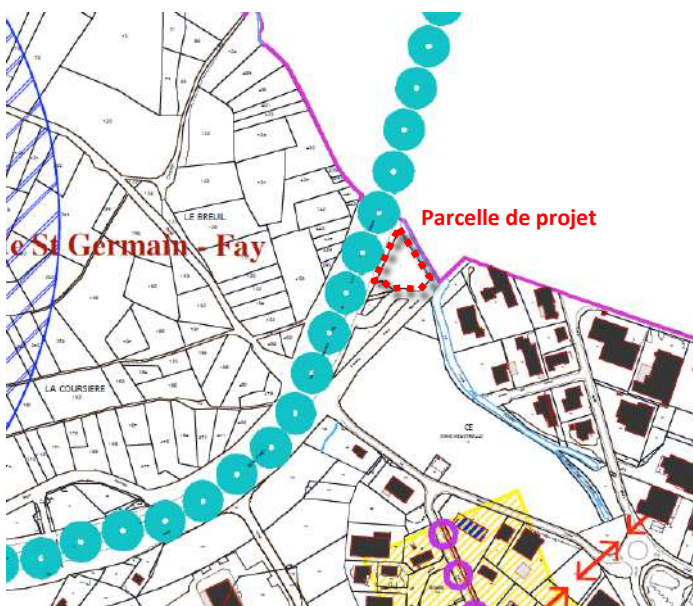
Une marge de recul réglementaire de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN 88 ampute la constructibilité du terrain concerné.





Extrait du plan de zonage PLU (Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

La parcelle d'étude n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol.



Extrait du plan des SUP (Source : PLU)

- Voies express et déviation d'agglomération - EL11
- Canalisation de transport de gaz - I3
- Ligne HT de transport d'électricité - I4
- Faisceau hertzien - PT2
- Câbles de télécommunication enterrés - PT3
- Servitude au voisinage des cimetières - int1
- Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles - PMI
- Zones rouges** Plan de Prévention des Risques inondation - PPRI
  - R0 Zone à risque très fort
  - R1 Zone à risque fort
- Zone bleue**
  - B0 Zone à risque moyen ou modéré (en zone non-urbaine)
- Périmètres d'assiette des servitudes**
  - Protection des Mon. Hist. classés (rayon des 500m) - AC1-1
  - Protection des Mon. Hist. inscrits (rayon des 500m) - AC1-2
  - Protection autour des cimetières - int1
  - Protection des émetteurs (perturb. électromagnétiques) - PT1
  - Protection des émetteurs (obstacles) - PT2



## 6.2.2 Contexte géologique et topographique

La carte géologique régionale de référence (BRGM, octobre 2009) indique la localisation du secteur d'étude entre les formations granitiques du socle hercynien et les formations sédimentaires superficielles d'origine variées résultant de processus divers et ayant subi des remaniements.

*Le bassin sédimentaire du Puy tient sa position déprimée des périodes de fracturation qui ont eu lieu à l'ère tertiaire. La surrection des Alpes et des Pyrénées a provoqué des cassures et des failles qui ont conduit à la formation de bassins (bassin du Puy, de l'Emblavès, plus loin). Pendant que certains compartiments s'affaissaient, d'autres restaient sur place ou se voyaient surélevés (plateau de Chaspinhac).*

*Les épisodes volcaniques débutent vers le Miocène (-12 à -6 millions d'années) à proximité du bassin du Puy : dans les massifs du Meygal et du Mézenc. Le volcanisme s'intensifie dans le bassin du Puy et sur le plateau du Devès à l'époque du Villafranchien : il y a 2 à 1 millions d'années.*

*La présence d'un lac dans ce bassin a provoqué des phénomènes volcaniques originaux. La rencontre d'eau et de magma induit de violentes explosions. On qualifie ce type d'éruption de «surtseyen» du nom d'une île d'Islande jaillie en quelques jours. Le magma en s'infiltrant depuis les profondeurs de l'écorce terrestre par des fractures a traversé les sédiments : marnes, argiles, sables, tous saturés en eau. Certaines des laves émises sont dites des «brèches basanitiques». Noirâtres associées à des roches altérées jaunes, elles sont beaucoup plus riches en eau et renferment des enclaves de granites et de marnes, arrachées au passage.*

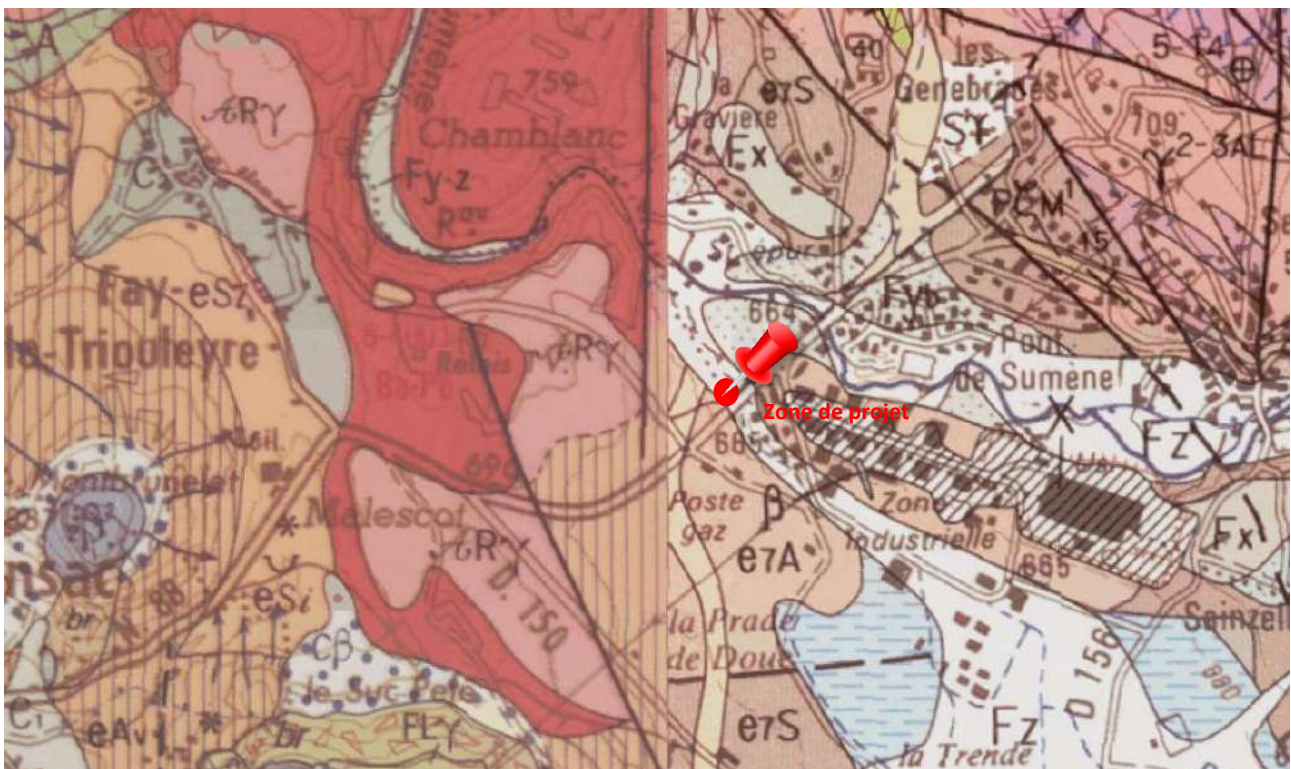
*A ce volcanisme, qui a mis en place des édifices bien particuliers, se sont succédées de longues périodes d'érosion. Elles ont conduit au modelage des formes telles que nous les voyons aujourd'hui.*

*Les rochers, promontoires et pics du bassin du Puy sont dus au dégagement par l'érosion des édifices volcaniques. Nous assistons en quelque sorte à une présentation du volcanisme à cœur ouvert» lorsque nous admirons les paysages ponots.*

*La plupart des édifices sont des necks : des volcans dont il ne reste que la cheminée. C'est le cas des rochers Saint-Michel, Corneille, Polignac, etc.... Ces rochers sont composés des fameuses «brèches» décrites précédemment.*

*A côté de ces particularités, d'autres formes sont visibles dans le bassin : les rebords de tables basaltiques disloquées par les vallées dont les pentes raides sont surmontées d'orgues et couvertes d'éboulis (vallée du Dolaizon, de la Borne, du ruisseau de Ceyszac,...), des «mesas» comme le plateau de la Chaud (coulées mises en relief par l'érosion), quelques «gardes» vers Ours Mons (cratères stromboliens érodés) et les affleurement argileux verts, taillés sur les versants par le ravinement. Issus des sédimentations de l'ère tertiaire, ils renforcent la note mystérieuse des paysages. S'y ajoutent aussi les mamelons argileux et marneux surmontés par des coulées basaltiques (Mont Brunelet, Mont de Doue).*

**Au droit de la zone d'étude, la formation rencontrée est celle des alluvions actuelles et subactuelles.**



Extrait de la carte géologique sur le secteur de la zone d'étude (Source : BRGM)

La topographie montre la situation du projet dans la vallée de la Sumène, à l'altitude moyenne de 660 m NGF.

## 6.2.3 Biodiversité et milieux naturels

### • Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des inventaires qui caractérisent les espaces naturels dont l'intérêt faunistique et floristique est remarquable. L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones :

- ZNIEFF de type 1 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.
- ZNIEFF de type 2 : secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas une protection en tant que telle, mais indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type I.

De nombreuses ZNIEFF de type I et II sont présentes sur le territoire communal de Saint-Germain-Laprade et sur les communes alentours, dont 11 à moins de 5 km de la zone d'étude

- La ZNIEFF de type I « Gorges de la Sumène » (n° 830007989) est située à environ 30 m au nord-ouest de la zone d'étude. La Sumène, avant de rejoindre la Loire, traverse une vaste zone de gorges granitiques d'orientation est-ouest. Les flancs des gorges sont essentiellement occupés par de la chênaie pubescente. La ZNIEFF englobe également quelques zones de plateau. Au nord, celui-ci est granitique et est exploité en prairies de fauches et cultures. Au sud, il est principalement marneux et occupé par des pelouses ou par des cultures. Celles-ci peuvent accueillir une flore messicole de fort intérêt patrimonial. C'est notamment sur substrat marneux que pousse *Aegilops cylindrica*, exceptionnel en Auvergne.
- La ZNIEFF de type I « Plateau de La Chaud » (n° 830020021) est située à environ 2 km à l'ouest de la zone d'étude. ZNIEFF en grande partie agricole, avec des parcelles de céréales abritant des cortèges exceptionnels d'espèces messicoles patrimoniales (on y trouvera par exemple la très rare *Neslia apiculata*). Sur le site, sont présentes également des pâtures, prairies de fauche, pinèdes et pelouses écorchées sur marnes abritant de nombreuses espèces rares en Auvergne comme *Xeranthemum inapertum* et *X. cylindraceum*. Le maintien de l'intérêt de cette ZNIEFF est conditionné à une agriculture respectueuse de l'environnement avec notamment la suppression ou la diminution de l'utilisation d'herbicides.
- La ZNIEFF de type I « Mont Brunelet » (n° 830020286) est située à environ 1.30 km à l'ouest de la zone d'étude. ZNIEFF d'intérêt exceptionnel notamment en raison de la présence de plusieurs messicoles des terrains marno-calcaires, d'espèces exceptionnelles des pelouses écorchées sur marnes (dont *Bufonia paniculata*) et de quelques espèces forestières remarquables comme *Lathyrus vernus* dont c'est la station la plus septentrionale de la vallée de la Loire. Le maintien de l'intérêt de cette ZNIEFF en ce qui concerne les espèces messicoles est conditionné à une agriculture respectueuse de l'environnement avec notamment la suppression ou la diminution de l'utilisation d'herbicides.
- La ZNIEFF de type I « La Sumène amont » (n° 830020467) est située à environ 2.10 km à l'est de la zone d'étude. Massif forestier dominé par des chênaies acidiphile mixte à Pin sylvestre. Quelques secteurs de landes. Site proposé vis-à-vis des oiseaux de par la présence d'un cours d'eau dans un vallon assez encaissé. Les zones ouvertes sont constituées de pâtures mésophiles et de quelques prés de fauche. Aucun intérêt particulier d'un point de vue floristique.
- La ZNIEFF de type I « Les Cévennes » (n°830020285) est située à environ 3.80 km au sud-ouest de la zone d'étude. L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans ses coulées basaltiques qui abritent des espèces végétales remarquables des rochers et des pelouses sur dalles rocheuses comme *Gagea bohemica*, *Potentilla rupestris*, *Veronica spicata*, *Trigonella monspeliaca* ou *Sempervivum tectorum* subsp. *arvernense*. Les zones de prairie de fauche de même que le boisement situé sous les coulées ont moins d'intérêt.
- La ZNIEFF de type I « Mont Saint-Maurice » (n°830020288) est située à environ 4 km au sud de la zone d'étude. Le mont Saint-Maurice est un assez large sommet basaltique bordé au nord-est par des terrains tertiaires et jouté à l'ouest par la Loire. Une large zone sommitale est occupé par de la pelouse sèche neutrocline et des dalles à Orpins et Joubarbes. Les flancs forestiers trouvent un intérêt botanique par la présence d'espèces liées aux sols neutres et frais. Les petites zones marneuses accueillent également plusieurs espèces d'intérêt patrimonial. La partie occidentale du site présente des habitats bien différents liés aux milieux alluviaux et aquatiques. La partie sud du site est occupé par des pâtures de moindre intérêt botanique.
- La ZNIEFF de type I « Bois de Chamblas » (n° 830020469) est située à environ 4.5 km au nord-est de la zone d'étude. La zone comprend des petits massifs forestiers, dominés par des plantations de résineux. Les secteurs ouverts sont constituées essentiellement de pâtures mésophiles. En bordure du cours d'eau, l'Aulnaie-frênaie est bien présente. Les prés de fauche sont peu amendés et assez riches floristiquement mais l'intérêt floristique global du site est limité. Le site présente également un intérêt faunistique: une colonie de reproduction de Petits Rhinolophes y vit.
- La ZNIEFF de type I « Goudifou, Chevalier-Haut, Le triadour, Pradeaux » (n° 830020304) est située à environ 4.5 km à l'est de la zone d'étude. Cette ZNIEFF est constituée de quatre petites entités dont la similitude réside dans la présence de prairies de fauche humide d'une grande richesse floristique.



- La ZNIEFF de type I « Magnore » (n°830020289) est située à environ 4.5 km au sud de la zone d'étude. ZNIEFF créée pour prendre en compte une richesse importante en plantes messicoles, notamment dans les parcelles enrichies périodiquement en marnes. Le maintien de l'intérêt de cette ZNIEFF est conditionné à une agriculture respectueuse de l'environnement avec notamment la suppression ou la diminution de l'utilisation d'herbicides
- La ZNIEFF de type II « Haute-vallée de la Loire » (n° 830007470) est située à environ 30 m au nord-ouest de la zone d'étude.
- La ZNIEFF de type II « Bassin du Puy-Emblavez » (n°830020587) est située à environ 700 m au sud / sud-ouest de la zone d'étude.



*Neslia apiculata*



*Aegilops cylindrica*



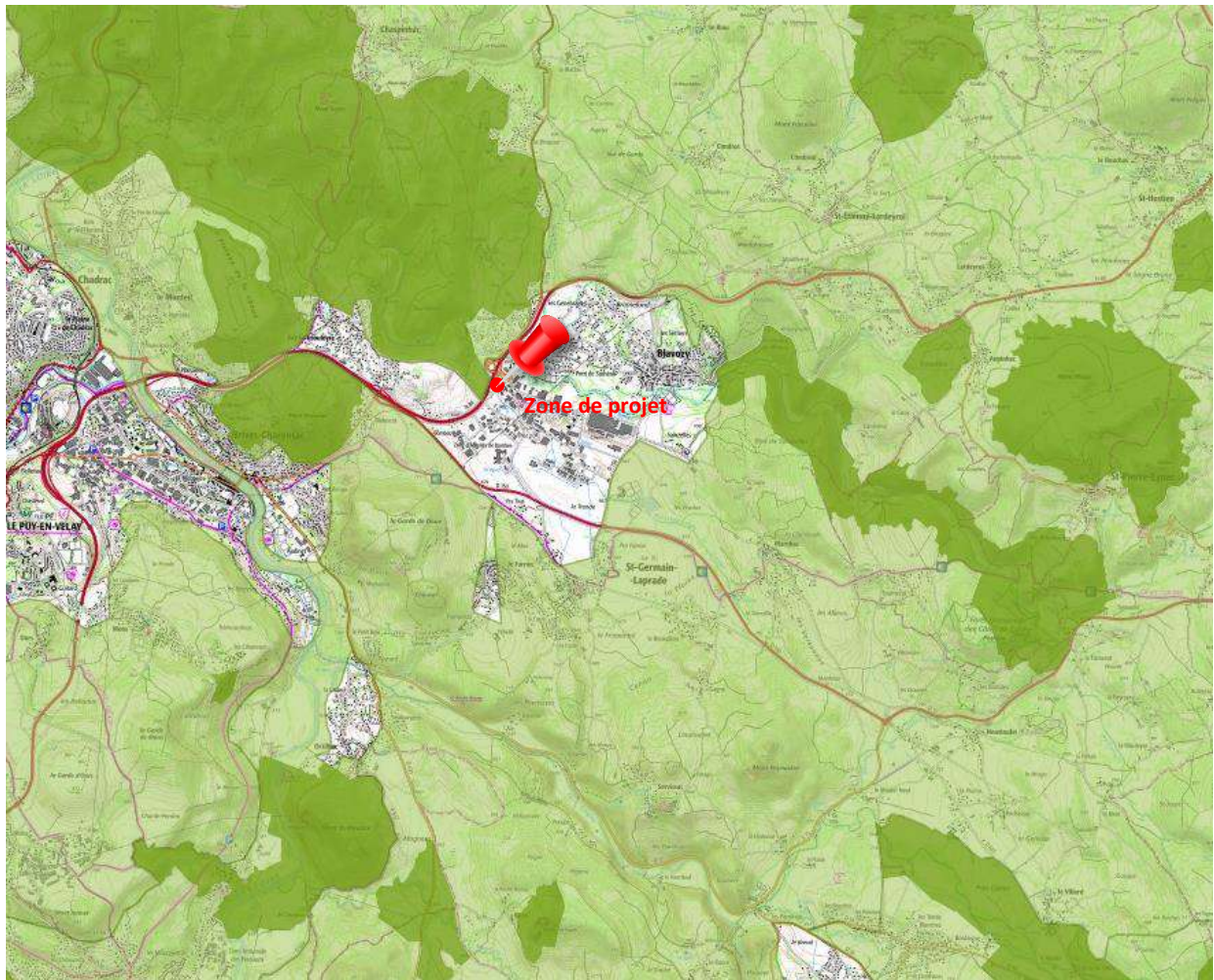
*Gagea bohemica*



*Potentilla rupestris*



Petits Rhinolophes



Localisation des différentes ZNIEFF (Source : Geoportail.gouv.fr)

- **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux - ZICO**

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne (Directive Européenne n°79-409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux »).

Publié en 1994, cet inventaire a permis d'identifier 285 zones pour une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares, dont 4,4 millions d'hectares de superficie terrestre, soit 8,1% de la superficie du territoire national.



La ZICO la plus proche est le site Vallée de la Loire – Gorges de la Loire, inscrite sous la référence SITE AE09. Elle est située de l'autre côté de la RN88 à l'ouest de la parcelle de projet.



Localisation de la ZICO (Source : Geoportail.gouv.fr)

### • NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- La directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, qui porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et des habitats cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Les sites retenus par la Commission européenne et en attente de validation par leur pays sont appelés Sites d'Importance Communautaire (SIC).
- La directive européenne n° 2009/147/CE dite Directive Oiseaux qui concerne quant à elle la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS.

Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

**Un seul site Natura 2000 se situe à moins de 5 km autour de la zone d'étude :**

- La ZPS « Gorges de la Loire » (n° FR8312009), située à environ 80 m à l'ouest de la zone d'étude.

Superficie totale : 58 821 ha.

Gorges profondes aux versants abrupts avec des milieux rocheux abondants sous forme de corniches, falaises et éboulis. On trouve des pelouses, des landes, des formations arbustives thermophiles. Sur les plateaux des zones cultivées (bocage), alternent avec des vallées plus ou moins encaissées affluentes de la Loire.



(Source : <http://www.hauteloire.fr/>)

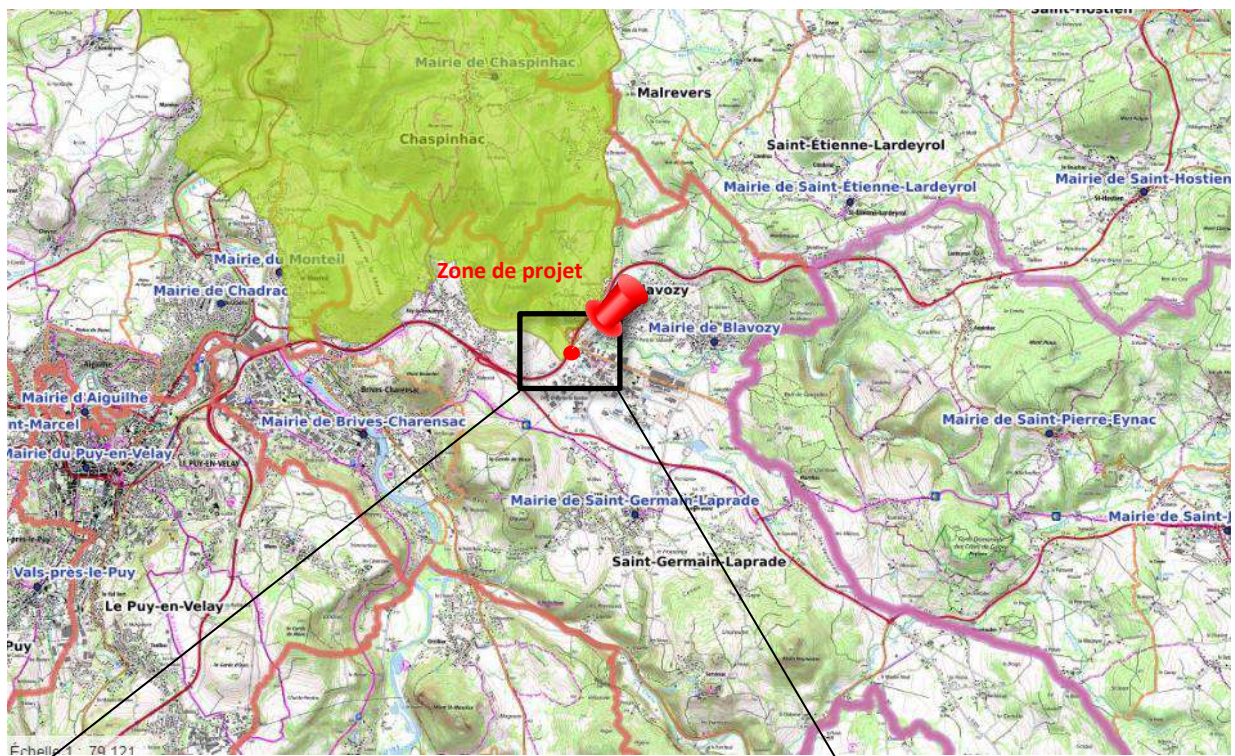


Il s'agit d'un site où l'avifaune est très diversifiée, et les rapaces notamment y atteignent des densités très élevées. Des espèces appartenant à l'annexe 1 ont été observées de manière anecdotique : *Aythya nyroca*, *Himantopus himantopus*, *Recurvirostra avosetta*, *Gavia stellata*, *Crex crex*, de même que des espèces migratrices, non annexe 1, comme *Netta rufina*. Leur présence n'est cependant pas suffisamment régulière pour être mentionnée dans la liste des espèces justifiant la désignation du site.

Vulnérabilité : Tourisme et sports de nature (oiseaux rupestres notamment). Modifications de l'agriculture (déprise, drainage, irrigation ponctuellement...) et de la sylviculture.

Enjeux de préservation du site :

- maintenir une mosaïque d'habitats ;
- éviter le dérangement des sites favorables à la nidification ;
- préserver la divagation naturelle de la Loire ;
- maintenir ou faire revenir les activités humaines adaptées ;
- adapter les activités de loisirs ;
- approfondir les connaissances sur les espèces et habitats présents ;
- communiquer et sensibiliser à la préservation de ce patrimoine naturel.



Localisation du site NATURA 2000  
(Source : geoportail.gouv.fr)

- **Autres zonages réglementaires**

**Aucun autre type de zonages réglementaires** comme les sites inscrits et classés, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), les sites RAMSAR, les réserves naturelles, les zones de mesures compensatoires environnementales et les terrains gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels **n'a été recensé dans les 10 km autour du site d'étude.**

- **Les zones humides**

Le secteur d'étude est concerné par la pré-localisation des zones humides du SDAGE Loire Bretagne.

Selon les textes en vigueur, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- Des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) ;
- Des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB1 a mis fin à la jurisprudence du Conseil d'État de 2017 (exigeant la présence cumulée des deux critères), ainsi la définition des zones humides a été modifiée par cette loi de manière à faire apparaître clairement que les critères sont alternatifs : un « ou » a été inséré entre les deux critères (article L. 211-1, I, 1 du code de l'environnement).

Les deux critères sont alternatifs : lorsque le critère « sols hydromorphes » ne peut être utilisé, le critère « plantes hygrophiles » peut être utilisé et vice-versa. Toutefois, les deux critères peuvent être utilisés cumulativement (circulaire du 18 janvier 2010).

**A l'heure actuelle, aucune étude spécifique n'a été réalisée sur la parcelle de projet. Les habitats typiques des zones humides selon le critère botanique n'ont pas pu être identifiés car la parcelle est actuellement utilisée à des fins de stockage de matériaux. La végétation en présence n'est pas une végétation hydrophile.**



- **La trame verte et bleue**

La trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

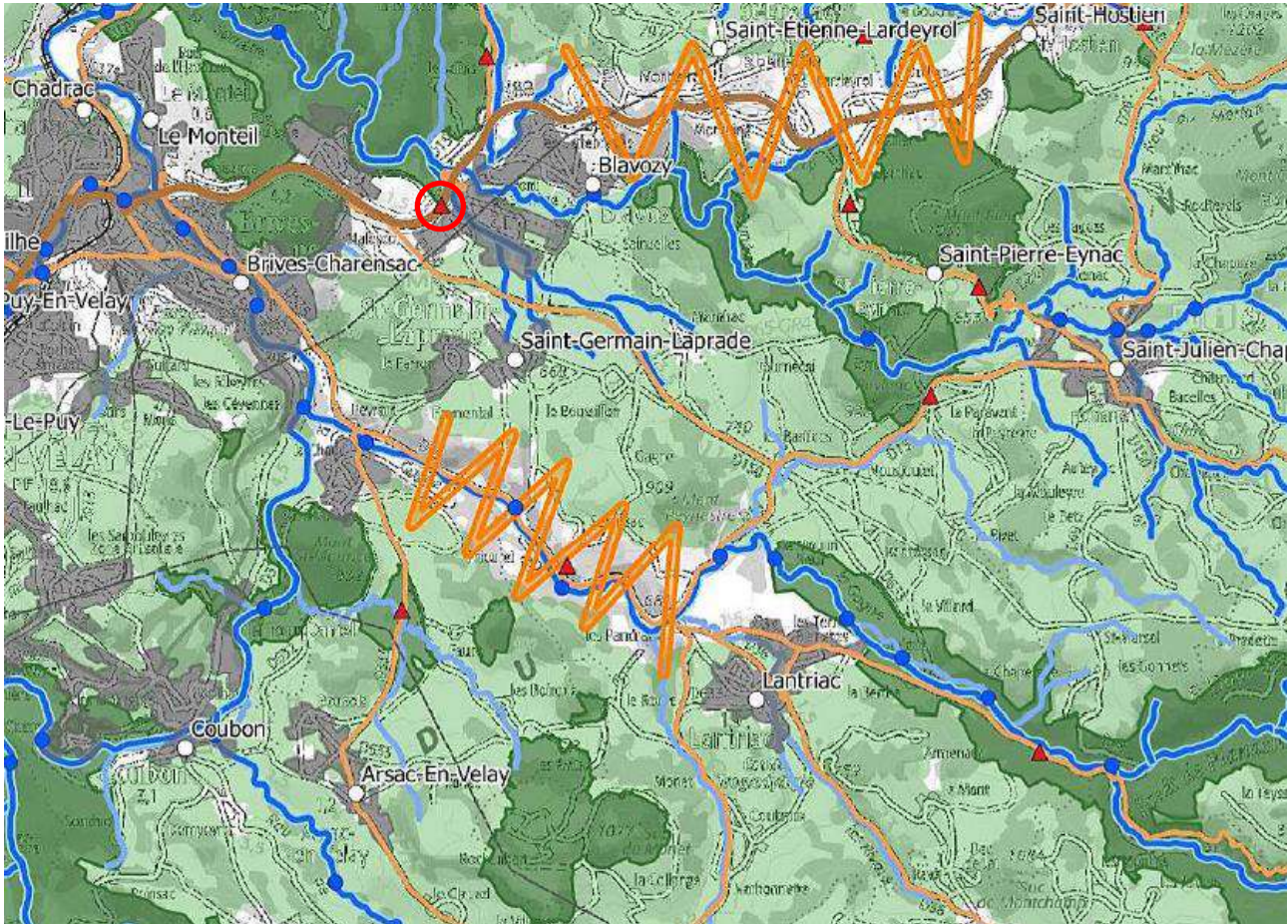
La trame verte et bleue constitue donc un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Le SRCE de la région Auvergne a été abrogé par arrêté du préfet de Région le 10 avril 2020, à la date d'adoption du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes qui intègre complètement ce dernier.



La zone d'étude, symbolisée à l'aide d'un cercle rouge, se localise en interface d'une zone urbanisée et d'un réservoir de biodiversité identifié. La RN 88 est également repérée comme porteur d'obstacles ponctuels à la trame verte.

Le ruisseau de La Trende, marquant la limite entre les communes de Saint-Germain-Laprade et de Blavozy, longe la partie Nord-Est de la parcelle d'étude. Il est identifié au SRADET comme trame bleue à préserver. Encaissé, il ne présente pas de lien fonctionnel direct avec la parcelle CE 01.



<p><b>Trame verte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: green;">■</span> Réservoirs de biodiversité</li> <li><span style="color: orange;">■</span> Corridors écologiques à préserver liés aux infrastructures</li> </ul> <p><b>Trame bleue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">—</span> Cours d'eau de la trame bleue</li> </ul>	<p><b>Espaces perméables relais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: lightgreen;">■</span> Espaces perméables liés aux milieux terrestres</li> <li><span style="color: lightblue;">■</span> Autres cours d'eau</li> </ul> <p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="background-color: gray; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Zones artificialisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Lignes électriques de très haute tension</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Lignes électriques de haute tension</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid orange; width: 20px; display: inline-block;"></span> Nationales</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid orange; width: 20px; display: inline-block;"></span> Départementales</li> <li><span style="border-bottom: 2px solid gray; width: 20px; display: inline-block;"></span> Voies ferrées</li> </ul>	<p><b>Obstacles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">▲</span> Obstacles ponctuels de la trame verte</li> <li><span style="color: blue;">●</span> Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)</li> </ul>	<p><b>Autres informations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes</li> <li><span style="color: blue;">↔</span> Continuités transrégionales</li> </ul>
---	--	---	---	--

(Source : SRADET, Annexe biodiversité, atlas cartographique)

• **Habitats naturels et occupation du sol**

Selon Corine Land Cover 2018, la parcelle d'étude est incluse dans un périmètre composé principalement de terres arables hors périmètre d'irrigation.

Dans les faits, localisée au sein d'un environnement urbain (ZA de Laprade), la parcelle est utilisée par un industriel pour y stocker des matériaux et du matériel.

• **Flore**

On note une reconquête de la végétation sur les délaissés de l'activité. Cette végétation spontanée s'apparente à de la friche herbacée. On note la présence d'un jeune peuplier en entrée du site et de quelques chardons (*Cirsium vulgare*). Aucune de ces espèces n'est menacée, protégée ou déterminante de ZNIEFF.

• **Faune**

Une recherche bibliographique sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) a été effectuée pour la commune de Saint-Germain-Laprade (extraction décembre 2021). Parmi les espèces menacées, 18 espèces d'oiseaux sont recensés sur la liste rouge régionale.

La parcelle présentant peu d'éléments arbustifs et arborés, son intérêt pour l'**avifaune** en période de migration ou de reproduction est très faible. Le Bruant des roseaux, espèce protégée en France métropolitaine et déterminante de ZNIEFF sur les zones d'hivernages a cependant été observé dans les fourrés à proximité de la zone d'étude, mais pas directement sur la parcelle. **L'enjeu pour cette espèce est faible.**

Concernant les **amphibiens**, malgré la présence du ruisseau de la Trende à proximité, aucun sujet de batraciens n'a été observé sur le site de projet.

Concernant la zone d'étude, il a été observé :

- **Les reptiles** : Une espèce de reptile a été recensée au sein du site d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) qui est une espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats et protégée en France métropolitaine. Quelques individus ont été observés aux abords des fourrés et sous les matériaux disposés sur le site. **L'enjeu pour cette espèce est faible.**
- **Insectes** : Quelques espèces ont été observées. Toutes les espèces recensées sont communes et non menacées. Ce sont des espèces typiques des milieux de friches. **L'enjeu pour le groupe des insectes est non significatif.**

• **Synthèse des enjeux écologiques**

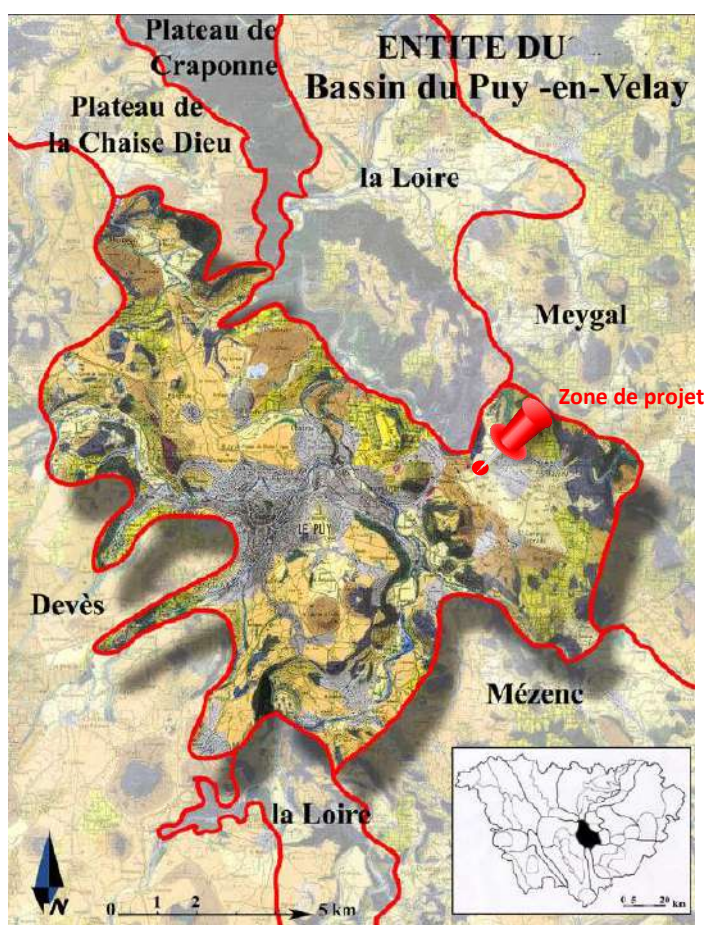
Thématique		Synthèse de l'état initial – aire d'emprise	Niveau d'enjeu
Espaces naturels	ZNIEFF	Aucune	Très faible
	NATURA 2000	Aucune	Très faible
Fonctionnalités écologiques	Zones humides	Aucune	Très faible
	TVB	Le ruisseau de La Trende longe la partie Est de la parcelle de projet. Situation en contrebas de la parcelle, sans lien fonctionnel direct entre le ruisseau et la parcelle, ni zone humide.	Modéré
Habitats naturels		Aucun	Très faible
Flore		Pas d'espèces menacées ou déterminantes.	Faible
Faune	Amphibiens	Aucune espèce observée sur la zone d'étude.	Non significatif
	Reptiles	Présence du Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Faible
	Avifaune hivernante	Présence du Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )	Faible
	Avifaune migratrice	Présence du Bruant Ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	Faible
		Présence du Pipit Farlouse ( <i>Anthus piratensis</i> )	Faible
	Avifaune nicheuse	Présence du Bruant Ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	Faible
		Présence du Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )	Faible
		Présence du Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	Faible
		Présence de la Pie-Grièche grise ( <i>Lanius excubitor</i> )	Faible
		Présence de la Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )	Faible
		Présence du Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	Faible
Présence du Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )		Faible	
	Présence du Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )	Faible	



		Présence du Gobemouche noir ( <i>Ficedula hypoleuca</i> )	Faible
		Présence du Milan Royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Faible
		Présence du Traquet tarier ( <i>Saxicola rubetra</i> )	Faible
	Mammifères terrestres	Aucune espèce patrimoniale observée sur la zone d'étude.	Non significatif
	Insectes	Aucune espèce patrimoniale observée sur la zone d'étude.	Non significatif

- **Contexte paysager**

Le département de la Haute-Loire est constitué d'une mosaïque de petites régions naturelles, mais aussi d'une diversité de plans, points de vue et ambiances qui assurent son originalité et sa richesse.



Carte des entités paysagères (Source : Atlas du paysage de la Haute-Loire, DREAL 43, 1994)

Selon l'Atlas des paysages de la Haute-Loire réalisé en 1994 par le C.A.U.E 43, **la parcelle d'étude se situe dans l'entité paysagère du bassin du Puy.**

Formé par la confluence vers la Loire de plusieurs rivières et ruisseaux venus des plateaux alentours, le bassin du Puy est une dépression brutale, un creux, un puits,...

La toponymie reflète toute la complexité du site. Le terme «Puy» (podium en latin) désigne une éminence : le creux du Puy est encombré de pics, promontoires et autres rochers saillants. Magnifiés par l'architecture ou laissés à la nature, ils concourent à la mise en scène du paysage.

Le paysage du bassin du Puy évoque l'ambiance des capitales : point d'aboutissement des paysages satellites au creux desquels il est inscrit et dont il constitue le lieu de rencontre.

Le bassin du Puy représente un paysage emblématique en Haute-Loire et dans toute l'Auvergne. Il associe un site fort, marquant dans le paysage : une cuvette creusée dans des plateaux, ponctuée de cheminées volcaniques qui ont été dégagées par l'érosion, à



une architecture elle aussi très marquante : cathédrale romane d'inspiration byzantine, chapelle des dixièmes et douzièmes siècles, vieille ville aux ruelles escarpées,... l'architecture s'est jouée de ce site fort.

Au cœur du département de la Haute-Loire, le bassin du Puy constitue le pivot de plusieurs grandes régions paysagères. Lui-même fait partie de l'entité linéaire des *paysages de Loire* dont il est le premier bassin après les gorges de la haute vallée. Il sera suivi par d'autres gorges puis par d'autres bassins.

Plusieurs entités composent le bassin du Puy au sens large dont le bassin de Saint-Germain-Laprade qui relie cette agglomération et celle de Blavozy par une vaste zone jadis plaine de culture (la Prade) aujourd'hui conquise par les activités industrielles et commerciales. Le bassin de Saint-Germain-Laprade s'étend entre les vallées de la Sumène et de la Gagne. Fermé au Nord par un col qui rapproche le Mont Brunelet et le plateau de la Chaud, il s'ouvre au Sud sur les pointements du Meygal et du Mézenc.

Dans les espaces agricoles, la polyculture associée à l'élevage domine (y compris l'élevage avicole), la taille des parcelles suit la topographie (petites sur les pentes, grandes dans les plats). Alignements d'arbres, haies basses et ripisylves quadrillent l'espace agricole. Les chemins et petites routes sont eux aussi soulignés par des arbres associés parfois à une strate végétale plus basse.

L'atlas des paysages identifie plusieurs enjeux pour cette unité paysagère : le maintien de l'ouverture des vues, la préservation du patrimoine bâti et paysager dans les espaces agricoles, des enjeux en terme d'image à toutes les entrées sur Le Puy, la préservation et valorisation de la silhouette bâtie des villes et villages, la valorisation des extensions urbaines, des entrées et abords de ville, la requalification des bâtiments agricoles et industriels.

- **Diagnostic de l'aire d'emprise du projet**

La parcelle concernée par le projet se présente comme une zone non bâtie servant au stockage de matériau pour les Ets Vincent. Située le long de la RN 88, en limite avec la commune de Blavozy, en entrée Nord de la commune de Saint-Germain-Laprade et en interface avec la zone d'activités de Laprade.

La parcelle est contigu du ruisseau de La Trende et de sa ripisylve qui marquent la limite communale Est avec Blavozy.

Comme vu dans les chapitres précédents, l'aire d'emprise du projet se localise :

- **en interface d'un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET et de la zone artificialisée formée par la ZA de Laprade,**
- **sur un secteur également repéré comme porteur d'obstacles ponctuels à la trame verte dans le SRADDET, la RN 88 et ses ouvrages d'art contribuant à la fragmentation de l'espace,**
- **dans un environnement à dominante naturelle composé principalement de milieux ouverts herbacés au sein d'un environnement de grandes cultures.** Quelques haies et fourrés complètent cette occupation du sol.

Saint-Germain-Laprade appartient à la région naturelle du Bassin du Puy, vaste dépression à la topographie complexe où les vues sont souvent ouvertes.

Sur l'emprise du projet, l'altitude est d'environ 670 m NG. La topographie est plane, sans rupture de pente majeure.

Le principal enjeu concerne les visibilitées depuis la RN 88 qui longe l'Ouest du site de projet. L'infrastructure routière, légèrement en surplomb du site, génère des vues portées larges et ouvertes sur la qui apparaît alors comme formant le premier plan de la ZA. Une attention particulière doit être portée à l'intégration du projet.

Les vues lointaines sont plus limitées du fait de l'encaissement de la parcelle par rapport à la RN 88 : elles n'existent que depuis la rue du Graviroù à l'ouest, d'où le site est pratiquement imperceptible du fait de la distance.



Les autres vues les plus directes sont celles depuis la rue Jean Monnet qui longe la parcelle concernée par le projet au Sud, en venant de la RD 50 depuis le bourg de Saint-Germain-Laprade ou Le Puy-en-Velay par la route de Lyon.



*Vue sur le site d'étude depuis la rue Jean Monnet en venant du Puy-en-Velay*

Depuis l'Est en venant de Blavozy, les vues sont freinées par la ripisylve du ruisseau qui longe le site.



*Vue restreinte par la végétation du ruisseau de La Trende sur le site de projet en venant de Blavozy par la rue Jean Monnet*

Depuis la parcelle de projet, les vues vers l'Ouest et le Sud-Ouest sont les plus larges et amples, et portent loin sur La Garde de Doue.



*Vue sur La Garde de Doue depuis la parcelle de projet*

Au nord, les vues portent au-delà de la RN 88, mais sont rapidement arrêtées par le relief en place.



*Vues fermées en direction du Nord*



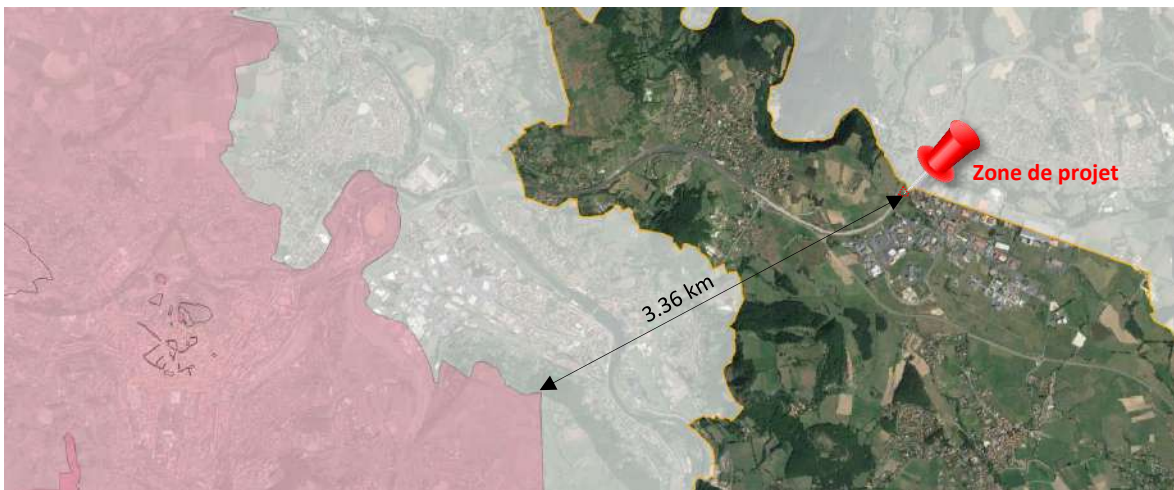
En direction du Sud-Est, les perspectives visuelles sont frontales avec la ZA.



Vues frontales sur la ZA depuis le site en direction du Sud-Est

- **Site et paysage protégé**

Aucun site classé ou inscrit ne se situe sur la commune de Saint-Germain-Laprade. Le site le plus proche de la zone de projet est celui du « Puy-Polignac », site inscrit le 15/11/1973, situé à plus de 3.3 km à l'ouest du projet.



- **Monuments historiques**

La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par les périmètres de protection des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Germain classée MH le 23/10/1907
- Château du Villard inscrit MH partiellement le 8/06/1979
- Château du bourg inscrit partiellement le 22/03/1983
- Ancienne abbaye de Doue classé partiellement MH le 2/09/1994 - Inscrit partiellement MH les 10/09/1990 et 14/01/2019

Aucun monument historique classé n'est situé à proximité immédiate de l'emprise du projet.



*Localisation des monuments historiques et périmètre de protection*

#### **6.2.4 Les risques naturels**

- **Inondation**

La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par un risque inondation et bénéficie d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Trende et d'un Plan de Prévention du risque « Inondation » du Bassin du Puy pour la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents approuvé par arrêté préfectoral depuis le 28 septembre 2015.

**La parcelle de projet n'apparaît pas concernée par ce risque inondation dans ces 2 documents.**

- **Mouvement de terrain**

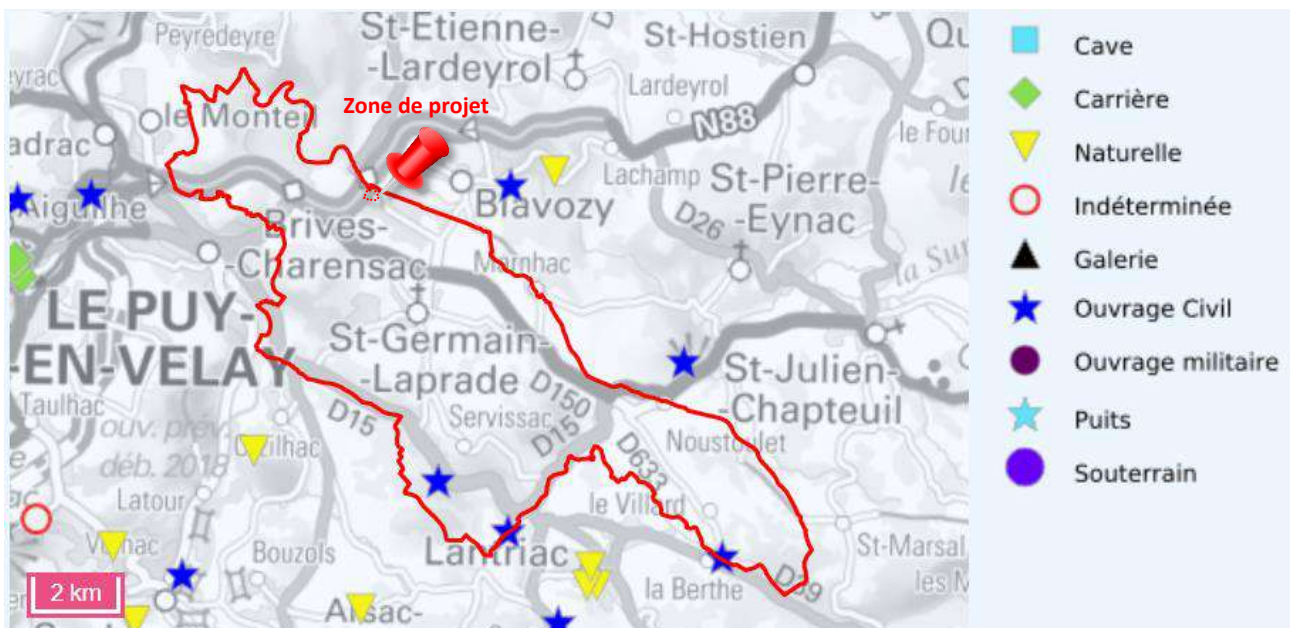
**Des glissements de terrain ont également été recensés sur le territoire, mais ceux-ci ne concernent pas le secteur de projet.**





Repérage des glissements de terrain (Source : BRGM)

D'après le site internet du BRGM, 2 cavités sont répertoriées sur le territoire, mais aucune à proximité de l'emprise du projet ni dans un rayon de 1 km.



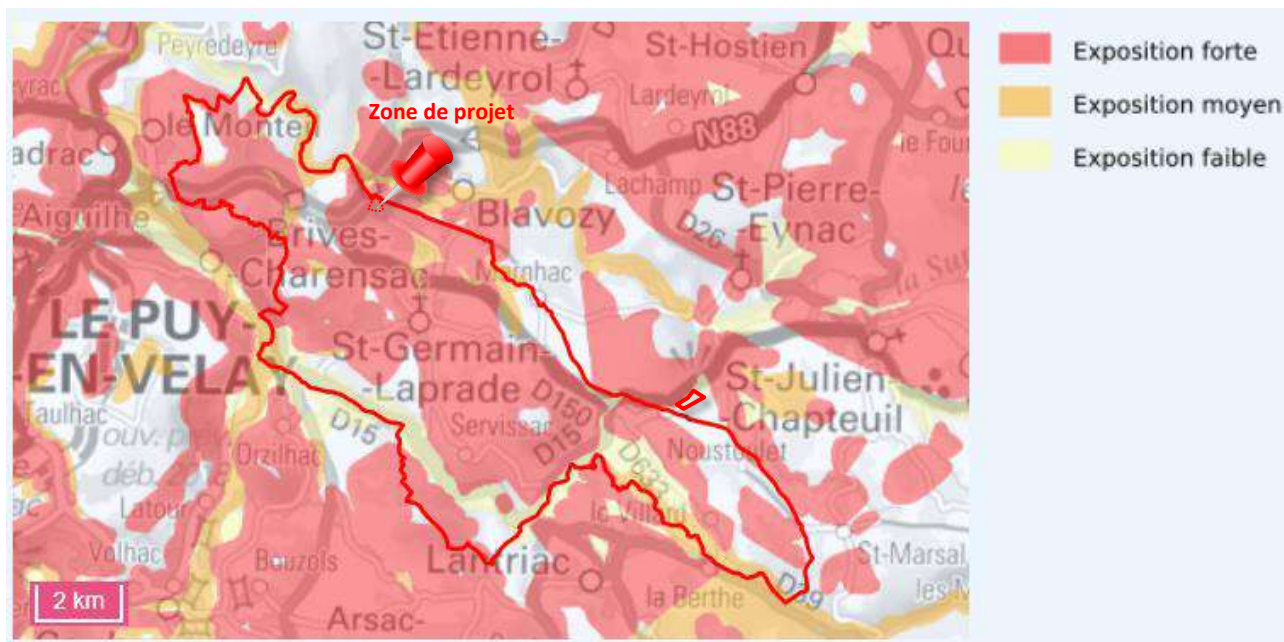
Repérage des cavités (Source : BRGM)

- **Retrait / Gonflement des argiles**

La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par un aléa de retrait-gonflement des sols argileux. Elle figure en zone d'aléa faible à fort dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle est également soumise à un Plan de prévention des risques Naturels relatif à des tassements différentiels approuvé le 30 septembre 2014.

**La parcelle de projet est concernée par un aléa fort.**





Risque de retrait / gonflement des sols argileux (Source : BRGM)

- **Radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**La commune de Saint Germain Laprade est concernée par un potentiel de catégorie 3 (fort).**

- **Sismicité**

D'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (défini par décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010), la commune est en zone de sismicité 2 (faible), zone ne comprenant pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal.

**La commune de Saint-Germain-Laprade n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.**

### 6.2.5 Les risques technologiques

- **Anciens sites industriels et activités de service**

Selon la banque de données BASIAS, la commune est concernée par la présence de 11 anciens sites industriels sur son territoire.

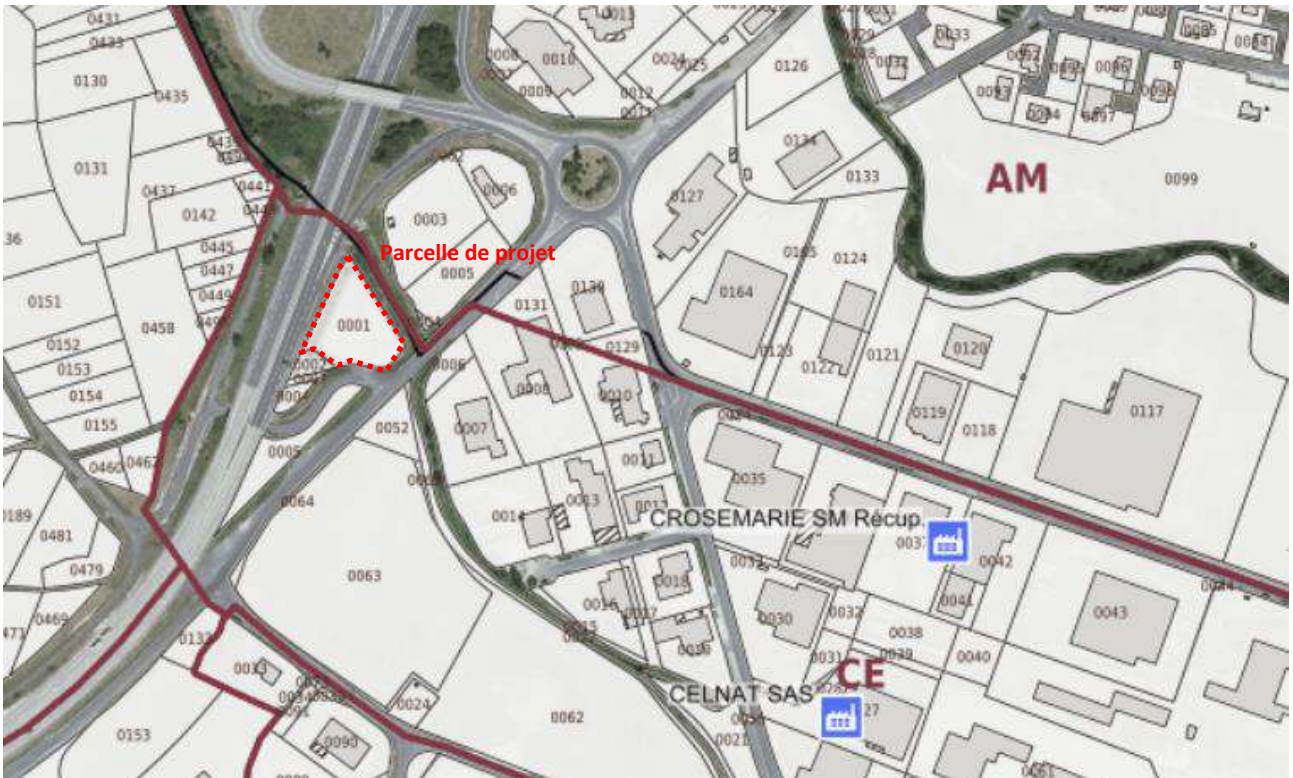
**La parcelle de projet n'est pas concernée par l'un d'eux.**

- **Installations industrielles classées**

La commune est concernée par 8 sites industriels, dont un classé SEVESO seuil haut (Ets Fareva La vallée) et 2 entreprises rejetant des polluants (Ets Fareva La Vallée et ENTREMONT Alliance, site du Velay).

**Le plus proche est situé à moins de 500 m de la parcelle de projet.**

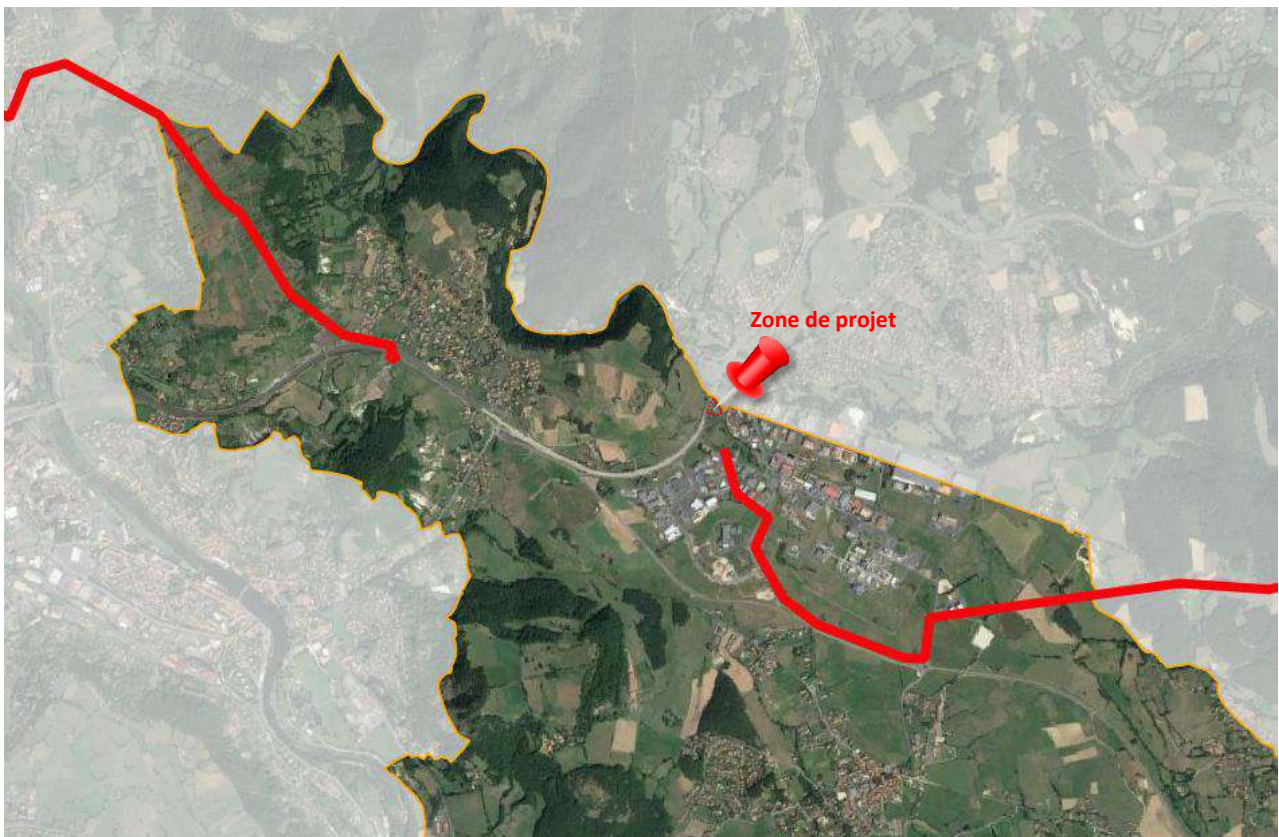
Elle est également concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques MSD approuvé le 18 décembre 2012 (Aléas : effet de surpression et effet toxique).



Localisation des sites industriels les plus proches de la parcelle de projet (Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

- **Transport de matières dangereuses**

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel. **La parcelle de projet n'est pas réceptrice de cette canalisation.**



Tracé de la canalisation de gaz naturel



## 6.2.6 Eau potable et Assainissement

### • Eau potable

La production d'eau potable est gérée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural (SEAVR) La commune est alimentée par le réseau du syndicat intercommunal d'adduction des eaux du Besson Roulon.

La ressource en eau potable est suffisante.

Selon la fiche qualité de l'eau de l'ARS pour 2020, l'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

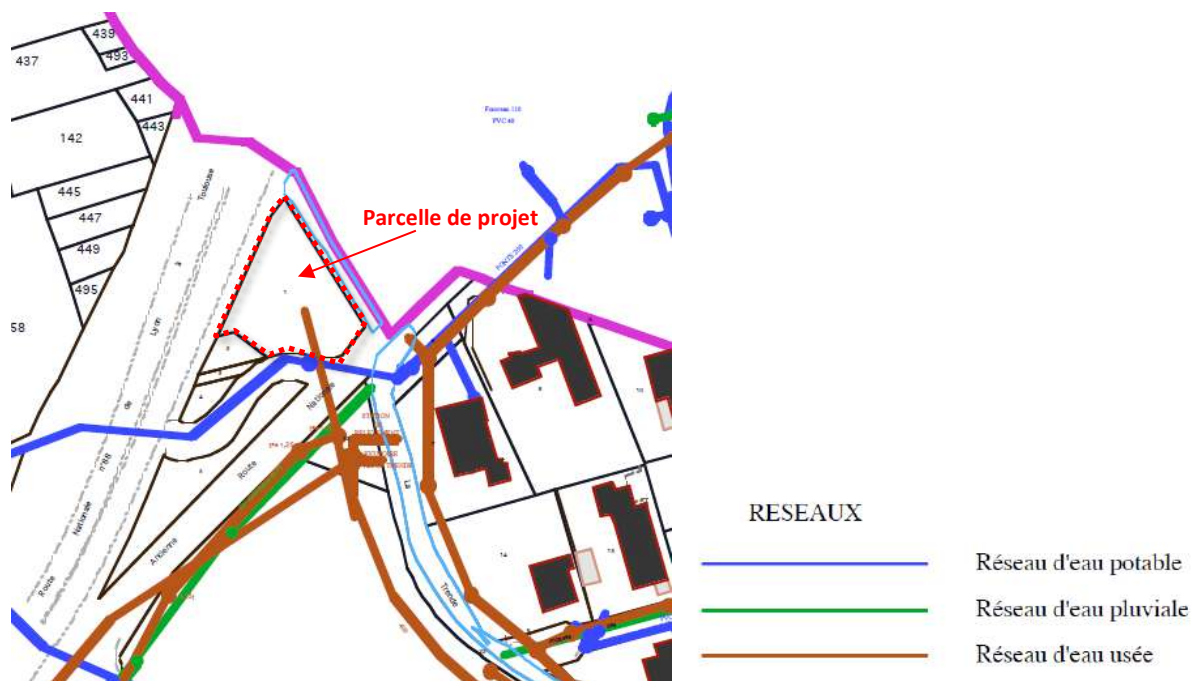
### • Assainissement

L'assainissement collectif et non collectif est géré par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (SEAVR).

Les eaux usées de la commune de Saint Germain-Laprade sont traitées par 4 stations d'épuration :

- Blavozoy – Les Gravières, exploitée par le Syndicat de gestion des Eaux du Velay. Capacité nominale 8400 EH – Charge max en 2019 : 3300 EH. Mise en conformité en 1994. Conforme en équipement et performance au 31/12/2019.
- St Germain Laprade ville, exploitée par le Syndicat de gestion des Eaux du Velay. Capacité nominale 300 EH – Charge max en 2019 : 140 EH. Conforme en équipement au 31/12/2019
- Pébellit, exploitée par le Syndicat de gestion des Eaux du Velay. Capacité nominale 1667 EH – charge max en 2019 : 361 EH – Conforme en équipement et performance au 31/12/2019
- Servissac, exploitée par le Syndicat de gestion des Eaux du Velay. Capacité nominale 170 EH – Charge max en 2019 : 143 EH - Conforme en équipement et performance au 31/12/2019.

Le système d'assainissement présente une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire.



Extrait du plan du réseau d'assainissement et d'eau potable (Source : PLU)

**La parcelle de projet est raccordable aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.**

### 6.3 Synthèse des enjeux du site vis-à-vis du projet de station-service GNV

L'étude de l'état initial de l'environnement a permis de définir les points favorables et les points d'attention induits par le site vis-à-vis d'un projet de station-service GNV.

	Conclusions de l'étude de pré-diagnostic par thématique	
<b>Localisation géographique</b>	Site situé le long de la RN 88, à proximité immédiate de la ZA de La Prade.	✓
<b>Politiques en vigueur</b>	<p>L'agglomération du Puy en Velay est engagée dans les démarches Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) depuis le 24 décembre 2015 et Territoire à Energie Positive (TEPOS) depuis le 24 octobre 2017.</p> <p>Le Plan Climat Energie Air Territorial de l'agglomération du Puy-en-Velay a été validé en décembre 2018. Ce plan prévoit d'agir sur le développement de véhicules moins émetteurs de polluants atmosphériques en promouvant les motorisations alternatives (électriques, GNV). Il prévoit notamment (action 13) la mise en place d'une nouvelle station GNV plus adaptée aux poids-lourds, bus et camions-poubelles.</p> <p>La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale de l'ADEME, avec l'appui de GRDF, ont également lancé un appel à projets en vue de la création de nouvelles stations Gaz naturel pour véhicules (GNV). Ce dispositif GNVolont'Air 2 (2020-2023), ouvert pour un an et reconductible deux fois, soutient financièrement les entreprises et les collectivités locales dans l'acquisition de véhicules GNV/BioGNV. Objectifs : implanter 10 nouvelles stations sur le territoire en aidant à l'achat d'au moins 200 véhicules (poids-lourds, autocars, bennes à ordures, utilitaires...).</p>	✓
<b>Réseaux</b>	Le présent projet ne générera aucun rejet d'eaux usées ni d'eaux pluviales.	✓
	Parcelle raccordable aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.	✓
	L'emprise du projet n'est traversée par aucun réseau électrique.	✓
	Aucun réseau de transport de gaz ou d'hydrocarbures n'est situé sur le périmètre d'étude.	✓
<b>Milieu naturel</b>	Absence de zonage écologique réglementaire sur la parcelle.	✓
	Surface avec peu d'enjeux naturels attendus.	✓
<b>Relief</b>	La topographie est plane, sans rupture de pente majeure.	✓
<b>Usage des sols</b>	La parcelle est actuellement utilisée à des fins de stockage de matériaux pour les Ets Vincent.	✓
<b>Paysage</b>	Site d'étude en dehors de tout zonage de protection du patrimoine.	✓
	Site d'étude en-dehors d'un site classé ou inscrit.	✓
	Présence d'une topographie et d'une végétation limitant les perceptions visuelles du projet depuis le bourg et en vues lointaines.	✓
	Vue directe et frontale depuis la RN 88.	!
<b>Risques</b>	Potential de catégorie 3 pour la présence de radon.	!
	Aléa fort de retrait/Gonflement des argiles.	!
<b>Eau potable et assainissement</b>	La parcelle est raccordable aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.	✓

Légende :      ✓ Point favorable      ! Point d'attention      ■ Point réhibitoire

## 7 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 7.1 Exposé des motifs

La commune de Saint-Germain-Laprade dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2007. Le terrain d'implantation du projet de station GNV est constitué d'une parcelle située en zone N du PLU. Le règlement de cette zone, à dominante naturelle, ne permet pas la réalisation d'un tel projet.

La réalisation de cet équipement d'intérêt général ne pouvant se faire sous ce zonage, un changement d'affectation de zonage doit être opéré et un secteur Uie dédié uniquement à l'aménagement de cet équipement, sera créé. Le règlement d'urbanisme de la zone Ui dans laquelle s'inscrit ce secteur sera également complété en conséquence. Le PADD devra également être modifié afin d'y intégrer ce projet.

Le terrain d'implantation du projet de station GNV est également concerné par la marge de recul de 100 mètres de la RN 88 inhérente à la Loi Barnier. Il apparaît donc également nécessaire de rédiger une demande de dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

### 7.2 Compléments au Rapport de présentation : explication et justification des choix opérés

La construction d'une station GNV s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective de territoire et se révèle ainsi un enjeu stratégique tant pour la commune, que pour le territoire élargi. L'agglomération du Puy en Velay est engagée dans les démarches Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) depuis le 24 décembre 2015 et Territoire à Energie Positive (TEPOS) depuis le 24 octobre 2017. Dès 2011, une station publique de distribution de GNV a été mise en service au Puy-en-Velay (5, Rue Craponne). Difficile d'accès, elle a été fermée. Il s'agit aujourd'hui de renforcer cette action en permettant l'émergence d'un projet mieux situé répondant à un besoin du monde économique local et des collectivités environnantes. De par :

- sa situation à proximité immédiate d'un axe stratégique du département,
- sa facilité d'accès 7 jours sur 7, 24 h sur 24 à l'ensemble des véhicules du VL au PL 44 tonnes,
- le carburant distribué, à savoir le gaz naturel véhicule (GNV) et le bioGNV, majoritaire à terme,

ce projet, porté par un industriel local (Ets Vincent), répond parfaitement aux ambitions locale régionales et nationales de réduction des gaz à effet de serre et de CO<sup>2</sup>. Le Plan Climat Energie Air Territorial de l'agglomération du Puy-en-Velay a été validé en décembre 2018. Ce plan prévoit d'agir sur le développement de véhicules moins émetteurs de polluants atmosphériques en promouvant les motorisations alternatives (électriques, GNV). Il prévoit notamment (action 13) la mise en place d'une nouvelle station GNV plus adaptée aux poids-lourds, bus et camions-poubelles.

S'inscrivant dans l'appel à projet porté par la région Auvergne Rhône-Alpes, l'ADEME et GrDF (GNVVolont'Aire), il permettra aux entreprises du territoire ( 5 se sont déjà portées candidates pour l'acquisition de véhicules, ce qui correspond à une flotte d'environ 15 poids-lourds) de disposer d'un équipement leur permettant de développer une activité régionale de transport respectant les problématiques posées par les zones à faible émission des grandes métropoles voisines (Grenoble, Lyon et Saint Etienne) et ainsi, d'être un outil économique de premier plan sur cet axe de développement.

L'aménagement d'un tel équipement apparaît ainsi pleinement cohérent avec les engagements de la collectivité en termes d'optimisation foncière en requalifiant une parcelle peu valorisée et valorisante pour le territoire.

Le site d'implantation choisi permet de répondre à l'ensemble de ces critères tout en s'intégrant dans une continuité déjà bâtie desservie par une infrastructure routière structurante (RN 88) assurant une desserte efficace.

### 7.3 Mise en compatibilité du PADD

Le PADD du PLU de Saint Germain Laprade est organisé autour de 11 axes pour un développement équilibré et harmonieux du territoire :

- Axe 1 : Favoriser l'Urbain autour d'un pôle majeur : le bourg.
- Axe 2 : Favoriser l'Urbain autour de quelques hameaux : Fay La Trioulaire et Rachassac.
- Axe 3 : Favoriser le pôle économique :
  - 1/ Conforter l'activité industrielle.

---

<sup>2</sup> Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »





## 7.4 Etude de dérogation Loi Barnier

De par sa situation à proximité immédiate de la Nationale 88 classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, **le futur secteur Uie** est affecté par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dont les dispositions réglementaires sont applicables :

- à toutes les communes dont une partie du territoire longe une autoroute, une voie express, une déviation ou une route classée à grande circulation,
- aux espaces non urbanisés situés le long de ces axes routiers.

L'amendement Dupont a pour objectif :

- d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes,
- de lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers,
- de finaliser un projet urbain qui trouvera sa traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux.

**Constatant que l'application de la marge de recul réglementaire ampute très fortement les possibilités d'exploitation de ce secteur sur laquelle l'installation d'une station GNV est projeté, il est proposé d'intégrer au PLU une étude dite « Amendement Dupont », conformément aux dispositions de l'article L 111-8 du CU qui prévoit la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 à condition de justifier que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

Cette étude permet de :

- comprendre la logique de site (analyse de la structure spatiale et de la fonctionnalité du site) de ce secteur situé aux abords de la N 88 classée à grande circulation et concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
- justifier le choix de réduire la bande inconstructible de 100 mètres pour ce secteur,
- proposer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Elle garantit également la prise en compte des différents points abordés dans l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la protection contre les risques et les nuisances,
- la sécurité des riverains et des utilisateurs de la N 88,
- la qualité des principes d'urbanisation du site,
- la qualité architecturale et paysagère du site.

*Article L.111-8 du code de l'urbanisme :*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

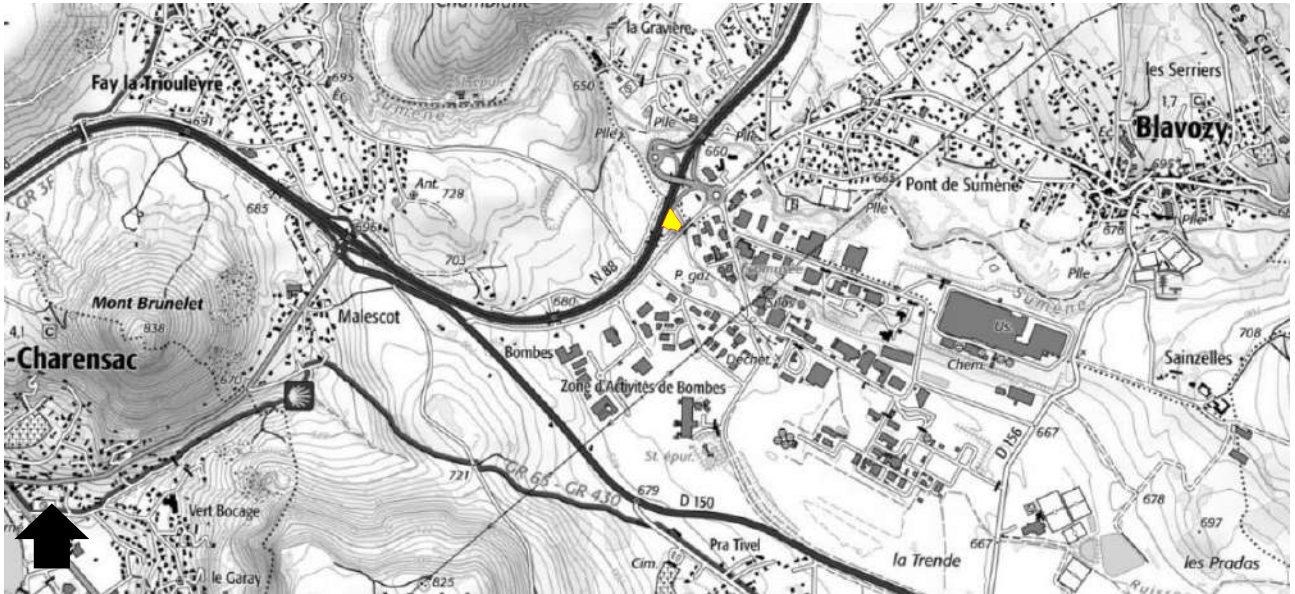
### 7.4.1 Contexte général

La RN 88 traverse d'Est en Ouest le nord du territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade.

En permettant de relier l'A75 à l'A47 à Saint Chamond, cet axe est un lien fort jouant un rôle essentiel et structurant du fait de la connexion rapide qu'il offre au reste du réseau régional et national.

### 7.4.2 Situation urbaine

Le secteur faisant l'objet de la présente étude se situe lieu-dit « Le Breuil », en entrée nord de la zone d'activités économiques de Laprade depuis Blavozy, le long de la N88. Elle est accessible directement depuis la RN 88 via la rue Jean Monnet.



Situation du secteur Uie (source fond : Geoportail.gouv.fr)

### 7.4.3 Contexte réglementaire

Comme dit plus avant, la commune de Saint Germain-Laprade souhaite permettre l'implantation d'une station-service GNV le long de la RN 88, au nord-ouest de la zone d'activités de Laprade, en limite avec la commune de Blavozy.

Ce projet permettra de mobiliser et valoriser une parcelle aujourd'hui inexploitée et utilisée pour du stockage de matériaux, concernée par la marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de la RN 88. Cette marge impute la constructibilité du terrain concerné.

L'implantation de cet équipement soucieux de contribuer à atteindre des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de transition énergétique, suppose la mise en compatibilité du PADD du PLU de Saint Germain-Laprade et la création d'un nouveau zonage (réglementaire et graphique).

Dans le cadre de la présente procédure de Déclaration de Projet (date de prescription : 13 juillet 2021, modifié le 10 janvier 2022), ce secteur est classé Uie.

La zone Uie identifie un secteur opportun pour l'implantation d'une station-service GNV (voir chapitre 7.6). Y sont admis exclusivement les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement d'une station-service GNV.

Le site objet de la présente dérogation n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.



Extrait du plan de zonage PLU



#### 7.4.4 Milieu physique

Saint Germain-Laprade est situé dans le bassin sédimentaire du Puy qui tient sa position déprimée des périodes de fracturation qui ont eu lieu à l'ère tertiaire. La topographie montre la situation du projet dans la vallée de la Sumène, à l'altitude moyenne de 670 m NGF, sans rupture de pente majeure.



*Vue depuis la RN 88 sur la zone Npv, lieu-dit « La fosse Grillon »*

#### 7.4.5 Hydrologie

La parcelle objet de la présente demande de dérogation est contiguë du ruisseau de la Trende et de sa ripisylve qui marquent la limite communale Est avec Blavozy. La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle du site. Les eaux de ruissellement sont exclusivement dues aux événements pluvieux sur le site.

Elle n'apparaît pas concernée par la présence d'une zone humide.

#### 7.4.6 Occupation actuelle

Le site concerné par l'étude de dérogation à l'Amendement Dupont, correspond à **un secteur classé Uie dans le cadre de la présente Déclaration de Projet**, actuellement classé N au PLU en vigueur.

Ce secteur, libre de toute construction, concerne la parcelle CE 01 servant actuellement de zone de stockage pour son propriétaire (Ets JVF) et correspond à une surface de 2 500 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle n'est pas déclarée au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Le projet envisagé sur cette parcelle permettra la reconversion et la valorisation de cet espace aujourd'hui peu qualitatif.



Le contexte paysager du secteur est celui du bassin du Puy qui constitue le pivot de plusieurs grandes régions paysagères. Plusieurs entités composent le bassin du Puy au sens large dont le bassin de Saint Germain-Laprade qui relie cette agglomération et celle de Blavozy par une vaste zone jadis plaine de culture (La Prade) aujourd'hui conquise par les activités industrielles et commerciales. Le bassin de Saint Germain-Laprade s'étend entre les vallées de la Sumène et de la Gagne.

La parcelle de projet est représentative de ce contexte industriel et ne présente qu'une végétation relictuelle.



#### 7.4.7 Sensibilités paysagères du site

Comme dit précédemment, la zone d'étude se situe dans l'entité paysagère du bassin du Puy.

L'atlas des paysages identifie plusieurs enjeux pour cette unité paysagère :

- le maintien de l'ouverture des vues,
- la préservation du patrimoine bâti et paysager dans les espaces agricoles,
- des enjeux en termes d'image à toutes les entrées sur Le Puy,
- la préservation et valorisation de la silhouette bâtie des villes et villages,
- la valorisation des extensions urbaines, des entrées et abords de ville,
- la requalification des bâtiments agricoles et industriels.

L'aire d'emprise du projet se localise :

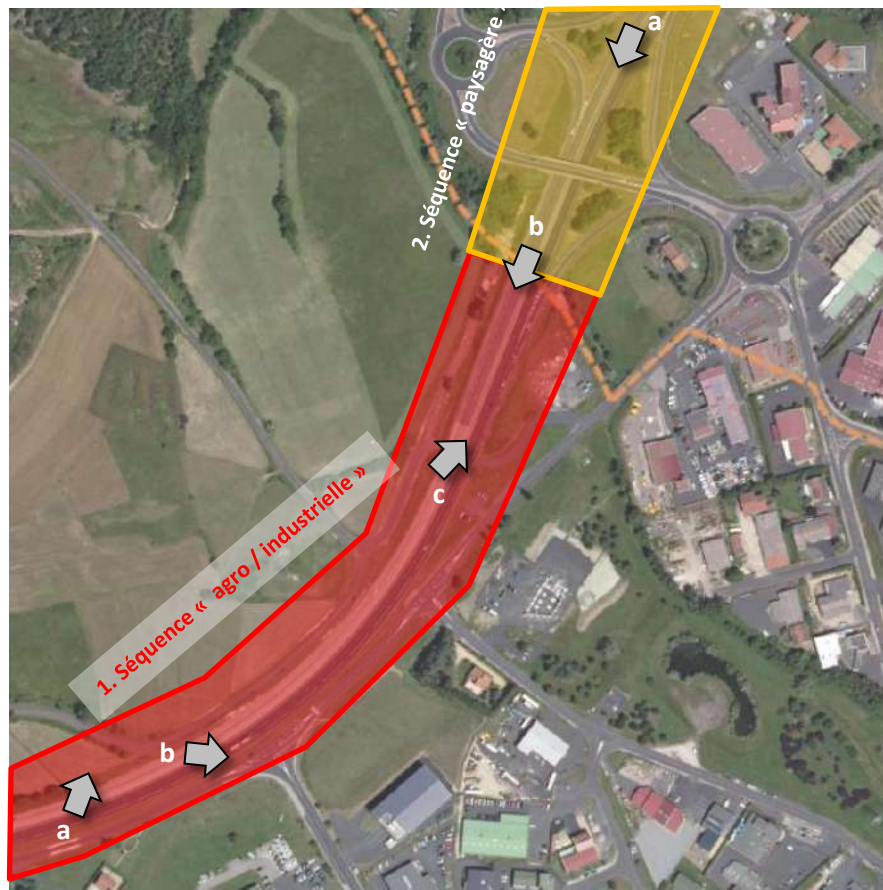
- **en interface d'un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADET et de la zone artificialisée formée par la ZA de Laprade,**
- **sur un secteur également repéré comme porteur d'obstacles ponctuels à la trame verte dans le SRADET, la RN 88 et ses ouvrages d'art contribuant à la fragmentation de l'espace,**
- **dans un environnement à dominante naturelle composé principalement de milieux ouverts herbacés au sein d'un environnement de grandes cultures.** Quelques haies et fourrés complètent cette occupation du sol.

Le principal enjeu concerne les visibilitées depuis la RN 88 qui longe l'Ouest du site de projet. L'infrastructure routière, légèrement en surplomb du site, génère des vues portées larges et ouvertes sur la parcelle qui apparaît alors comme formant le premier plan de la ZA. Une attention particulière doit être portée à l'intégration du futur projet.

#### 7.4.8 Les séquences paysagères depuis la RN 88

Il s'agit ici de décrire les perceptions dynamiques du paysage au travers de l'œil d'un observateur automobiliste. Plusieurs séquences vont se juxtaposer, rythmant la progression et la découverte du secteur.

Depuis la RN 88, que ce soit en direction de Blavozy au nord ou en direction du Puy-en-Velay au sud-ouest, le secteur de projet est très visible du fait de l'absence d'une végétation de bord de route, couplée à un relief faible.



Les séquences paysagères sur le secteur de projet

**1. La séquence dite « agro / industrielle »**

**Vue 1a.** Depuis l'ouest en quittant l'agglomération du Puy-en-Velay, la RN 88 est bordée à gauche par de vastes espaces agricoles ouverts légèrement en surplomb de la voie, qui offrent une perspective bucolique élargie à l'usager, rapidement limitée par le relief.



**Vue 1b.** A droite, la vue s'ouvre très largement sur le bassin de Saint Germain-Laprade, et les constructions de la zone d'activités forment un premier plan frontal offrant une vision très industrialisée du paysage de la commune.



La RN 88 s'articule ainsi à l'interface de 2 entités paysagères, l'une rurale et l'autre industrielle, marquant un décroché du relief.

**Vue 1c.** A la hauteur de la sortie 48 sur Blavozy, la parcelle de projet apparaît en contrebas de la route. Les vues sont ouvertes et encore lointaines. La parcelle de projet forme le premier plan de la ZA.

Parcelle de projet





**2. La séquence dite « paysagère »**

**Vue 2a.** Depuis le nord, en arrivant de Blavozy, les abords de la RN 88 offrent un visage relativement paysager. Bien que traversant un secteur mixte d'habitat et d'activités aménagés de part et d'autre de la voie, l'impression de « vert » prédomine, accentué par des vues lointaines en direction du puy de La Garde de Doue. Avant le pont, les vues sur la parcelle de projet sont inexistantes.



**Vue 2b.** Les vues portées sur a parcelle de projet n'existent qu'une fois le pont passé, mais elles sont relativement limitées sur la parcelle du fait de sa situation en contrebas de la RN 88. En revanche, les vues restent relativement ouvertes sur le Grand paysage.

Parcelle de projet



**7.4.9 Les perceptions**

Les vues sur la parcelle de projet sont de 2 ordres :

- **Des vues lointaines limitées** depuis la rue du Graviroù à l'ouest. Bien que formant le premier plan de la Z.A. de Laprade, du fait de la situation en contrebas par rapport à la RN 88 et de la distance, la parcelle de projet est pratiquement imperceptible.



- **Des vues proches et rasantes** depuis la rue Jean Monnet qui longe la parcelle concernée par le projet au Sud, en venant de la RD 50 depuis le bourg de Saint-Germain-Laprade ou Le Puy-en-Velay par la route de Lyon.



*Vue sur le site d'étude depuis la rue Jean Monnet en venant du Puy-en-Velay*

#### 7.4.10 Les éléments structurants

D'une manière générale, les principaux éléments structurants du paysage sont de 3 ordres :

##### Les volumes.

Le secteur dans lequel s'inscrit la parcelle de projet, est relativement plan. Les principaux volumes qui structurent le paysage et lui apportent une « troisième » dimension sont les reliefs lointains, les nombreux bâtiments industriels de la Z.A. de Laprade et la végétation arborée en place, notamment la ripisylve du ruisseau de La Trende.



*La ripisylve du ruisseau de La Trende au nord de la parcelle de projet*

##### Les lignes

Les lignes directrices du paysage sont dictées par :

- les routes,
- les constructions de la Z.A.,
- la végétation en place,
- les lignes du relief.



##### Les surfaces

La totalité de la surface de la parcelle de projet est concernée par le périmètre d'étude « Amendement Dupont » et il correspond à des espaces libres dont l'altimétrie est peu marquée. Les composants paysagers qui les structurent jouent le rôle de « codes visuels ».



Le talus situé le long de la RN 88 contribue à l'appréhension de la zone, laquelle est implantée 1 mètre environ en-dessous du niveau de la RN 88. Peu pentu et étendu, il est entièrement enherbé.



#### Le rapport volume / lignes et surfaces

Depuis la RN 88, le linéaire l'emporte, d'autant que le tracé de la voie est rectiligne et que le secteur d'étude présente une topographie peu marquée.

### 7.4.11 Profil environnemental

#### Risques, nuisances et pollution (Rappel des chapitres 6.2.4 et 6.2.5)

- **Inondation** : La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par un risque inondation et bénéficie d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Tendre et d'un Plan de Prévention du risque « Inondation » du Bassin du Puy pour la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents approuvé par arrêté préfectoral depuis le 28 septembre 2015. **La parcelle de projet n'apparaît pas concernée par ce risque inondation dans ces 2 documents.**
- **Mouvement de terrain** : Sur le territoire de Saint Germain-Laprade, le risque de Mouvement de terrains semble être associé à la présence de cavités souterraines. **D'après le site internet du BRGM, 2 cavités sont répertoriées sur le territoire, mais aucune à proximité de l'emprise du projet ni dans un rayon de 1 km.**
- **Retrait / Gonflement des argiles** : La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par un aléa de retrait-gonflement des sols argileux. Elle figure en zone d'aléa faible à fort dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Elle est également soumise à un Plan de prévention des risques Naturels relatif à des tassements différentiels approuvé le 30 septembre 2014. **La parcelle de projet est concernée par un aléa fort.** En période sèche, sous l'effet de l'évaporation, les sols argileux se rétractent, phénomène qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures dans le sol. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
- **Sismicité** : D'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (défini par décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010), la commune de Saint Germain-Laprade est localisée en zone de sismicité 2 (faible), zone ne comprenant pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal. **C'est donc le cas également du secteur de projet.**
- **Transport de matières dangereuses** : La commune est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel. **La parcelle de projet n'est pas réceptrice de cette canalisation.**
- **Radon** : Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN). **La commune de Saint Germain Laprade est concernée par un potentiel de catégorie 3 (fort).**
- **Anciens sites industriels et activités de service** : Selon la banque de données BASIAS, la commune est concernée par la présence de 11 anciens sites industriels sur son territoire. **La parcelle de projet n'est pas concernée par l'un d'eux.**
- **Installations industrielles classées** : La commune est concernée par 8 sites industriels, dont un classé SEVESO seuil haut (Ets Fareva La vallée) et 2 entreprises rejetant des polluants (Ets Fareva La Vallée et ENTREMONT Alliance, site du Velay). **Le plus proche est situé à moins de 500 m de la parcelle de projet.** Elle est également concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques MSD approuvé le 18 décembre 2012 (Aléas : effet de surpression et effet toxique).

**Organisation des déplacements et sécurité : accessibilité et desserte**

- **La structure viaire :** La RN 88 est l'axe structurant du territoire intercommunal. Elle traverse le nord du territoire de la commune de Saint Germain-Laprade d'Est en Ouest et permet de relier l'A75 à l'A47 à Saint Chamond  
A la hauteur du secteur concerné par la présente dérogation, la RN 88 comporte une large chaussée d'environ 25 m de large, à 2 x 2 sens de circulation. De traitement de type routier, elle possède un enrobé noir avec des accotements enherbés avec glissières de sécurité, y compris sur le terre-plein central. Elle n'est équipée d'aucun éclairage public.



Cet axe routier est la route la plus fréquentée de la commune aussi bien par les habitants que par les personnes extérieures en transit.

Sur cet axe, la vitesse est limitée à 110 km/h à hauteur du secteur concerné par la présente dérogation.

La parcelle de projet est accessible via la sortie 48 et l'embranchement sur la rue Jean Monnet.



- **Le réseau de transport collectif :** Les transports (bus) sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. Saint-Germain-Laprade est desservie par les lignes A (Malpas – Michelet – P. Intermodal – St Germain) et la ligne F (Blavozzy – P. Intermodal – Blavozzy).

Plusieurs arrêts existent sur le secteur de la Z.A. de Laprade, dont un rue de la Sumène, à proximité immédiate de la parcelle objet de la présente dérogation.



Vue sur l'arrêt « Zone industrielle »



Extrait du plan du réseau de bus

- **Le réseau des modes doux** : Sur le territoire de Saint Germain-Laprade, ce réseau correspond principalement aux chemins agricoles qui irriguent l'espace agricole.  
Il n'existe pas d'aménagements sécurisés spécifiques pour les modes doux pour rejoindre la parcelle de projet depuis les différentes zones bâties du territoire.

#### 7.4.12 Présentation et justification du projet

##### Les enjeux du projet

Le projet de station-service GNV sur le territoire de Saint-Germain-Laprade vise à permettre aux poids-lourds et aux véhicules légers de s'approvisionner en GNV nécessaire à un développement des filières de motorisations décarbonnées. A travers le développement d'une station-service GNV en entrée nord du territoire, sur un site stratégique en interface entre la zone d'activités de Laprade et la RN 88, la commune de Saint-Germain-Laprade contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles.

Ce projet de station-service GNV relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une parcelle impropre à l'activité agricole,
- la contribution au développement technologique offrant en matière de mobilité, un modèle environnemental et économique vertueux, favorisant la production locale d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

A ce titre, la réalisation de ce projet présente des intérêts environnementaux non négligeables, en offrant aux poids lourds accédant à la zone d'activités de Laprade comme aux véhicules légers, la possibilité de se ravitailler en GNV. Permettre le développement de cette filière, aux endroits les plus stratégiques, participe à réduire la dépendance aux carburants fossiles, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

##### Le parti d'aménagement

Le projet d'installation d'une station service GNV sur la commune de Saint Germain-Laprade s'inscrit dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance verte (LTECV) qui impose à l'Europe des objectifs significatifs en termes de réduction des Gaz à Effet de Serre, avec une diminution de 50% des émissions en 2050.

Pour l'Europe, la directive européenne AFI demande aux états de définir leur plan de déploiement des stations, avec pour objectif un maillage permettant le bon ravitaillement des véhicules roulant au GNV (une station GNC tous les 150 kms et une station GNL tous les 400 kms).

Les enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement sont aujourd'hui au cœur des politiques publiques. Le secteur du transport, en tant que fort contributeur aux émissions de polluants (NOx, particules fines, CO2,...), est donc un levier clé pour relever les défis de la pollution atmosphérique et du réchauffement climatique. Les acteurs concernés doivent donc rapidement se mettre au vert pour s'inscrire dans la transition énergétique. Le projet d'implantation d'une station-service GNV sur Saint-Germain-Laprade va ainsi contribuer à atteindre les objectifs fixés.

L'implantation du futur projet le long de la RN 88 en entrée de la Z.I. de Laprade a pour objectifs de :

- redonner une utilité à un terrain aujourd'hui peu qualitatif en termes d'image pour le territoire,
- de contribuer à atteindre les objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de transitions énergétiques,
- de définir un traitement paysager qualitatif aux abords de la RN 88.

L'ensemble de ces éléments concoure positivement au choix de ce site pour l'implantation d'une station-service GNV d'autant que les effets d'une telle installation sur les milieux naturels et humains seront limités ; le site étant localisé à distance des zones résidentielles et à proximité immédiate de la zone d'activités de Laprade.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme s'applique et impose un recul des constructions de 100 mètres à partir de l'axe de la RN 88, contraignants ainsi le projet envisagé.

Au regard des enjeux environnementaux portés par ce projet et du plein engagement du territoire dans la transition énergétique, l'objectif de la présente étude « Amendement Dupont » est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité du fait de la proximité avec la RN 88 et assurer la réalisation de ce projet sur le secteur pressenti.

Les atouts et contraintes du site retenu :

- Un positionnement stratégique le long de la RN 88, axe structurant du territoire ;
- Une surface de terrain inexploitée, facilement mobilisable pour assurer sa reconversion et sa valorisation ;
- Une voie de desserte de bonne qualité (traitement, visibilité, gabarit...) et des conditions de desserte sécurisés ;
- Des séquences paysagères rythmées, avec une parcelle de projet bien visible depuis la RN 88 ;



- Peu d'éléments paysagers existants pouvant limiter l'impact visuel du projet, mais des éléments ponctuels à préserver autant que possible pour en assurer la qualité paysagère.

#### 7.4.13 Enjeux et incidences

##### Effet sur l'urbanisation

Le secteur objet de la présente demande de dérogation concerne une parcelle située en zone naturelle du PLU sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup> et dont l'utilisation actuelle (stockage de matériaux) est peu valorisante pour le territoire au regard de sa situation en bordure d'un axe routier structurant très fréquenté.

Située à plus de 2 kilomètres du centre-ville de Saint-Germain-Laprade et à environ 400 m des premières habitations de la commune de Blavozy (à l'exception d'une habitation située au droit du giratoire d'accès à la RN 88), son positionnement à l'interface entre une infrastructure routière structurante (RN 88), la ZA de Laprade et la ZI de Blavozy permet d'envisager des synergies associées aux accès et aux utilités.

L'implantation retenue aboutit ainsi à une localisation au plus près des infrastructures routières et logistiques existantes, tout en tenant compte des contraintes d'exploitation ainsi que les contraintes environnementales.

Au regard de la distance d'éloignement par rapport aux secteurs résidentiels des communes de Saint Germain-Laprade et de Blavozy et au regard du caractère industriel et artisanal du secteur dans lequel est prévu l'installation de cette station-service GNV, les incidences du projet sur l'urbanisation restent maîtrisées puisque seules les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement d'une station-service GNV seront autorisées.

##### Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

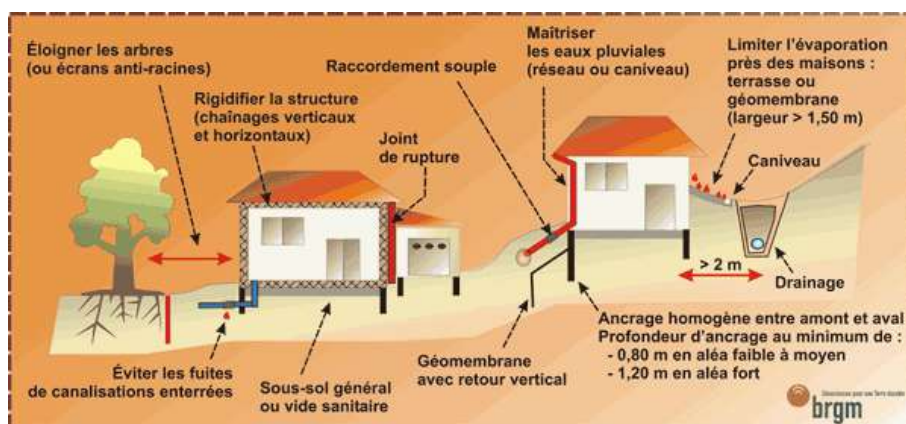
Les principaux enjeux résident notamment dans :

- la maîtrise des vues sur les éléments du site, principalement depuis la RN 88,
- la constitution d'un ensemble qualitatif aussi bien sur le plan architectural que sur le plan paysager (mise en scène de la station-service GNV),
- la végétalisation du site.

La réponse à ces enjeux ne peut être garantie que par une conception et une réalisation d'ensemble dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

##### Risques, nuisances et pollutions

La parcelle est soumise à un aléa fort de « Retrait / Gonflement des argiles ». Ce risque, sans danger pour l'homme du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations de sol, n'implique pas d'inconstructibilité. Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet à ce phénomène obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



##### Accessibilité et sécurité

Le secteur de projet n'est pas concerné par un enjeu majeur mis en évidence par le diagnostic sur les mobilités. La RN 88 est dimensionnée pour permettre un trafic lourd. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes et le secteur dispose d'un accès existant relativement sécurisé de par son gabarit et sa situation.



#### **7.4.14 Préconisations : justification de la modulation de la bande d'inconstructibilité au regard des critères de l'article L111-8**

L'objectif du présent dossier est d'inscrire des préconisations permettant de déroger à la bande d'inconstructibilité de 100 m du fait de la proximité avec la RN 88.

La parcelle concernée est située en zone Ui, secteur Uie, du PLU. Ce secteur identifie dans le cadre de la Déclaration de projet, un espace opportun pour l'implantation d'une station-service GNV, en raison notamment de sa situation stratégique à l'interface de la ZA de Laprade et de la présence d'un réseau routier structurant.

##### **Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages**

La station-service GNV prendra place dans un paysage au caractère industriel et artisanal affirmé. Une attention doit néanmoins être portée à l'interface du projet avec le ruisseau de La Trende qui marque la limite avec la commune de Blozy et qui est situé en continuité immédiate de la parcelle de projet.

Les préconisations en matière de paysage et d'architecture sont principalement d'assurer une maîtrise paysagère notamment de la frange nord en créant un écran végétal permettant « d'épaissir » la ripisylve du ruisseau. Depuis la RN 88, l'effet vitrine est recherché afin d'assurer un usage régulier de la station-service.

Afin de faciliter l'intégration du projet dans son environnement proche, l'aménagement de la station-service GNV comprendra ainsi également la plantation de haies arbustives sur les limites nord et est (le long de la rue Jean Monnet) de l'emprise.

Elles permettront :

- de jouer un rôle écologique, en augmentant la diversité des espèces végétales présentes et en assurant un abri notamment pour l'avifaune ;
- de conforter la végétation en place le long du ruisseau de La Trende ;
- d'assurer la continuité paysagère entre les espaces paysagers de la Z.A. de Laprade et le reste du territoire.

Elles prendront la forme d'une plantation arbustive en bosquets, d'essences champêtres locales, le long de la limite est avec la rue Jean Monnet et nord avec le ruisseau de La Trende.

De plus, les principes d'aménagement qui seront retenus dans le cadre de l'aménagement général de la station-service GNV bénéficieront de la cohérence réglementaire d'ensemble définie par le PLU dans son règlement d'urbanisme de la zone Ui, secteur Uie, notamment en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non-bâti (essences locales à privilégier, haies mono-spécifiques d'essences banalisantes tels les thuyas interdites, clôture en grillage autorisée doublée d'un traitement paysager en bosquets d'essences locales, les espèces dites invasives sont interdites, les murs pleins en clôture sont interdits...).

##### **Risques, nuisances et pollutions**

Le risque engendré par le phénomène de retrait / gonflement des argiles est à relativiser du fait de la vocation de la zone et doit être approprié selon le type de construction implanté. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des préconisations spécifiques.

En fonctionnement normal de la station, il n'y a pas de rejet gazeux dans l'atmosphère. En cas d'arrêt d'urgence de l'installation, celle-ci s'arrête et les vannes d'isolement en amont et en aval de la pompe de distribution se ferment.

Il n'y a aucun rejet liquide dans l'environnement lors du fonctionnement de la station ou de sa mise en sécurité après arrêt d'urgence.

Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution des sols seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.

Une partie de la surface de la parcelle sera imperméabilisée. Les eaux de ruissellement seront déversées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la Z.A. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les principaux déchets émis seront des huiles usagées et des emballages souillés. Ils seront acheminés par un prestataire vers des filières de traitement agréées.

##### **Accessibilité et sécurité**

Comme indiqué plus avant, l'aménagement des accès à la zone étant déjà réalisé, il n'existe pas d'incidences notables sur le fonctionnement de l'axe routier. **Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures spécifiques autres** que les mesures usuelles en matière de voirie et de sécurité des accès.

#### 7.4.15 Proposition

Le secteur objet de la présente étude est classé Uie au PLU dans le cadre de la procédure de Déclaration de travaux entraînant la mise en compatibilité du PLU de Saint Germain-Laprade. Ce secteur est défini afin d'aider le territoire à jouer un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique, la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'air.

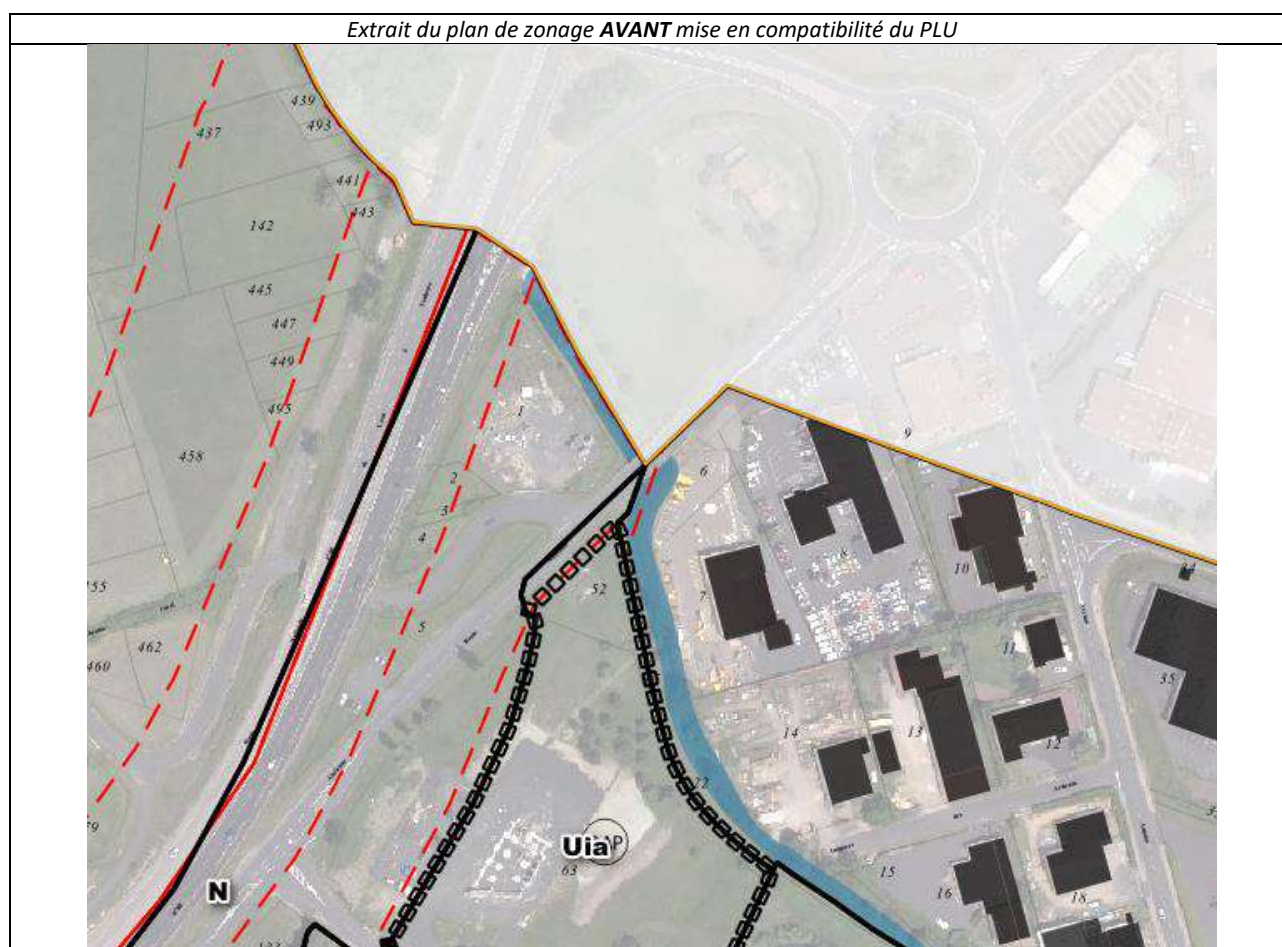
Situés le long de la RN 88, à proximité immédiate de la Z.A. de Laprade, l'aménagement de ce secteur va contribuer à apporter au territoire une image de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il est donc nécessaire que sur le plan paysager, cette image soit qualitative.

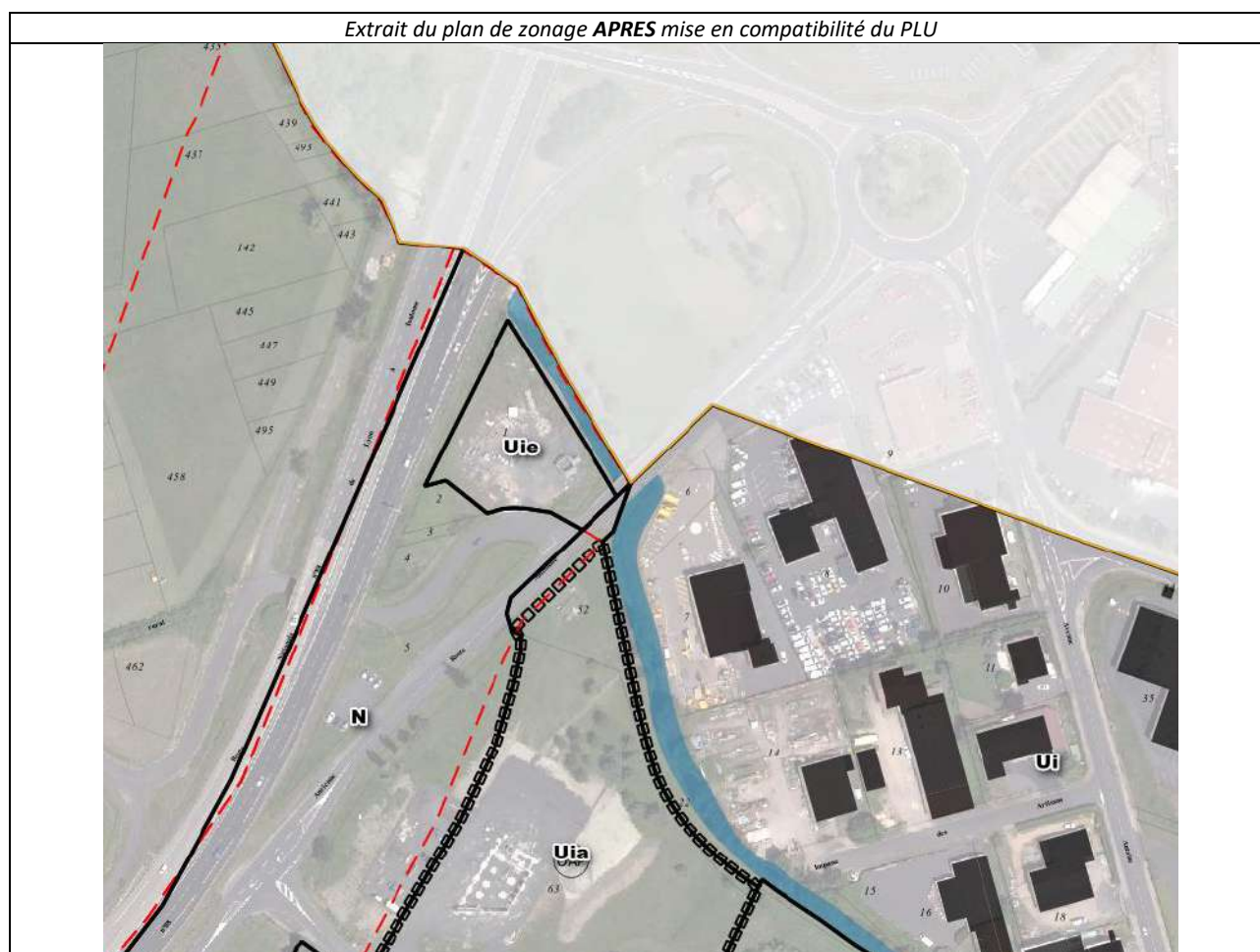
Néanmoins, la marge de recul de 100 m imposée par l'article L111-6 du code de l'urbanisme n'apparaît pas légitime au regard de la vocation de ce secteur Uie.

**Il est donc proposé de supprimer cette marge de recul** sur le secteur concerné par la présente étude, d'autant que les contraintes et obligations paysagères imposées par le PLU au travers de son règlement permettront d'assurer l'intégration des équipements de la future station-service GNV.

### 7.5 Mise en compatibilité du règlement graphique (zonage) : proposition d'un secteur Uie (Zone Ui)

Il est proposé de mettre en compatibilité le règlement graphique du PLU en permettant la création d'un secteur Uie dans le prolongement de la zone Ui, sur la parcelle CE 01. Ce zonage d'une surface de 0.26 ha, permettra de définir des règles propres à ce secteur.





Le tableau des surfaces est également modifié en conséquence :

Zones	Superficie du PLU actuel (en ha)	Superficie du PLU APRES mise en compatibilité (en ha)	Variation
UB	7.39	7.39	0
UC	280.94	280.94	0
Ui	144.67	144.93	+ 0.26
AU	67.43	67.43	0
A	1 213.99	1 213.99	0
N	1 087.07	1 086.81	- 0.26

## 7.6 Modification du règlement écrit : proposition de complément pour la zone Ui, secteur Uie

Il est proposé de compléter le règlement écrit de la zone Ui afin d'intégrer des préconisations propres au secteur Uie nouvellement créé. Ce règlement doit autoriser le projet de station GNV et lui permettre d'évoluer dans le temps le cas échéant.

Le PLU de Saint Germain-Laprade étant antérieur aux dispositions sur le nouveau contenu du PLU, celui-ci est établi sur la base des anciens articles du Code de l'Urbanisme.



Complément proposé :

**ZONE Ui :** zone à vocation d'activités économiques.

On distingue un secteur Uia qui fait l'objet d'une étude au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier) et un secteur Uie réservé pour l'implantation d'une station-service GNV.

**SECTION 01 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UI 01 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 01-01 Les constructions à destination agricole et forestière.
- 01-02 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.
- 01-03 Les constructions à destination d'habitat autres que celles visées à l'article Ui 02.
- 01-04 Les parcs d'attractions, les équipements sportifs et de loisirs.
- 01-05 Secteur Uie, les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UI 02 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 02-01 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations et sous réserve que les locaux à usage d'habitation soient intégrés dans le volume des établissements d'activités auxquels ils sont liés.
- 02-02 La réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants, y compris la construction d'annexes à ces bâtiments, dans la limite de 20% de la surface au sol initiale sans que celle-ci ne puisse excéder une surface au sol totale de 250 m<sup>2</sup>.
- 02-03 Pour la zone Uia : Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.
- 02-04 Pour le secteur Uie : Seules sont autorisées les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement d'une station-service GNV.

**SECTION 02 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE Ui 03 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 03-01 Les nouveaux accès directs sur la RN 88 sont interdits, ils seront créés exclusivement à partir des voies de desserte.
- 03-02 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UI 04 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

- 04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable.  
La desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans un strict respect de la réglementation en vigueur.
- 04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.
- 04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).

ARTICLE UI 05 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- 05-01 Non réglementé.

ARTICLE UI 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).
- 06-02 Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 100 mètres à partir de l'axe de la RN 88.
- 06-03 Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 8 mètres à partir de l'axe des voies communales.
- 06-04 Pour le secteur Uia : Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 75 mètres à partir de l'axe de la RN 88.

**06-05** *Pour le secteur Uie : Les constructions et équipements doivent s'implanter à une distance minimum de 3.00 mètres par rapport à la limite des voies routières.*

**06-05** Les marges de recul de 100 m et 75 m, liées à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et identifiées sur le règlement graphique ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;

#### ARTICLE UI 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**07-01** Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum des limites séparatives de 5.00 mètres.

**07-02** *Secteur Uie : Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum des limites séparatives de 3.00 mètres.*

#### ARTICLE UI 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**08-01** Non réglementé.

#### ARTICLE UI 09 – EMPRISE AU SOL

**09-01** Non réglementé.

#### ARTICLE UI 10 – HAUTEUR

**10-01** La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures, est fixée à 9 m. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus. La hauteur maximale des constructions au point le plus haut est limitée à 12 m.

**10-02** La hauteur maximum des constructions, à usage d'activités, dans une bande de 300 m depuis l'axe de la RN 88, est fixée à 12 mètres.

**10-03** La hauteur maximum des constructions, à usage d'activités, au-delà de la bande des 300 m, depuis les niveaux du terrain naturel est fixée à 30 mètres.

**10-04** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages de transport d'énergie électrique ou téléphonique.

#### ARTICLE UI 11 – ASPECT EXTERIEUR

**11-01** Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11-02** Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche.

**11-03** Enseignes - Signalétiques : Les enseignes devront être intégrées aux façades des bâtiments, et en aucun cas en surélévation sur les toitures ou les acrotères.

**11-04** Les couleurs vives sont interdites. Les couleurs à utiliser devront respecter les teintes de base suivantes : "les verts", "les gris" et "tons naturels du bois".

Les couleurs de référence des marques industrielles ou commerciales sont autorisées, mais elles ne pourront dépasser 20 % de la surface des façades extérieures.

Les matériaux destinés à être recouverts (moellon, briques ...) devront être enduits.

**11-05** Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximum de 2.00 m. La partie bâtie ne devra pas dépasser 0.80m.

**11-06** *Secteur Uie :*

- *Les murs pleins sont interdits en clôtures.*
- *Les clôtures sur rue et séparatives seront constituées soit de plantations en bosquets d'essences locales, soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée de plantations en bosquets d'essences locales.*

#### ARTICLE UI 12 – STATIONNEMENT

**12-01** Chaque constructeur doit assurer en-dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

ARTICLE UI 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1 Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

13-2 Secteur Uie :

- Les espaces libres devront être traités en espaces perméables.
- Les plantations devront être réalisées avec des végétaux d'essences indigènes adaptées à l'environnement. Toutes les espèces exotiques, allergènes, invasives ou exogènes sont interdites.
- Les haies mono essences sont interdites.

**SECTION 03 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UI 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-1 Non réglementé.



## 8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

### 8.1 Incidences générales sur l'environnement

La commune de Saint-Germain-Laprade est concernée par de nombreuses ZNIEFF de type I, d'une ZICO et d'un site NATURA 2000 ZPS. Le ruisseau longeant la face Est de la parcelle d'étude est identifié au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes comme trame bleue à préserver.

La présente procédure concerne notamment un projet (création d'un secteur Uie en frange d'une zone Ui existante) dont **la faisabilité génère une évolution ponctuelle du zonage PLU**. L'actuel PLU approuvé en 2007 fait état d'une évaluation environnementale. Néanmoins, la commune de Saint-Germain-Laprade, consciente du caractère obsolète de son document d'urbanisme, a prescrit la révision générale de son PLU par délibération en date du 16 avril 2021. L'étude est en cours. Cette révision générale engendrera la réalisation d'une évaluation environnementale globale à l'échelle de la commune.

Ce sont les raisons pour lesquelles, **la présente évaluation environnementale étudie spécifiquement les conséquences de l'évolution souhaitée du zonage sur l'environnement**. Ce parti pris est légitime et proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Par conséquent, certaines parties de l'évaluation environnementale prévues à l'article R.123-2-1 qui en fixe le contenu, ne sont pas traitées ici :

- L'explication des choix retenus pour établir le PADD,
- et la définition de critères et d'indicateurs ne sont pas pertinents à l'échelle de la présente Déclaration de projet et seront traitées par l'évaluation environnementale **lors de la révision générale du PLU actuellement en cours d'élaboration**.

Les incidences générales engendrées par la création d'un secteur Uie sont les suivantes :

- Impact non significatif.
- Impact modéré.
- Impact potentiellement négatif.

Situation actuelle	Situation engendrée / Impacts	Synthèse des impacts
<b>Paysage</b>		
<p>Visibilité immédiate sur le terrain depuis la RN 88 et la rue Jean Monnet.</p> <p>Visibilité lointaine pratiquement inexistante sur le terrain du fait de la RN 88 et de la situation de la parcelle de projet en contrebas de la RN.</p> <p>Visibilité limitée depuis le périmètre de la zone NATURA 2000 du fait de la RN 88 et de la situation de la parcelle de projet en contrebas de la RN.</p>	<p>Les impacts engendrés sur le paysage sont estimés comme non significatifs car cette création de secteur Uie concerne une surface de terrain de 0.25 ha qui n'est visible que depuis les différents axes de circulation en périphérie immédiate de la parcelle de projet.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Impact non significatif.</p>
<b>Assainissement et eau potable</b>		
<p>La parcelle de projet est raccordable au réseau d'eau potable.</p>	<p>Obligation de raccordement au réseau d'eau potable. La parcelle doit accueillir une station-service GNV. Les besoins en eau potable sur la commune ne vont pas augmenter de manière significative suite à la constructibilité de ce secteur. Ainsi, les impacts engendrés sur le réseau d'eau potable sont estimés comme faibles, voire nuls.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Impact non significatif.</p>

La parcelle de projet est raccordable au réseau d'assainissement.	Obligation de raccordement au réseau d'assainissement.	☒ Impact non significatif si conformité des équipements.
<b>Milieux naturels et agricoles / Trames verte et bleue</b>		
<p>Le terrain est inclus dans la zone Ui, secteur Uie, du bourg de St Georges-de-PLU.</p> <p>Il n'est pas utilisé par l'agriculture et n'est pas inscrit au RPG.</p> <p>Le terrain ne présente pas de végétation qualitative.</p> <p>Aucune zone humide n'a été relevée sur la parcelle de projet.</p>	<p>Pas d'impacts pressentis sur les espaces agricoles. Le terrain objet de la présente étude n'étant pas inscrit au RPG, ni utilisé par l'agriculture.</p> <p>Le site ne dispose pas de ressources intéressantes pour lui attribuer un intérêt écologique significatif. Les habitats typiques des zones humides selon le critère botanique n'ont pas pu être identifiés car la parcelle est actuellement utilisée à des fins de stockage de matériaux. La végétation en présence n'est pas une végétation hydrophile.</p> <p>Le fait de créer un secteur Uie au sein de la zone Ui existante permettra l'édification d'une station-service GNV qui ne viendra pas détruire un habitat patrimonial ou d'intérêt communautaire.</p> <p>Au contraire, on peut imaginer que les futurs aménagements paysagers qui seront réalisés sur le site (obligation réglementaire du PLU) viendront renforcer la trame verte du territoire ce qui participera au renforcement du potentiel écologique du secteur (bien que l'intérêt écologique du secteur ne soit pas avéré à ce jour).</p>	☒ Impact non significatif.
Présence du ruisseau de La Trende en contrebas de la frange nord-est de la parcelle, en limite communale avec Blavozy.	Ce ruisseau est identifié au SRADDET comme trame bleue à préserver. Encaissé par rapport à la parcelle, il ne présente pas de lien fonctionnel direct avec elle.	☒ Impact modéré.
<b>Activité agricole</b>		
Le terrain objet de la présente étude n'est pas utilisé par l'agriculture et n'est pas inscrit au RPG.	La création d'un secteur Uie réservé pour la construction d'une station-service GNV en bordure d'une zone Ui existante n'engendre pas d'impact significatif sur les milieux agricoles et sur l'activité agricole. Le terrain n'étant pas concerné par la vocation agricole.	☒ Impact non significatif.
<b>Qualité de l'air / Emission de gaz à effet de serre</b>		
Création d'un secteur Uie exclusivement réservé à l'implantation d'une station-service GNV.	<p>La création d'un secteur Uie de superficie raisonnée de 0.25 ha en frange de la Z.A. de Laprade, réservé à l'implantation d'une station-service GNV, n'apparaît pas de nature à générer ou augmenter les nuisances et les pollutions.</p> <p>En fonctionnement normal de la station, il n'y a pas de rejet gazeux dans l'atmosphère. En cas d'arrêt d'urgence de l'installation, celle-ci s'arrête et les vannes d'isolement en amont et en aval de la pompe de distribution se ferment.</p> <p>Il n'y a aucun rejet liquide dans l'environnement lors du fonctionnement de la station ou de sa mise en sécurité après arrêt d'urgence.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution des sols seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.</p>	☒ Impact modéré.

Exposition aux risques		
<p>Le secteur faisant l'objet de la présente étude est principalement concerné par un risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sismique,</li> <li>• argiles,</li> <li>• radon,</li> <li>• industriel.</li> </ul>	<p>La création d'un secteur urbain Uie en frange d'une zone urbaine Ui existante, sur une surface raisonnée de 0.25 ha n'est pas de nature à générer ou augmenter les risques.</p> <p>Concernant le risque sismique, rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : <i>Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011</i>).</p> <p>La parcelle est soumise à un aléa fort de « Retrait / Gonflement des argiles ». Ce risque, sans danger pour l'homme du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations de sol, n'implique pas d'inconstructibilité.</p> <p>Le potentiel radon fourni par l'IRSN ne présage en rien des concentrations présentes dans les bâtiments, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...). La cartographie ne peut donc en aucun cas se substituer à la réalisation de mesures. Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les constructions. Elles reposent sur deux types d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;</li> <li>- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.</li> </ul> <p>Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.</p> <p>A noter que le secteur Uie est exclusivement réservé à l'implantation d'une station-service GNV qui ne nécessite pas la construction de bâtiments ou d'habitation.</p> <p>Un des établissements industriels présents sur la Z.A. de Laprade et ayant des effets sur l'environnement est classé SEVESO. Rappelons que les données sont déclarées sous l'entière responsabilité des exploitants. Les informations relatives aux rejets sont fondées sur des mesures, des calculs employant les données disponibles ou des estimations en fonction de méthodologies reconnues. Dès leur saisie, ces données font l'objet de nombreux contrôles inspirés de règles définies par la Commission Européenne.</p>	<p style="color: green;">☒</p> <p>Impact non significatif.</p>



## 8.2 Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

### 8.2.1 Compatibilité avec le SCoT du Puy-en-Velay

Le SCoT du Puy-en-Velay s'organise autour de 4 ambitions déclinées en 17 objectifs :

Ambitions du Scot du Puy-en-Velay	Transcription dans la Déclaration de projet
<b>Ambition 1 – Un développement économique qui valorise les richesses locales, ouvert sur l'extérieur et les filières d'avenir</b>	
Objectif 1.1 maintenir et développer une économie diversifiée, en s'appuyant sur les ressources locales non délocalisables	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 1.2 développer l'économie de proximité	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif, mais elle y contribue dans le sens où la station-service GNV peut être considérée comme un nouveau service à destination de tous, entreprises, usagers et habitants, contribuant à la réduction des gaz à effet de serre.</i>
Objectif 1.3 favoriser l'innovation et la formation	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 1.4 structurer l'offre foncière économique	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>Ambition 2 - Un territoire attractif de la région Auvergne Rhône-Alpes, accessible et moderne, entre Lyon et Clermont-Ferrand</b>	
Objectif 2.1 une accessibilité renforcée et diversifiée : poursuivre une politique de désenclavement routier accompagnée d'un développement de solutions innovantes et alternatives	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 2.2 pour une véritable « autoroute de l'information » : développer le numérique	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 2.3 développer les énergies renouvelables	<i>L'implantation d'une station-service GNV sur le territoire de Saint Germain-Laprade contribue à cet objectif.</i>
<b>Ambition 3 - valoriser l'(es) identité(s) du Pays du Velay : ruralité, authenticité, savoir-faire, qualité de vie et paysages</b>	
Objectif 3.1 miser sur les savoirs faire locaux et les filières d'excellence	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 3.2 promouvoir le tourisme culturel et de pleine nature	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 3.3 valoriser l'héritage paysager et naturel	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 3.4 promouvoir un développement valorisant et préservant les ressources propres du territoire	<i>L'installation d'une station-service GNV contribue à la reconversion d'une parcelle aujourd'hui peu valorisante pour le territoire et peu valorisée.</i>
<b>Ambition 4 - Un cadre de vie préservé, exprimé à travers la vitalité des bourgs et un cœur urbain puissant</b>	
Objectif 4.1 un cœur urbain puissant	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 4.2 Craponne : un pôle urbain à conforter dans le bassin de vie de Craponne	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 4.3 des communes structurantes dynamiques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 4.4 permettre un accès au logement à toutes les populations	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 4.5 conforter l'offre de soins	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Objectif 4.6 ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

### 8.2.2 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 fixe 14 orientations fondamentales avec lesquelles la Déclaration de Projet doit être compatible :

Orientations du SDAGE Loire Bretagne	Transcription dans la Déclaration de projet
1. Repenser les aménagements des cours d'eau.	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par ces orientations.</i>
2. Réduire la pollution des nitrates.	
3. Réduire la pollution organique et bactériologique.	
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.	
5. Maîtriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses.	
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.	

7. Maîtriser les prélèvements d'eau.	
8. Préserver es zones humides.	<i>Le terrain d'études n'est pas concerné par la présence d'une zone humide identifiée.</i>
9. Préserver la biodiversité aquatique.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par ces orientations.</i>
10. Préserver le littoral.	
11. Préserver les têtes de bassins.	
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la confiance des territoires et des politiques publiques.	
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers.	
14. Informer, sensibiliser, favorise les échanges.	

### 8.2.3 Compatibilité avec le SAGE Loire amont

La stratégie du SAGE Loire amont se décline en 5 thèmes eux-mêmes déclinés en 10 enjeux avec lesquels la Déclaration de Projet doit être compatible :

Enjeux du SAGE Loire amont	Transcription dans la Déclaration de projet
<b>Thème A. Gestion quantitative et partage de la ressource</b>	
Enjeu A.1. Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
<b>Thème B. Ouvrages hydroélectriques et microcentrales</b>	
Enjeu B.1. Concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat et la protection des milieux aquatiques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
Enjeu B.2. Concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux aquatiques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
<b>Thème C. Qualité biologique et fonctionnelle des milieux</b>	
Enjeu C.1. Protéger, préserver et restaurer les zones humides	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu ; La parcelle de projet n'étant pas concernée par la présence de zones humides avérées.</i>
Enjeu C.2. Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
Enjeu C.3. Rétablir la continuité écologique	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
Enjeu C.4. Lutter contre les espèces envahissantes	<i>Dans le cadre de la DP, il est proposé de compléter le règlement d'urbanisme en vigueur pour la zone Ui, secteur Uie, en instaurant des règles en matière de plantations, notamment le fait qu'elles doivent être réalisées avec des végétaux d'essences indigènes adaptées à l'environnement. Toutes les espèces exotiques, allergènes, invasives ou exogènes sont interdites par le règlement d'urbanisme.  Ces règles devraient permettre de conforter cet enjeu.</i>
Enjeu C.5. Veiller à ce que les activités touristiques et leur développement se fassent dans le respect des milieux aquatiques	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
<b>Thème D. Qualité physico-chimique des eaux</b>	
Enjeu D.1. Améliorer la qualité physico-chimique des eaux du bassin	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>
<b>Thème E. Crues et inondations</b>	
Enjeu E.1 Savoir mieux vivre avec les crues	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet enjeu.</i>

### 8.2.4 Compatibilité avec le SRADDET

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs stratégiques	Transcription dans la Déclaration de Projet
<b>1 – Construire une région qui n'oublie personne.</b>	1 - Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre	1.1 – Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté.
		1.2 – Répondre à la diversité et à l'évolution
		<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

de vie de qualité pour tous.	des besoins des habitants en matière d'habitat.	
	1.3 – Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par ces objectifs. Néanmoins, l'implantation d'une station-service GNV contribuera au développement des modes de transports propres (bus, voitures...).</i>
	1.4 – Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale.	
	1.5 – Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.	<i>L'installation d'une station-service GNV contribuera à répondre à cet objectif.</i>
	1.6 – Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	<p><i>La Commune de Saint Germain-Laprade est concernée par la présence de trames verte et bleue du SRADET.</i></p> <p><i>La zone d'étude se localise en interface d'une zone urbanisée et d'un réservoir de biodiversité identifié. La RN 88 est également repérée comme porteur d'obstacles ponctuels à la trame verte.</i></p> <p><i>Le ruisseau de La Trende marquant la limite communale avec Blavozy, longe la partie nord-est de la parcelle de projet. Il est identifié au SRADET comme trame bleue à préserver. Encaissé, il ne présente pas de lien fonctionnel direct avec la parcelle de projet.</i></p> <p><i>L'objet unique de la Déclaration de Projet est de permettre l'installation d'une station-service GNV sur une parcelle servant actuellement de zone de stockage de matériaux pour son propriétaire. Dans le cadre de la DP, il est proposé de compléter le règlement d'urbanisme en vigueur pour la zone Ui, secteur Uie, en instaurant des règles en matière de plantations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Les espaces libres devront être traités en espaces perméables.</i></li> <li><i>• Les plantations devront être réalisées avec des végétaux d'essences indigènes adaptées à l'environnement. Toutes les espèces exotiques, allergènes, invasives ou exogènes sont interdites.</i></li> <li><i>• Les haies mono essences sont interdites.</i></li> </ul> <p><i>Ces règles devraient permettre de conforter la trame verte du territoire.</i></p>
	1.7 – Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
1.8 – Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	<p><i>La création d'un secteur Uie pour l'accueil d'une station-service GNV correspond à une surface de 30.25 ha déjà artificialisée.</i></p> <p><i>Au regard de la superficie communale (plus de 28 km<sup>2</sup>), cette création ne bouleverse pas l'équilibre recherché dans le cadre du PLU.</i></p>	
1.9 – Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	

	2 – Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.	2.1 – Couvrir 100% du territoire en Très haut Débit et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée par cet objectif.</i>
		2.2 – Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région.	<i>Par l'installation d'une station-service GNV sur son territoire, la commune de Saint Germain-Laprade œuvre au maintien et au développement des activités et services sur son territoire.</i>
		2.3 – Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		2.4 – Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		2.5 – Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		2.6 – Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		2.7 – Renforcer la sureté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente.	<i>La Déclaration de projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		2.8 – Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée par cet objectif.</i>
		2.9 – Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée par cet objectif.</i>
		2 – Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires.	3 – Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
3.2 – Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.	<i>La commune de Saint Germain-Laprade est incluse dans le périmètre du SCoT du Puy en Velay. Néanmoins, la Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>		
3.3 – Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>		
3.4 – Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité.	<i>L'installation d'une station-service GNV en bordure de la RN 88 concourt à affirmer un peu plus les engagements de la commune et du Grand Territoire en matière de développement durable et de transition énergétique.</i>		
3.5 – Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif. Néanmoins, l'installation d'une station-service GNV sur le territoire de Saint Germain-Laprade offre l'opportunité à la commune de soutenir le</i>		



			<i>développement d'une activité portée par un industriel local (Ets Vincent).</i>	
		3.6 – Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		3.7 – Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100% à l'horizon 2050.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		3.8 – Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		3.9 – Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
	4 – Faire une priorité des territoires fragiles.	4.1 – Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		4.2 - Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		4.3 – Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		4.4 – Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'un terme de filière apicole.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		4.5 – Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>	
		5 – Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.	5.1 – Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

		proximité à l'échelle locale.	
		5.2 – Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transports tous modes.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		5.3 – Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		5.4 – Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		5.5 – Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité-fret.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		5.6 – Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>3 – Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.</b>	6 – Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.	6.1 – Développer des programmes de coopération interrégionale dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		6.2 – Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales renforçant les échanges est-ouest et nord-sud.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		6.3 – Explorer le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
	7 – Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.	7.1 – Renforcer les échanges transfrontaliers.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		7.2 – Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		7.3 – Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		7.4 – Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		7.5 – Faire une priorité au maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

		Alpes occidentales en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes.	
<b>4 – Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.</b>	<b>8 – Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.</b>	8.1 – Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		8.2 – Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.).	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		8.3 - Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		8.4 - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		8.5 – Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		8.6 - Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région.	<i>La réalisation de ce projet présente des intérêts environnementaux non négligeables, en offrant aux poids lourds accédant à la zone d'activités de Laprade comme aux véhicules légers, la possibilité de se ravitailler en GNV. Permettre le développement de cette filière, aux endroits les plus stratégiques, participe à réduire la dépendance aux carburants fossiles, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre. La Déclaration de Projet contribue donc à affirmer le rôle de chef de file de la commune et du Grand territoire en matière d'enjeux climatiques et d'énergie.</i>
		8.7 - Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
	<b>9 - Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.</b>	9.1 – Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		9.2 - Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		9.3 - Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
		9.4 - Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

10 - Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.	10.1 - Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports.	<i>La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Germain Laprade vise à autoriser l'installation sur le territoire d'une station-service GNV, contribuant ainsi au développement d'un réseau de ravitaillement en carburant alternatif aux carburants fossiles.</i>
	10.2 - Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
	10.3 - Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
	10.4 - Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

#### 8.2.5 Compatibilité avec le Plan National Santé Environnement 4

Le PNSE 4 est en cours d'élaboration. Pour rappel, les objectifs du PNSE 3 (2015 – 2019) étaient les suivants :

Objectifs du PNSE 3	Transcription dans la Déclaration de Projet
Réduire l'usage des pesticides.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Améliorer la qualité de l'air.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Améliorer la qualité de l'environnement sonore.	<i>L'activité d'une station-service GNV n'est pas particulièrement génératrice de bruit.</i>
Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux nanomatériaux.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Réduire les expositions liées aux contaminations environnementales des sols.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Évaluer les risques de l'exposition aux ondes électromagnétiques.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Prévenir le risque d'allergie liée aux pollens	<i>Bien que le PLU n'ait pas compétences pour agir directement sur ce thème, dans le cadre du dossier de Déclaration de Projet du PLU en vigueur, il est proposé dans le règlement du secteur Uie d'interdire les haies mono essences ainsi que toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes.</i>
Mieux connaître et réduire l'exposition à l'amiante naturel	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Favoriser la nature en ville, créer des jardins thérapeutiques dans les établissements de soins	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

#### 8.2.6 Compatibilité avec le plan Régional Santé Environnement 3 (2018 – 2028) :

Objectifs du PRSE 3	Transcription dans la Déclaration de Projet
Développer les actions de prévention et promotion de la santé en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>



<b>Développer les actions de prévention</b> à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous</b> , y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire</b> et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée</b> et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
<b>Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale</b> dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>

### 8.2.7 Compatibilité avec la loi Montagne

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

Objectifs loi Montagne	Transcription dans la Déclaration de Projet
Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants.	<i>La Déclaration de Projet vise l'installation d'une station-service GNV sur une parcelle située en frange de la Z.A. de Laprade, le long de la RN 88. Pour cela, la zone Ui existante est agrandie de façon raisonnée sur une surface limitée de 0.25 ha et un secteur Uie est créé.</i>
S'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.	
Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif; la parcelle réceptrice du projet n'étant pas concernée par l'activité agricole.</i>
Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau.	<i>La Déclaration de Projet n'est pas concernée directement par cet objectif.</i>
Encadrer le développement touristique par la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN).	

### 8.2.8 Compatibilité avec le schéma d'assainissement

La station-service GNV sera raccordée au réseau d'assainissement collectif sans extension de ce réseau.

## 8.3 Réponses apportées aux recommandations de l'Autorité environnementale

Par avis délibéré n°2022 – ARA – AUPP – 1146 du 24 mai 2022, l'Autorité environnementale a émis des recommandations concernant plusieurs points. Les réponses apportées sont présentées ci-après :

Avis de l'Autorité environnementale	Réponse apportée
<b>2. Analyse du rapport environnemental</b>	
<b>2.2 - Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du PLU a été retenu</b>	
<p>L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les autres secteurs envisagés, le cas échéant, et de démontrer qu'aucune autre évolution du PLU n'est rendue nécessaire par le projet de station service GNV.</p>	<p>La parcelle concernée par le projet appartient aux Ets JVF qui utilisent le site pour stocker des déblais (déchets inertes) et du matériel. Le propriétaire de cette parcelle est le seul instigateur du projet de station GNV. Ce dernier ne dispose pas d'un autre site pouvant recevoir cette installation, aussi stratégiquement placé à proximité immédiate d'un axe routier important (la RN 88) et de la zone d'activités de Laprade qui est un pôle à enjeux pour le développement d'une telle logistique du fait de la présence de nombreux transporteurs routiers et autocaristes.</p> <p>La commune de Saint Germain Laprade ne dispose pas non plus de terrain pouvant répondre à cette stratégie d'implantation.</p>
<b>2.3 – Etat initial de l'environnement, incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC</b>	
<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences potentielles de l'évolution du PLU en vue de l'accueil de cette station service sur le paysage, la qualité des eaux du ruisseau de La Trende ainsi que sur les nuisances bruit, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la sécurité sur les voies de circulation, et de réévaluer en conséquence le cas échéant le niveau des impacts associés et les mesures d'évitement et de réduction correspondantes. Elle recommande également de mettre en place le suivi permettant de s'assurer de leur efficacité.</p>	<p>La commune de Saint Germain-Laprade, consciente du caractère obsolète de son document d'urbanisme, a prescrit la révision générale de son PLU par délibération municipale en date du 16 avril 2021. Dans ce cadre, et au regard de l'évolution ponctuelle du zonage engendrée par la présente procédure de Déclaration de Projet, certaines parties de l'évaluation environnementale comme la définition de critères et d'indicateurs n'apparaissent pas pertinents à l'échelle de la présente procédure et seront bien entendu, traités par l'évaluation environnementale de la révision générale du PLU.</p> <p>Ce parti pris est légitime et proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.</p> <p>Comme précisé dans le dossier, à l'instar des carburants traditionnels, les stations délivrant du GNV et du BioGNV sont soumises à 2 réglementations : ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et ATEX (ATmosphères Explosives).</p> <p>La réglementation ICPE détermine la configuration de la future station GNV (distances de sécurité, accessibilité et sens des voies de circulation, places de stationnement...). En fonction des caractéristiques de la station, les installations peuvent être soumises à déclaration ou à autorisation et doivent respecter la procédure qui correspond au régime. La station-service projetée est soumise à déclaration car elle est inférieure à 2000 Nm3. Dans le cadre de cette déclaration, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera fourni par le déclarant.</p>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan</b>	
<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement par les mesures assurant la prise en compte par l'évolution du PLU des conclusions revues et complétées de l'évaluation des incidences, notamment relatives au ruisseau de la Trende, aux risques industriels et naturels, à la sécurité et aux nuisances ainsi qu'au paysage.</p>	

	<p>La réglementation ATEX impose de maîtriser les risques relatifs à la formation d'atmosphères explosives. Elle définit les zones où devront être mis en place les dispositifs de sécurité et les moyens de prévention et de traitement des risques.</p> <p>En fonctionnement normal de la station, il n'y a pas de rejet gazeux dans l'atmosphère. En cas d'arrêt d'urgence de l'installation, celle-ci s'arrête et les vannes d'isolement en amont et en aval de la pompe de distribution se ferment.</p> <p>Il n'y a aucun rejet liquide dans l'environnement lors du fonctionnement de la station ou de sa mise en sécurité après arrêt d'urgence.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution des sols seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel.</p> <p>La moitié de la surface du site sera imperméabilisée. Les eaux de ruissellement seront déversées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la ZAC. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.</p> <p>Les principaux déchets émis seront des huiles usagées et des emballages souillés. Ils seront acheminés par un prestataire vers des filières de traitement agréées.</p> <p>Concernant les compléments apportés au règlement écrit en matière d'insertion paysagère, il est bien précisé que les clôtures sur rue et séparatives seront constituées de plantations d'essences locales en bosquets, ce qui devrait permettre d'assurer l'intégration paysagère de la future station GNV. Qui plus est, il est également demandé à ce que tous les espaces laissés libres soient perméables.</p> <p>De plus, dans le cadre de la révision générale du PLU, la commune s'engage à identifier au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme la ripisylve du ruisseau de la Trende afin d'assurer sa préservation.</p>
--	---

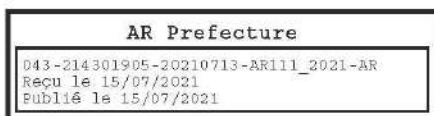
## 9 ANNEXES

1/ Arrêté du conseil municipal de Saint Germain-Laprade du 13 juillet 2021 prescrivant la déclaration de projet relative à l'implantation d'une station GNV lieu-dit « La Fosse-Grillon», emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laprade.

2/ Arrêté du conseil municipal de Saint Germain-Laprade du 10 janvier 2022 modifiant l'arrêté de prescription du 13 juillet 2021.



## 1. Arrêté du conseil municipal de Saint Germain-Laprade prescrivant la procédure



MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

### ARRETE n° 111/2021

prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé 15 novembre 2007, modifié le 29 juin 2012, 20 décembre 2013 et le 5 décembre 2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Laprade en date du 9 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** le projet d'installation d'une station GNV revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

La Région et GRDF ont lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place de stations GNV sur la Région Auvergne Rhône Alpes, GNVonlont'air. Ce dernier permet de mobiliser des aides pour le financement de véhicules à l'énergie GNV appartenant à des sociétés de transports ou des autocaristes d'un même secteur géographique, afin de garantir un socle de clients potentiels d'une station GNV à créer sur le territoire.

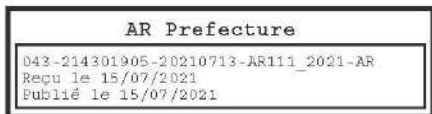
Sur la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, ce dispositif pourrait être mobilisé, à partir de la création d'une station GNV par les Etablissements Vincent, sur la zone d'activités de Laprade, plus précisément sur la parcelle CE 72. Ce serait la seule station GNV du département, ce qui ferait de celle-ci un facteur d'attractivité économique supplémentaire sur une zone déjà très attractive.

Plusieurs autocaristes et sociétés de transports (Graille, Schmitt, Multitransports, Archer, ...) ont manifesté clairement leur intention d'acquiescer des véhicules au gaz naturel si bien que toutes les conditions économiques sont réunies pour la faisabilité de ce projet.

Par contre, la parcelle pressentie pour la réalisation de l'infrastructure n'est pas urbanisable dès à présent. De plus, il est nécessaire de s'engager dans un délai court pour que les travaux de construction de la station puissent débuter, afin de ne pas perdre le bénéfice des dispositions du dispositif GNVonlont'air, 1ère génération, encore en vigueur et sur lequel un dossier de candidature sera déposé au 15 septembre prochain. C'est pourquoi il convient d'engager une déclaration de travaux au titre de ce projet.

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'une station GNV nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car la parcelle concernée par ce projet (CE 72) est classée en zone naturelle N du PLU ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;



**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade est engagée.

**Article 2 :** La déclaration de projet porte sur le projet d'installation d'une station GNV sur la parcelle CE 72 actuellement en zone naturelle N du PLU.

**Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Germain-Laprade, le 13 juillet 2021

Le Maire  
Guy CHAPELLE



## 2. Arrêté du conseil municipal de Saint Germain-Laprade modifiant l'arrêté de prescription



MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

### ARRETE n° 2/2022 portant modification de l'arrêté 111/2021

prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé 15 novembre 2007, modifié le 29 juin 2012, 20 décembre 2013 et le 5 décembre 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Laprade en date du 9 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté n° 111/2021 du 13 juillet 2021,

#### ARRETE

**Article 1 :** La parcelle concernée par ce projet est la parcelle CE 01 (au lieu de la parcelle CE 72).

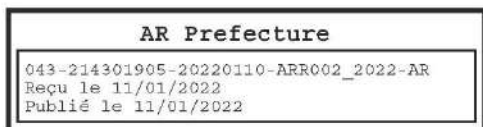
**Article 2 :** Les autres articles sont inchangés.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Germain-Laprade, le 10 janvier 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE



### 3. Arrêté n°202/2022 du conseil municipal de Saint Germain-Laprade : enquête publique

**ARRETE N°202/2022**  
**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A**  
**LA MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLU**

**Le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° 111-2021 du maire en date du 13 juillet 2021, modifié par l'arrêté 02-2022 du 10 janvier 2022, prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1146 du 24 mai 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juin 2022 ;

Vu la décision en date du 15 juin 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Mme Dany JOUFFROY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera ouvert une enquête publique du lundi 11 juillet 2022 à 14h00 jusqu'au vendredi 19 août 2022 à 17h00, soit 40 jours consécutifs portant sur le projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-Laprade.

Cette mise en compatibilité a pour objet de permettre l'installation d'une station Gaz Naturel pour Véhicule sur la parcelle CE 01, actuellement classée en zone N, sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

**ARTICLE 2 :**

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLU est la commune de Saint-Germain-Laprade représentée par son maire, M. Guy CHAPELLE, et dont le siège administratif est situé à Saint-Germain-Laprade (43700).

**AR Prefecture**

043-214301905-20220621-AR202\_2022-AR  
Reçu le 21/06/2022  
Publié le 21/06/2022



**ARTICLE 3 :**

Mme Dany JOUFFROY domiciliée Le Besset, VIELPRAT (43490) a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Saint-Germain-Laprade (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : lundi (14h - 18h), mardi (9h - 12h / 14h - 18h), mercredi (9h - 12h / 14h à 17h), jeudi (9h - 12h), vendredi (9h - 17h (en continu)) voire le samedi, si des permanences des élus sont organisées (10h - 12h). Le dossier sera mis à disposition au format papier et sur un ordinateur mis à disposition.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <http://stgermainlaprade.free.fr/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

**ARTICLE 5 :**

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Germain-Laprade pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie présentés à l'article 4.

- par courrier postal avant le 19 août 2022 à 17 h à l'attention de Mme Dany JOUFFROY commissaire enquêtrice, avec la mention « ne pas ouvrir », au siège de l'enquête (Mairie, 1 place de la Mairie, 43700 Saint-Germain-Laprade)

- par courriel à l'adresse suivante [mairie.sgl.secretariat@wanadoo.fr](mailto:mairie.sgl.secretariat@wanadoo.fr) avant 19 août 2022 à 17 h.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues, dans les meilleurs délais à la disposition du public, au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <http://stgermainlaprade.free.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 :**

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public aux horaires suivants :

- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h00 à 12h00

- Vendredi 22 juillet 2022 de 16H30 à 18H30

- Mercredi 27 juillet 2022 de 10h00 à 12h00.

en Mairie de Saint-Germain-Laprade.

**ARTICLE 7 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le projet de mise en compatibilité N°1 du PLU.

**AR Prefecture**

043-214301905-20220621-AR202\_2022-AR  
Reçu le 21/06/2022  
Publié le 21/06/2022

- les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de la CDPENAF,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

**ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de mise en compatibilité du PLU.

Elle transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 9 :**

La commissaire enquêtrice transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://stgermainlaprade.free.fr/>

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

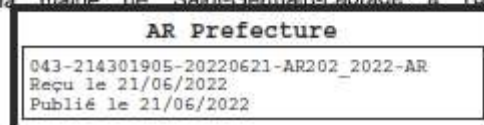
**ARTICLE 10 :**

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibérera sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

**ARTICLE 11 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la mairie de Saint-Germain-Laprade à l'adresse



<http://stgermainlaprade.free.fr/> et affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Progrès, édition Haute-Loire et l'Eveil de la Haute-Loire) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune de Saint-Germain-Laprade.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet ;
- à la commissaire enquêtrice
- au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Fait à SAINT-GERMAIN-LAPRADE, le 21 juin 2022

Le Maire, Guy CHAPELLE



**AR Prefecture**

043-214301905-20220621-AR202\_2022-AR  
Reçu le 21/06/2022  
Publié le 21/06/2022

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE



## DECLARATION DE PROJET N°1 ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Septembre 2022

---

PLU approuvé par DCM le 17 novembre 2007  
Modification n°2 approuvée par DCM le 30 juin 2012  
Modification n°3 approuvée par DCM le 21 décembre 2013  
Modification simplifiée n°4 approuvée par DCM le 5 décembre 2016  
Modification simplifiée n°5 approuvée par DCM le 29 octobre 2021  
Déclaration de Projet n°1 approuvée par DCM le .....

Réf :48522





## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Ce document, issu des dispositions introduites dans le Code de l'Urbanisme Par la loi SRU, modifiée par la loi UH essaie de présenter l'esprit de l'aménagement à long terme, de la Commune de SAINT GERMAIN LAPRADE, comme les élus locaux le ressentent en termes de  
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)  
Et de justificatif des dispositions de leur futur PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La commune participe à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay  
Le paysage très dense, et très varié entre vallées, pics et coteaux, habitat, activités et nature, les panoramas multiples, la plaine de saint germain  
La topographie de la commune, et les aspects argileux ou basaltiques.  
Les vallées de la Gagne et de la Sumène, ruisseau central, les Pics divers  
Le passage RN 88 qui coupe le paysage, et le tracé actuel et futur de RD 150, voie de liaison.  
La population en augmentation constante depuis plus de 30 ans.

### Globalement, les axes du PLU à élaborer sont :

#### Favoriser l'Urbain autour d'un pôle majeur : Le BOURG

La topographie et l'évolution de la commune ont engendré au centre du territoire allongé d'une part le bourg proprement parlé, c'est la vie jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, puis par la création de lotissement, le secteur de PEBELLIT est venu occuper l'espace de l'autre côté de la crête.

*LE BOURG PEBELLIT.* Il possède tous les équipements vitaux de la commune. La commune met l'accent sur la nécessité et l'intérêt de Conforter et Valoriser ce centre de VIE en proposant que la plupart des équipements courants Mairie, Ecole, Sports continuent de s'y épanouir, mais qu'en plus la partie commerce de proximité puisse s'y compléter. Cela donnerait plus de poids à une réhabilitation du centre en habitat dense.

Une croissance harmonieuse de l'habitat diffus autour du bourg doit permettre de réaliser une véritable "couture" avec les lotissements du secteur de PEBELLIT. Cet accroissement du bâti est possible sur la partie Ouest, et il doit se réaliser en accord avec le traitement naturel du Mont FARON. Une orientation particulière d'aménagement doit donner le sens général à l'urbanisation.

La volonté de la commune est bien de réaliser une « seule » unité urbaine afin de bien donner à cet ensemble un poids de centre de vie avec les commerces, les services et les équipements, et la présence d'une majeure partie des citoyens pour rendre vivant ce "grand" bourg.  
Ce regroupement Urbain facilitera la pérennité des équipements économiques et des services, et ce sur du long terme.

#### Favoriser l'Urbain autour de quelques hameaux:

La topographie, la coupure de la RN 88, la présence de la RD 150, les évolutions économiques ont conduit à la création de plusieurs hameaux, parmi ceux-ci la commune souhaite porter l'accent sur les principaux d'entre eux :

La commune souhaite un développement raisonné, permettant l'implantation d'habitat destiné à des personnes travaillant sur la zone d'activités et le bassin d'emploi du Puy en Velay.

*FAY LA TRILOULAIRE* Ce secteur s'étire tout autour de la RN 88, actuellement cette voie d'intérêt interrégional coupe littéralement ce hameau du BOURG, mais il est nécessaire (pour donner une qualité de vie aux résidents actuels) de valoriser tout le secteur et de bien intégrer le développement du PAE en cours, permettant le maintien de l'école de Fay La Triouleyre.

*RACHASSAC* La construction y est un peu éclatée, une valorisation de ce secteur permettra de conforter ce quartier Est de la commune, cela contribuera au maintien de l'école de Noustoulet qui dessert le secteur du Villard, Rachassac, Le Pin, Le Moulin-Neuf, Ville et Les Pandraux.

Pour autant les autres hameaux doivent pouvoir s'agrandir de manière modérée, afin de permettre le maintien d'une vie sociale qui existe dans ces villages, autour des assemblées renouvelées.

Les divers hameaux disséminés aux confins de saint Germain Laprade et des autres communes ne doivent pas être valorisés car ils augmenteraient l'éclatement du territoire communal.

Ces secteurs ne conduisent pas à l'éclatement de la commune, mais au contraire la volonté de celle-ci est bien d'en faire des éléments complémentaires avec des vies peut-être différentes mais en parfaite Osmose l'une vis-à-vis de l'autre.

### **Favoriser le pôle économique**

La topographie et l'évolution de la commune ont engendré (avec la commune voisine de BLAVOZY) un pôle économique fort, il se développe, limité à l'Est par l'activité agricole, et au Sud par la future voie (RD 150) son développement n'est possible qu'en partie Sud-Ouest, la commune souhaite confirmer l'importance de ce pôle d'activités.

Elle souhaite aussi permettre l'implantation d'activités commerciales, en accord avec les objectifs de la communauté d'agglomération, objectifs relayés par les chambres de commerce et d'industrie. Pour cela, il est nécessaire de prévoir un nouveau secteur envisagé au Nord de la RN 88, mais en continuité avec la zone d'activités, actuelle, pour bénéficier des aménagements déjà en place.

Permettre l'installation d'une station GNV.

### **Favoriser le traitement des surfaces agricoles et des espaces verts**

Au-delà des trois pôles indiqués ci-dessus, la majorité du territoire communal est à triple vocation : l'espace propice au développement agricole en particulier le Sud-Est de la commune ; l'espace naturel, essentiellement le haut des coteaux boisés ; un habitat diffus.

La commune veut maintenir l'activité agricole en favorisant la croissance des exploitations viables, en concertation, avec les représentants compétents (chambre d'agriculture et délégué agricole sur la commune...) Ces sièges d'exploitation agricoles viables ont été recensés et précisés sur le plan de zonage (un plan annexe représente les sièges d'exploitations et les terres cultivées en relation avec cette exploitation).

Dans son document d'urbanisme, la commune doit préciser les règles de protection et de réciprocité rappelées par l'article 204 de la Loi SRU.

La commune veut valoriser les espaces boisés ; et souhaite les limiter à leurs étendues actuelles pour éviter les paysages fermés.

La présence des divers ruisseaux, l'importance des bois conduit à proposer un traitement spécifique et la création à long terme de véritables sentiers de randonnée.

La commune veut une évolution du bâti diffus pour une réhabilitation et une extension modérée respectant les règles d'assainissement individuel.

### **Améliorer le bâti existant**

Les bâtiments du Bourg, et des divers hameaux, ne sont pas qualifiables "d'insalubres". Il est vrai qu'un certain nombre nécessite une bonne remise à niveau, pour atteindre la notion de logement "décent" évoquée dans la Loi SRU. La réhabilitation de cet habitat ancien pourra être facilitée par la proposition de programme en relation avec les instances concernées : (de type CDHR ou ANAH) et le recours à des procédures de type OPAH.

La commune souhaite la possibilité d'adaptation des bâtiments délaissés (ferme ou autre fonction) afin que ce patrimoine rural et pastoral ne soit pas abandonné, vu sa qualité intrinsèque, surtout qu'il ne tombe pas en ruine.

### **Déplacements**

L'échelle de la commune ne permet pas la création d'un mode de déplacement autre qu'individuel à l'intérieur de celle-ci, d'une part, les distances ne sont pas importantes, et, d'autre part, les flux ne rentabiliseraient pas un investissement de transport collectif régulier.

Par contre la commune bénéficie des services de car (dans le cadre des déplacements départementaux). Deux services communautaires (géré par la Communauté d'Agglomération) fonctionnent sur le Bourg et Fay La Triouleyre.

Mais, compte tenu de la diversité des destinations, (même s'il y a une majorité de déplacements quotidiens vers Le Puy en Velay) l'usage du véhicule particulier est prépondérant. Il sera facilité si un diffuseur routier est implanté en limite de la Commune. Et de la RN 88 traverse la commune.

### **Commerces Activités**

La commune voudrait maintenir voire développer les petits commerces locaux, en complémentarité des commerces existants sur les communes voisines ou sur l'agglomération du Puy en Velay.

En accord avec la Communauté de Communes, la commune tient beaucoup non seulement à la conservation des secteurs d'activités mais aussi la réhabilitation et leur extension. Elle souhaite favoriser le petit artisanat local. Pour celui-ci elle souhaite maintenir son implantation diffuse à travers les zones d'habitat permettant un mixage (hors nuisances) habitat – activités.

### **Perception des espaces bâtis le long des axes**

Il convient de rappeler que seule la RN 88 est classée « voie à grande circulation ». Elle jouxte le secteur d'activité, mais aussi le hameau de Fay La Triouleyre.

Le zonage doit permettre la mise en œuvre de protection pour ces hameaux.

Dans l'esprit de l'article L 111-1-4 du code de l'Urbanisme, la commune souhaite :

- © Marquer la rupture entre les secteurs bâtis et les secteurs naturels le long de la RN 88
- © Marquer l'entrée dans le bourg et améliorer la perception de celui-ci le long du RD 150
- © Ménager les espaces de vue le long de la route RN 88 et des routes départementales.

### **Déplacement de la RD 150**

La commune intègre dans son développement le passage de la future voie de desserte du Sud du département. Il y a lieu de ménager des espaces afin non seulement de permettre ce passage, mais surtout de minimiser les nuisances apportées, tout en profitant de ce nouvel axe de desserte de la commune (en particulier le bourg et le l'Est de la zone d'activités)

Cet axe doit être réalisé afin de ne pas créer une coupure dans le tissu communal, permettre les communications entre Bourg et Zones de Loisirs.

#### **Tourisme vert**

La commune souhaite avec les communes voisines mettre en valeur l'ancien équipement appelé « la voie cévenole », il doit être un facteur touristique, soit sous la forme d'une voie verte, soit sous la forme de chemins de randonnée.

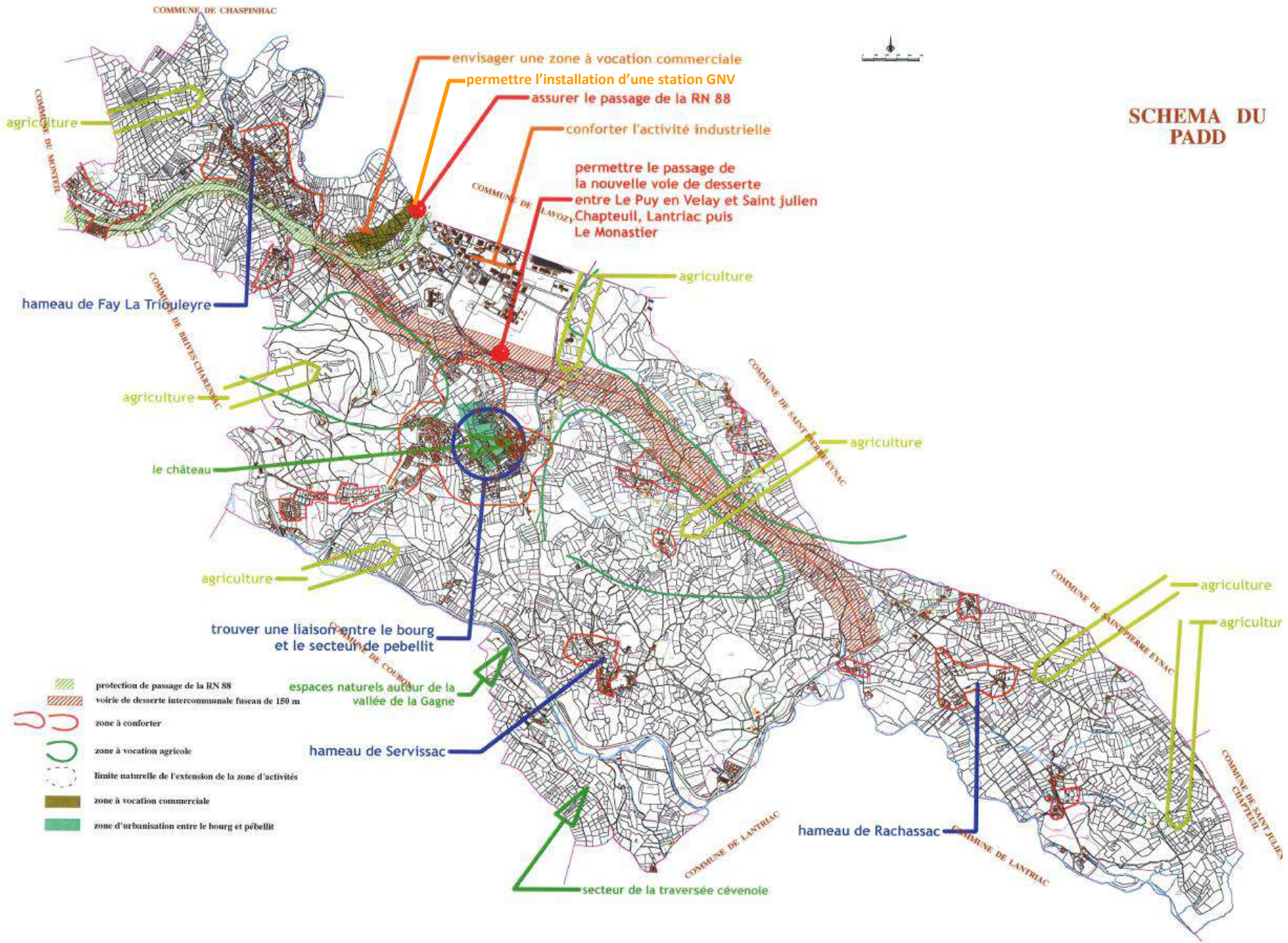
#### **Création des Equipements**

Les choix d'urbanisme passent, obligatoirement, par la mise en œuvre d'une politique globale d'équipement. La commune ayant déjà réalisé la mise à niveau de gros équipements : Mairie, Ecole, Terrains de sports, etc. Un programme d'assainissement collectif est en cours avec le syndicat d'assainissement de l'Emblavez pour ce qui reste à réaliser.

### **EN CONCLUSION**

Par ses choix, la commune souhaite bien un développement durable des trois pôles urbains (à vocation habitat et activités), l'amélioration des activités agricoles, et une bonne perception des paysages. La commune s'appuie sur un développement en corrélation la Communauté d'Agglomération.

# SCHEMA DU PADD







DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE



## DECLARATION DE PROJET N°1 ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 3. REGLEMENT D'URBANISME

Septembre 2022

PLU approuvé par DCM le 17 novembre 2007  
Modification n°2 approuvée par DCM le 30 juin 2012  
Modification n°3 approuvée par DCM le 21 décembre 2013  
Modification simplifiée n°4 approuvée par DCM le 5 décembre 2016  
Modification simplifiée n°5 approuvée par DCM le 29 octobre 2021  
Déclaration de Projet n°1 approuvée par DCM le .....

Réf :48522

## Table des matières

TITRE 1 – Dispositions générales.....	<b>2</b>
TITRE 2 – Dispositions applicables aux zones urbaines .....	<b>3</b>
ZONE Ub .....	3
ZONE Uc .....	5
ZONE Ui .....	8
TITRE 3 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser .....	<b>11</b>
ZONE AU.....	11
TITRE 4 – Dispositions applicables aux zones agricoles.....	<b>14</b>
ZONE A .....	14
TITRE 5 – Dispositions applicables aux zones naturelles .....	<b>17</b>
ZONE N .....	17

## TITRE 1 – Dispositions générales

---

### CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint Germain Laprade.

### APPLICATION DE L'ARTICLE L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME (LOI BARNIER) :

Les marges de recul de 100 m et 75 m, liées à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et identifiées sur le règlement graphique, ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.



## TITRE 2 – Dispositions applicables aux zones urbaines

### **ZONE Ub**

La zone Ub correspond à la zone de construction dense du centre-bourg. Elle a principalement pour vocation d'accueillir des bâtiments construits, pour la plupart en ordre continu.

#### **SECTION 01 : NATURE ET OCCUPATION DU SOL**

##### **ARTICLE Ub 01 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES**

- 01-01 Les constructions à destination industrielle, agricole ou forestière et d'entrepôts.
- 01-02 L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 01-03 Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets.
- 01-04 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.
- 01-05 Les installations classées soumises à autorisation.

##### **ARTICLE Ub 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE**

- 02-01 Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

#### **SECTION 02 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

##### **ARTICLE Ub 03 : ACCES ET VOIRIE**

- 03-01 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées.

En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

##### **ARTICLE Ub 04 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- 04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable
- 04-02 Eaux usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Le raccordement au réseau existant est obligatoire. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.
- 04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).
- 04-04 La séparation des réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales) est obligatoire.

##### **ARTICLE Ub 05 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- 05-01 Non réglementé.

##### **ARTICLE Ub 06 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

- 06-01 Les constructions doivent être édifiées en ordre continu avec les bâtiments existants.

Un recul pourra être imposé pour satisfaire aux contraintes de sécurité ou de fonctionnement urbain du centre-bourg.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

**ARTICLE Ub 07 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

07-01 Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

07-02 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

**ARTICLE Ub 08 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

08-01 Non réglementé.

**ARTICLE Ub 09 : EMPRISE AU SOL**

09-01 Non réglementé.

**ARTICLE Ub 10 : HAUTEUR**

10-01 La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est limitée à 9m à l'égout de toiture et à 12m au point le plus haut.

**ARTICLE Ub 11 : ASPECT EXTERIEUR**

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés (y compris pour Les garages et annexes):

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche, imitation de matériaux ou utilisation d'éléments architecturaux non locaux.

11-03 Aspect extérieur : Les enseignes, panneaux photovoltaïques, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Les matériaux destinés à être recouverts (moellon, briques ...) ne devront pas être utilisés à nu.

11-04 Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximum de 1.50m. La partie bâtie ne devra pas dépasser 0.80m. Le muret sera enduit, double face, comme les façades des constructions.

**ARTICLE Ub 12 : STATIONNEMENT**

12-01 Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

**ARTICLE Ub 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

13-01 Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

**SECTION 03 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE Ub 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

14-01 Non réglementé.

## **ZONE U<sub>c</sub>**

Cette zone de moyenne à faible densité urbaine, correspond aux secteurs à vocation majoritairement résidentielle de la commune, où les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu.

On distingue :

- un secteur U<sub>ca</sub>, où l'assainissement autonome est autorisé ;
- un secteur U<sub>ce</sub>, destiné à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- un secteur U<sub>Ch</sub> –secteur Naquera- destiné à la diversification de l'offre de logements de la commune (habitat individuel, logements collectifs, logements à destination des personnes âgées...).

### **SECTION 01 : NATURE ET OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE U<sub>c</sub> 01 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES**

- 01-01 Les constructions à destination industrielle, agricole ou forestière et d'entrepôts.
- 01-02 L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 01-03 Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets.
- 01-04 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.
- 01-05 Les installations classées soumises à autorisation.

#### **ARTICLE U<sub>c</sub> 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE**

- 02-01 Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
- 02-02 En secteur U<sub>Ce</sub>, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

### **SECTION 02 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

#### **ARTICLE U<sub>c</sub> 03 : ACCES ET VOIRIE**

- 03-01 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE U<sub>c</sub> 04 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- 04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable
- 04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Le raccordement au réseau existant est obligatoire. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.

En secteur U<sub>Ca</sub> :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement. Lorsque le terrain est (ou sera) desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.

- 04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).
- 04-04 La séparation des réseaux EU et EP est obligatoire.

**ARTICLE Uc 05 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

05-01 Non réglementé

05-02 Pour le secteur UCa : Pour les terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif, la surface de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement et aux dispositions du SPANC.

**ARTICLE UC 06 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).

06-02 Sauf indication contraire portée sur le règlement graphique, les constructions devront s'implanter à une distance minimale de 6 m de l'axe de la voirie.

06-03 En secteur UCh, l'implantation des constructions se fera à l'alignement ou avec un recul minimal de 3 m.

06-04 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

**ARTICLE UC 07 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

07-01 Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

Pour les constructions édifiées en limite séparative, le linéaire bâti en limite ne devra pas excéder 8 mètres de longueur, sauf en secteur UCh où il n'est pas limité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

**ARTICLE Uc 08 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

08-01 Non réglementé.

**ARTICLE Uc 09 : EMPRISE AU SOL**

09-01 Non réglementé.

**ARTICLE 10 : HAUTEUR**

10-01 La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est limitée à 7m à l'égout de toiture et à 10m au point le plus haut.

10-02 Pour les constructions édifiées en limite séparative, la hauteur mesurée au point le plus haut est limitée à 3,5m sur une profondeur de 3m par rapport à la limite séparative.

10-03 En secteur UCe : La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout des toitures, est fixée à 20m. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

10.04 En secteur UCh, la hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est limitée à 10 m à l'égout de toiture et à 13 m au point le plus haut. Les mesures se feront au point médian des bâtiments. Les constructions ne dépasseront pas le R+2+C.

**ARTICLE Uc 11 : ASPECT EXTERIEUR**

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal



- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche, imitation de matériaux ou utilisation d'éléments architecturaux non locaux.

11-03 Aspect extérieur : Les enseignes, panneaux photovoltaïques, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades sans apporter des nuisances au voisinage immédiat.

Les matériaux destinés à être recouverts (moellon, briques ...) devront être enduits.

11-04 Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximum de 1.50 m. La partie bâtie ne devra pas dépasser 0.80m. Cette disposition ne s'applique au secteur UCe.

11-05 En secteur UCe : Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### ARTICLE Uc 12 : STATIONNEMENT

12-01 Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

#### ARTICLE Uc 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-01 Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

#### SECTION 03 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE Uc 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-01 Non réglementé

## **ZONE Ui**

Zone à vocation d'activités économiques.

On distingue un secteur Uia qui fait l'objet d'une étude au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier) et un secteur Uie réservé pour l'implantation d'une station-service GNV.

### **SECTION 01 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE UI 01 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 01-01 Les constructions à destination agricole et forestière.
- 01-02 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.
- 01-03 Les constructions à destination d'habitat autres que celles visées à l'article Ui 02.
- 01-04 Les parcs d'attractions, les équipements sportifs et de loisirs.
- 01-05 Secteur Uie, les constructions à usage d'habitation.

#### **ARTICLE UI 02 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 02-01 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations et sous réserve que les locaux à usage d'habitation soient intégrés dans le volume des établissements d'activités auxquels ils sont liés.
- 02-02 La réhabilitation et l'extension des bâtiments d'habitation existants, y compris la construction d'annexes à ces bâtiments, dans la limite de 20% de la surface au sol initiale sans que celle-ci ne puisse excéder une surface au sol totale de 250 m<sup>2</sup>.
- 02-03 Pour la zone Uia : Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.
- 02-04 Pour le secteur Uie : Seules sont autorisées les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement d'une station-service GNV.

### **SECTION 02 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE Ui 03 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

- 03-01 Les nouveaux accès directs sur la RN 88 sont interdits, ils seront créés exclusivement à partir des voies de desserte.
- 03-02 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE UI 04 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

- 04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable.  
La desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans un strict respect de la réglementation en vigueur.
- 04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.
- 04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).

#### **ARTICLE UI 05 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

- 05-01 Non réglementé.

#### **ARTICLE UI 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).
- 06-02 Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 100 mètres à partir de l'axe de la RN 88.
- 06-03 Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 8 mètres à partir de l'axe des voies communales.
- 06-04 Pour le secteur Uia : Les constructions doivent s'implanter en recul minimum de 75 mètres à partir de l'axe de la RN 88.
- 06-05 Pour le secteur Uie : Les constructions et équipements doivent s'implanter à une distance minimum de 3.00 mètres par rapport à la limite des voies routières.

06-05 Les marges de recul de 100 m et 75 m, liées à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et identifiées sur le règlement graphique ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;

#### ARTICLE UI 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07-01 Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum des limites séparatives de 5.00 mètres.

07-02 Secteur Uie : Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum des limites séparatives de 3.00 mètres.

#### ARTICLE UI 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08-01 Non réglementé.

#### ARTICLE UI 09 – EMPRISE AU SOL

09-01 Non réglementé.

#### ARTICLE UI 10 – HAUTEUR

10-01 La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures, est fixée à 9 m. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus. La hauteur maximale des constructions au point le plus haut est limitée à 12 m.

10-02 La hauteur maximum des constructions, à usage d'activités, dans une bande de 300 m depuis l'axe de la RN 88, est fixée à 12 mètres.

10-03 La hauteur maximum des constructions, à usage d'activités, au-delà de la bande des 300 m, depuis les niveaux du terrain naturel est fixée à 30 mètres.

10-04 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages de transport d'énergie électrique ou téléphonique.

#### ARTICLE UI 11 – ASPECT EXTERIEUR

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche.

11-03 Enseignes - Signalétiques : Les enseignes devront être intégrées aux façades des bâtiments, et en aucun cas en surélévation sur les toitures ou les acrotères.

11-04 Les couleurs vives sont interdites. Les couleurs à utiliser devront respecter les teintes de base suivantes : "les verts" ,"les gris" et "tons naturels du bois".

Les couleurs de référence des marques industrielles ou commerciales sont autorisées, mais elles ne pourront dépasser 20 % de la surface des façades extérieures.

Les matériaux destinés à être recouverts (moellon, briques ...) devront être enduits.

11-05 Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximum de 2.00 m. La partie bâtie ne devra pas dépasser 0.80m.

11-06 Secteur Uie :

- Les murs pleins sont interdits en clôtures.
- Les clôtures sur rue et séparatives seront constituées soit de plantations en bosquets d'essences locales, soit de clôtures légères en grillage (hauteur max : 2m) doublée de plantations en bosquets d'essences locales.

#### ARTICLE UI 12 – STATIONNEMENT

12-01 Chaque constructeur doit assurer en-dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

ARTICLE UI 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1 Les aires de stationnement de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

13-2 Secteur Uie :

- Les espaces libres devront être traités en espaces perméables.
- Les plantations devront être réalisées avec des végétaux d'essences indigènes adaptées à l'environnement. Toutes les espèces exotiques, allergènes, invasives ou exogènes sont interdites.
- Les haies mono essences sont interdites.

**SECTION 03 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UI 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-1 Non réglementé.



## TITRE 3 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser

### ZONE AU

Cette zone correspond à une zone réservée pour des opérations ultérieures d'équipement et d'aménagement. Ces secteurs pourront être ouverts à la construction ultérieurement lors d'une modification ou révision du PLU.

#### ARTICLE AU 01 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

01-01 Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU 02

#### ARTICLE AU 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

02-01 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLES AU 03 à AU 14 :

Non réglementés.

### ZONE AUc

Zone à urbaniser où les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement.

#### SECTION 01 : NATURE ET OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AUc 01 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- 01-01 Les constructions à destination industrielle, agricole ou forestière et d'entrepôts.
- 01-02 L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 01-03 Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets.
- 01-04 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.
- 01-05 Les installations classées soumises à autorisation.

#### ARTICLE AUc 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

- 02-01 Les constructions seront admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement.
- 02-02 Les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce et de bureaux sont autorisées, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement.
- 02-03 Les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage et qu'elles respectent les orientations d'aménagement.

SECTION 02 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUc 03 : ACCES ET VOIRIE

- 03-01 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.
- 03-02 Les accès doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement.

ARTICLE AUc 04 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable
- 04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Le raccordement au réseau existant est obligatoire. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.
- 04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).

ARTICLE AUc 05 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- 05-01 Non réglementé

ARTICLE AUc 06 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- 06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).
- 06-02 Sauf indication contraire portée sur le règlement graphique, les constructions devront s'implanter à une distance minimale de 6 m de l'axe de la voirie.
- 06-03 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

ARTICLE AUc 07 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 07-01 Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Pour les constructions édifiées en limite séparative, le linéaire bâti en limite ne devra pas excéder 8 mètres de longueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

ARTICLE AUc 08 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 08-01 Non réglementé.

ARTICLE AUc 09 : EMPRISE AU SOL

- 09-01 Non réglementé.

**ARTICLE AUc 10 : HAUTEUR**

10-01 La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est limitée à 7m à l'égout de toiture et à 10m au point le plus haut.

10-02 Pour les constructions édifiées en limite séparative, la hauteur mesurée au point le plus haut est limitée à 3,5m sur une profondeur de 3m par rapport à la limite séparative.

**ARTICLE AUc 11 : ASPECT EXTERIEUR**

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (les couleurs vives sont interdites)
- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec le bâtiment principal,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche, imitation de matériaux ou utilisation d'éléments architecturaux non locaux.

11-03 Aspect extérieur : Les enseignes, panneaux photovoltaïques, climatisations, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

Les matériaux destinés à être recouverts (moellon, briques ...) devront être enduits.

11-04 Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximum de 1.50 m. La partie bâtie ne devra pas dépasser 0.80m.

**ARTICLE AUc 12 : STATIONNEMENT**

12-01 Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

**ARTICLE AUc 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

13-01 Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour quatre emplacements.

**SECTION 03 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE AUc 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

14-01 Non réglementé

## TITRE 4 – Dispositions applicables aux zones agricoles

### ZONE A

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.  
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

#### SECTION 01 : NATURE ET OCCUPATION DU SOL

##### ARTICLE A 01: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

01-01 Toutes les constructions non mentionnées à l'article A 02

##### ARTICLE A 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

02-01 Les aménagements, constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles notamment :

- Tous les bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les bâtiments de transformation, de commercialisation de la production et d'agro-tourisme.
- L'habitation de l'exploitant agricole, si elle est nécessaire à son activité.

02-02 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

02.03 Les bâtiments désignés sur la liste jointe et figurant au plan général et au carnet de repérage, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### SECTION 02 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

##### ARTICLE A 03 : ACCES ET VOIRIE

03-01 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

##### ARTICLE A 04 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

04-01 Eau potable : Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif public.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement et aux dispositions du SPANC. Lorsque le terrain est (ou sera) desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.



04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).

#### ARTICLE A 05 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

05-01 Pour les terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif, la surface de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

#### ARTICLE A 06 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).

06-02 Sauf indication contraire portée sur le règlement graphique, les constructions devront s'implanter à une distance minimale de 10 m de l'axe de la voirie.

06-03 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

#### ARTICLE A 07 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07-01 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

#### ARTICLE A 08 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08-01 Non réglementé.

#### ARTICLE A 09 : EMPRISE AU SOL

09-01 Non réglementé.

#### ARTICLE A 10 : HAUTEUR

10-01 Pour les constructions à usage d'habitat : La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures, est fixée à 7 m. La hauteur maximale des constructions au point le plus haut ne devra pas excéder 10 m. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

10-02 Pour les constructions à usage agricole : La hauteur maximale des constructions, mesurée du sol naturel au point le plus haut, est fixée à 15 mètres.

#### ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche, imitation de matériaux ou utilisation d'éléments architecturaux non locaux.

11-03 Enseignes - Signalétiques : Les enseignes devront être intégrées aux façades des bâtiments, et en aucun cas en surélévation sur les toitures ou les acrotères.

11-04 Les couleurs vives sont interdites. Les couleurs à utiliser devront respecter les teintes de base suivantes : "les verts" ,"les gris" et "tons naturels du bois".

#### ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

12-01 Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION 03 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14-01 Non réglementé.

## TITRE 5 – Dispositions applicables aux zones naturelles

### ZONE N

Cette zone correspond à une zone de richesses naturelles en raison : de la qualité des sites et des paysages, de la qualité des milieux naturels, de leur intérêt notamment écologique, faunistique et floristique et de l'existence de risques naturels ou de nuisances.

On distingue :

- Un secteur Nh, où la réhabilitation, l'extension des bâtiments existants et la création d'annexes seront autorisées.
- Un secteur Nhp, qui correspond à un secteur patrimonial à préserver. Il s'agit de l'ancienne abbaye de DOUE, et le château du VILLARD.

#### SECTION 01 : NATURE ET OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE N 01 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

01-01 Les constructions à destination :

- d'habitation, sauf réhabilitation d'un bâtiment existant en zone Nh.
- d'artisanat.
- de bureaux.
- de commerces.
- d'hébergement hôtelier.
- d'industrie.
- d'exploitation agricole ou forestière.
- d'entrepôts.

01-02 L'ouverture et l'exploitation des carrières.

01-03 Les dépôts de matériaux, de véhicules ou de déchets.

01-04 Les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les aires naturelles de camping.

01-05 Les installations classées soumises à autorisation.

#### ARTICLE N 02 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles d'implantation et de réciprocité reportées sur le règlement graphique :

- 02-01 Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur et notamment la mise en valeur et le fonctionnement de l'ancienne voie cévenole (gardiennage, services divers, entretien...).
- 02-02 La réhabilitation des bâtiments existants initiaux avec ou sans changement de destination, sous réserve de conserver la surface de plancher initiale.
- 02-03 Pour le sous-secteur Nh : La réhabilitation et l'extension des bâtiments existants initiaux avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'avant travaux, la surface de plancher soit supérieure à 40,00 m<sup>2</sup> et qu'après extension, la surface de plancher soit inférieure ou égale à 250,00m<sup>2</sup>.
- 02-04 Pour le secteur Nhp : L'aménagement, l'extension ou la transformation des bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne abbaye, et du château sous réserve de rester dans l'épure des bâtiments attestés très anciennement.

La création de bâtiments à destination d'habitation sous réserve de limiter la surface de plancher à 250 m<sup>2</sup>.

#### SECTION 02 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

#### ARTICLE N 03 : ACCES ET VOIRIE

- 03-01 Les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être délivrées ne peuvent être autorisées que si les dimensions, tracés et caractéristiques des voies et des accès qui les desservent leurs sont adaptées. En cas d'accès dangereux, il sera fait application de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE N 04 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

04-01 Eau potable : Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation potable.

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

04-02 Eaux Usées : Toute construction ou utilisation du sol produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques est soumise à autorisation et convention. Les moyens de relevage nécessaires au raccordement aux réseaux des eaux usées sont à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement et aux dispositions du SPANC. Lorsque le terrain est (ou sera) desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire.

04-03 Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (exemple : Bassins de retenue; noues, aires de stationnement inondables, chaussées drainantes ...).

**ARTICLE N 05 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

05-01 Pour les terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif, la surface de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement et aux dispositions du SPANC.

**ARTICLE N 06 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

06-01 Les constructions devront respecter les marges de reculement indiquées sur le règlement graphique (zonage).

06-02 Sauf indication contraire portée sur le règlement graphique, toute construction nouvelle doit être édiflée à :

- 6 mètres au moins de l'axe des voies communales

06-03 Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

06-04 Les marges de recul de 100 m et 75 m, liées à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et identifiées sur le règlement graphique, ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

**ARTICLE N 07 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

07-01 Sauf cas d'implantation en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

**ARTICLE N 08 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

08-01 Non réglementé.

**ARTICLE N 09 : EMPRISE AU SOL**

09-01 Non réglementé.



**ARTICLE N 10 : HAUTEUR**

10-01 La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout des toitures, est fixée à 7 m. La hauteur maximale des constructions au point le plus haut ne devra pas excéder 10 m. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

**ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR**

11-01 Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11-02 Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site,
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche, imitation de matériaux ou utilisation d'éléments architecturaux non locaux.

11-03 Enseignes - Signalétiques : Les enseignes devront être intégrées aux façades des bâtiments, et en aucun cas en surélévation sur les toitures ou les acrotères.

11-04 Les couleurs vives sont interdites. Les couleurs à utiliser devront respecter les teintes de base suivantes : "les verts" , "les gris" et "tons naturels du bois".

11-05 Pour la zone Nhp : Application des dispositions réglementaires édictées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

**ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT**

12-01 Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

**ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

13-01 Pour la zone Nhp : Application des dispositions réglementaires édictées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

**SECTION 03 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

14-01 Non réglementé.

**DELIBERATION N°80/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Dénomination et numérotation de voiries – Rachassac</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code de la Voirie routière, notamment son article L113-1 ;</p> <p>VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L321-4 ;</p> <p>VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;</p> <p>VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ;</p> <p>CONSIDERANT le permis d'aménager accordé pour la création d'un lotissement dans le village de Rachassac ;</p> <p>CONSIDERANT la proposition de la commission urbanisme ;</p> <p>En mars 2003, le Conseil municipal a procédé au nommage et au numérotage des voies de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.</p> <p>Depuis 2003, des demandes sont faites pour revoir ou préciser les noms de certaines voies. Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.</p> <p>Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.</p> <p>Un nouveau lotissement, dénommé « OLEA », va être construit à la suite d'une demande de permis d'aménager. Une voie d'accès privée conduisant à ce nouveau lotissement sur le Chemin des Versonnes à Rachassac, a été créée pour desservir 6 parcelles. Il est donc nécessaire de lui donner un nom.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL80\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Il est proposé de nommer cette voie d'accès « Impasse Oléa ». Dans le même temps, les 6 lots intégrés à ce lotissement seront numérotés de 1 à 6 comme indiqué dans l'annexe à la présente.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide** le nom attribué à la voirie desservant le futur lotissement sur le Chemin des Versennes à Rachassac, à savoir Impasse Oléa ;
- **Valide** la numérotation des immeubles telle que présentée en annexe de la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPEL



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL80\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022





**DELIBERATION N°81/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Régularisation emprises de voirie – Avenue de Pébellit</b></p>	<p>Dans le cadre du projet de construction en cours sur la parcelle AL72, qui a conduit à une division de cette dernière pour créer les parcelles 674 et 675, un document d'arpentage et un relevé de propriété ont été réalisés pour permettre de détacher l'emprise de voirie de la parcelle privée afin qu'elle soit cédée, à titre gratuit, à la commune.</p> <p>La parcelle concernée dans la section AL est donc la 675, située Avenue de Pébellit. Il s'agit de céder 49m<sup>2</sup> à la commune.</p> <p>Un acte administratif sera à rédiger pour formaliser la vente. Monsieur le Maire propose de désigner le Cabinet ACTIF.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> l'achat, à titre gratuit, de 49 m<sup>2</sup> sur la parcelle 675 dans la section AL conformément au document d'arpentage et au plan de division établis,</li><li>- <b>Désigne</b> le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'acte administratif et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles,</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération,</li><li>- <b>Désigne</b> Monsieur Bernard NOUVET, 1er adjoint, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.</li></ul> <p style="text-align: center;">Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 14 octobre 2022.</p> <p style="text-align: center;">Le Maire Guy CHAPELLE</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">La Secrétaire de séance Marie-Claire OMBRET</p>

AR Prefecture

043-21301905-20221014-DEL81\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**DELIBERATION N°82/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30-minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLÉ.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT – Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) – Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) – Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p><b>Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV)</b></p>	<p>VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; VU le premier schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 7 mai 2003 et sa révision publiée le 2 mars 2012 ; CONSIDERANT la deuxième révision du SDAHGDV engagée le 10 février 2021 ; CONSIDERANT la demande de l'Etat et du Département du 29 août 2022 concernant l'avis du Conseil municipal sur le projet de révision du SDAHGDV ; CONSIDERANT l'avis de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pris lors de la séance du 29 septembre 2022 ;</p> <p>Dans le cadre du projet de révision du SDAHGDV, Monsieur le Maire indique qu'un diagnostic des besoins et de l'offre existante en matière d'accueil, d'équipement, d'habitat et d'accompagnement des gens du voyage a été réalisé à partir d'une analyse documentaire, de la visite des différents équipements sur le terrain, de la rencontre des acteurs des territoires et des gens du voyage.</p> <p>A l'issue de cette phase de diagnostic, les orientations du futur schéma ont été définies et ont été traduites en fiches action présentées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- remise à niveau des aires permanentes d'accueil d'Yssingeaux, de Monistrol-sur-Loire, d'Eycenac, de Brioude ;</li><li>- réalisation d'une aire permanente d'accueil sur la commune d'Auréc-sur-Loire ;</li><li>- mise en cohérence des conditions d'accueil sur les aires permanentes du département ;</li><li>- rénovation volontaire des aires de petit passage des communes du Mazet-Saint-Voy et du Chambon-sur-Lignon ;</li><li>- sensibilisation et mobilisation pour la création de nouvelles aires de petits passages sur l'est du département ;</li><li>- mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour accompagner les situations de sédentarisation vers l'habitat (terrain familial ou habitat adapté) ;</li><li>- mise en place de groupes territoriaux dans le cadre des comités territoriaux du logement pour favoriser l'accompagnement et la participation des gens du voyage ;</li><li>- assurer la gouvernance du SDAHGDV.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL82\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Monsieur le Maire précise que les avis des conseils municipaux, des conseils communautaires et de la commission départementale consultative figurant au schéma doivent être recueillis préalablement à son approbation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne un avis favorable au projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.**

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPPELLE



La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL82\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°83/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation : 6 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022

Etaiient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 27

Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET)

Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.

Objet :

**Classement sonore des infrastructures routières**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R571-39 ;  
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 instituant un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;  
VU les arrêtés de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture N°E 2009-249 et E 2009-250 pour le classement des infrastructures routières de Haute-Loire ;  
CONSIDERANT la demande de l'Etat concernant l'avis du Conseil municipal sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures routières du département de Haute-Loire en date du 8 août 2022 ;  
CONSIDERANT l'absence d'observation de la commission Environnement du 29 août 2022 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne un avis favorable au projet de révision du classement sonore des infrastructures routières du département de Haute-Loire.**

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET



AR Prefecture  
043-4301905-20221014-DEL83\_2022-DE  
Reçue le 27/10/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.



**DELIBERATION N°84/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Ecole du bourg et voyage scolaire (reversement de crédits à l'APE)</b></p>	<p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N°42-2022 du 3 juin 2022 relative aux subventions des APE pour 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT la demande de l'APE de l'école du bourg relative au voyage scolaire 2021-2022 et la proposition de l'équipe pédagogique,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les enfants de l'école du bourg sont partis en voyage scolaire dans le Puy-de-Dôme au cours de l'année 2021-2022. Trois acteurs ont participé à ce budget : l'école / la commune / l'APE. La commune avait, pour sa part, délibéré pour verser la somme de 5 280 € pour l'organisation du séjour.</p> <p>L'équipe pédagogique s'est engagée à reverser la somme de 800 € à l'APE pour régler les dépenses de transport. A ce titre, elle s'est engagée à ne pas dépenser les crédits initialement inscrits au budget 2022 de la commune pour l'école du bourg.</p> <p>Monsieur le Maire propose donc que la commune verse 800 € à l'APE pour formaliser le soutien de l'équipe pédagogique à l'association.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Décide</b> de verser une subvention de 800 € à l'APE Le Bourg pour le voyage scolaire 2021-2022 en prenant en compte que ce montant sera déduit de l'enveloppe inscrite au budget 2022 pour l'équipe pédagogique de l'école du bourg,</li><li>- <b>Autorise</b> le Maire à signer tout document relatif à la présente.</li></ul>

AR Prefecture

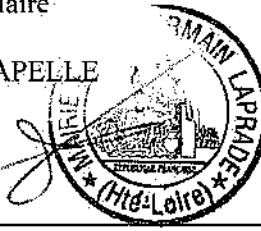
043-214301905-20221014-DEL84\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20221014-DEL84\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°85/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques</b></p>	<p>VU la circulaire du ministère de l'Education nationale fixant le taux maximum d'indemnisation des heures d'études surveillées et de surveillance ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>VU la délibération N°102-2021 du conseil municipal du 27 août 2021 relative aux heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques ;</p> <p>Monsieur le Maire rappelle qu'il faut définir le nombre d'heures d'études surveillées et de surveillance à régler aux enseignant(e)s. Le nombre d'heures est réparti selon le nombre de classes par école publique. Ce dispositif ne concerne que les enseignant(e)s du primaire.</p> <p>La dernière délibération en date du 27 août 2021 fixait le nombre d'heures d'études surveillées et de surveillance à payer aux enseignant(e)s à 240 sur pour l'année scolaire 2021/2022. Monsieur le Maire propose de reconduire le même volume d'heures pour l'ensemble des écoles primaires de la commune pour l'année scolaire 2022/2023.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Fixe</b> le montant de l'indemnisation à verser aux enseignant(e)s, quel que soit leur grade ou fonction, au taux plafond pour travaux supplémentaires ;</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à régler aux enseignant(e)s des écoles primaires publiques pour l'année scolaire 2022/2023 :<ul style="list-style-type: none"><li>• 180 heures d'études surveillées,</li><li>• 60 heures de surveillance ;</li></ul></li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer les documents permettant l'exécution de la présente.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL85\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET


*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20221014-DEL85\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022



**DELIBERATION N°86/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Rapport de la CLECT (8/9/2022)</b></p>	<p>VU le Code général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;</p> <p>VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-5 ;</p> <p>VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 8 septembre 2022 ;</p> <p>Monsieur le Maire indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 8 septembre 2022 pour examiner le transfert de la compétence petite enfance (partie investissement) de quatre communes de l'ex-Communauté de communes de l'Emblavez : Lavoûte-sur-Loire, Rosières, Saint-Vincent et Vorey.</p> <p>Conformément au premier alinéa du II de l'article L-5211-5 du CGCT, le rapport doit être soumis à l'approbation du conseil municipal dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> le rapport de la CLECT du 8 septembre 2022.</li></ul> <p style="text-align: center;">Fait à Saint-Germain-Laprade,</p> <p style="text-align: center;">Le 27 octobre 2022</p> <p style="text-align: center;">Le Maire Guy CHAPELLE</p> <p style="text-align: center;">La Secrétaire de séance Marie-Claire OMBRET</p> <div style="text-align: center;"></div>

AR Prefecture

043-2144  
Reçu le 07/10/2022  
1905-20221014-DEL86\_2022-DE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°87/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>								
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Convention avec la CAPEV relative à la demande d'un fonds de concours pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) – Quartier durable de Naquera</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,</p> <p>VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Germain-Laprade comme l'une de ses communes membres rendant la Communauté d'agglomération compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (article L5216- 5 VI),</p> <p>VU la délibération n°17 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération portant sur la demande d'un fonds de concours GEPU à la commune de Saint-Germain-Laprade - Rue de Naquera,</p> <p>Monsieur le Maire indique que la Communauté d'agglomération souhaite renforcer le réseau d'eaux pluviales, rue Naquera, au niveau du futur quartier durable. Dans ce cadre, elle sollicite un fonds de concours auprès de la commune. L'octroi de ce fonds de concours doit faire l'objet d'une convention présentée en annexe.</p> <p>Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 50 % après subvention.</p> <p>Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="399 1713 1460 1982"> <thead> <tr> <th>Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux</th> <th>Montant des subventions attendues</th> <th>Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération</th> <th>Montant prévisionnel du fonds de concours 50%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">28 000,00 €</td> <td align="center">-</td> <td align="center">28 000,00 €</td> <td align="center">14 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 50%	28 000,00 €	-	28 000,00 €	14 000,00 €
Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 50%						
28 000,00 €	-	28 000,00 €	14 000,00 €						

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL87\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Le montant définitif du fonds de concours sera calculé en fonction du montant des dépenses réelles, y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Communauté d'agglomération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** le versement d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en vue de participer au financement du renforcement du réseau d'eaux pluviales, rue Naquera, à hauteur de 50 % du coût des travaux supportés par la Communauté d'agglomération. Au regard du montant prévisionnel des dépenses, le fonds de concours est estimé à 14 000 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente, dont la convention présentée en annexe,

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL87\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022



## **CONVENTION**

**relative au versement d'un fonds de concours  
par la commune de Saint-Germain-Laprade à la Communauté d'Agglomération  
du Puy-en-Velay dans le domaine de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines  
(GEPU)**

**Rue de Naquera**

**Année 2022**

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président, Monsieur Michel JOUBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ....., ci-après dénommée « la CAPEV » ;

*d'une part,*

### **ET**

La Commune de Saint-Germain-Laprade représentée par son Maire, Monsieur Guy CHAPELLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune » ;

*d'autre part,*





***Il est convenu ce qui suit :***

**Préambule :**

Conformément à l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres, permettant à une commune située sur son territoire de verser à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Germain-Laprade souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines, étant précisé que la mise en séparatif des eaux pluviales urbaines constitue un « *équipement* » au sens des dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Saint-Germain-Laprade et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Germain-Laprade à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont la commune est située sur son territoire.

**Article 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire et portant sur certains équipements de gestion des eaux pluviales urbaines sis sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade. Les équipements de gestion des eaux pluviales urbaines, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

**Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de Saint-Germain-Laprade à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est fixé à 50% du coût des travaux supportés par la Communauté d'Agglomération. Au regard du montant prévisionnel des travaux, le fonds de concours est estimé à 14 000,00 euros, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Plan de financement :

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'Agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 50%
28 000,00 €	-	28 000,00 €	14 000,00 €

**Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et ce, à compter de la fin de l'opération financière.

La commune versera en une seule fois, dès réception du titre de recette émis par la communauté d'agglomération.

**Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la commune de Saint-Germain-Laprade au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

**Article 6 : Durée de la présente convention**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune de Saint-Germain-Laprade à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et objet de la présente convention.

La convention devient caduc en cas de non-exécution des travaux dans un délai de 3 ans.

**Article 7 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements et dépenses afférentes



Fait au Puy-en-Velay, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-  
Velay,

Michel JOUBERT

Le Maire de la commune  
de Saint-Germain-Laprade

Guy CHAPELLE



## **ANNEXE**

### **Fonds de Concours**

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune  
de Saint-Germain-Laprade  
Rue de Naquera**

**pour un coût total de : 28 000,00 € HT**

**Subventions attendues : -**

**participation estimée de la commune : 14 000,00 € HT**

Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la communauté d'agglomération.

Les caractéristiques des réseaux à renforcer sont les suivantes :

- Réseau d'eaux pluviales :
  - Création d'un collecteur DN600 pour un linéaire total de 90 m ;
  - Reprise de branchements ;
  - 3 regards de visite



**DELIBERATION N°88/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022

Nombre de Membres :  
En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA

Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET)

Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)

Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.

Objet :

**Demande d'un fonds de concours de la CAPEV - Réseau d'eau potable à La Croze**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Germain-Laprade comme l'une de ses communes membres rendant la Communauté d'agglomération compétente en matière d'eau potable et d'assainissement (article L5216- 5 VI),

VU la délibération n°16 du 10 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération portant sur les extensions de réseaux d'eau et d'assainissement et de leur financement,

VU la délibération n°13 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération portant sur la demande d'un fonds de concours eau potable à la commune de Saint-Germain-Laprade - La Croze,

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'agglomération souhaite créer une extension de son réseau d'eau potable, à La Croze. Dans ce cadre, elle sollicite un fonds de concours auprès de la commune.

Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 20 % après subvention.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 20%
7 000,00 €	-	7 000,00 €	1 400,00 €

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL88\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Le montant définitif du fonds de concours sera calculé en fonction du montant des dépenses réelles, y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Communauté d'agglomération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** le versement d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en vue de participer au financement de l'extension du réseau d'eau potable, à hauteur de 20 % du coût des travaux supportés par la Communauté d'agglomération. Au regard du montant prévisionnel des dépenses, le fonds de concours est estimé à 1 400 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

La Secrétaire de séance

Guy CHAPPELLIER

Marie-Claire OMBRET



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL88\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°89/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Marché de travaux du complexe sportif - salle polyvalente : Avenants 1</b></p>	<p>VU le Code de la Commande publique, notamment les articles L2194-1, R2194-2 à 4 et R2194-8,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N°28-2022 du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>VU la décision du maire N°01-2022 relative à l'attribution du marché de rénovation et extension du complexe sportif de Saint-Germain-Laprade,</p> <p>VU la décision du maire N°07-2022 relative aux avenants N°1 du marché de travaux du complexe sportif de Saint-Germain-Laprade,</p> <p>CONSIDERANT les observations de la Préfecture quant au fondement juridique de la décision N°7-2022,</p> <p>CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la décision N°7-2022,</p> <p>Monsieur le Maire précise que le marché de travaux du complexe sportif a été modifié pour inclure la création d'un hall qui desservira les différents espaces du bâtiment, ce qui facilitera les circulations, et d'une loge.</p> <p>Les projets d'avenants N°1 soumis par le maître d'œuvre pour les lots concernés, à savoir maçonnerie, charpente, étanchéité, plâtrerie peinture, carrelage et électricité représentent un montant total de 85 251.27 € HT. Pour quatre lots, l'augmentation est supérieure à 5% et la décision ne relève donc pas des délégations données au Maire. Toutefois, elle demeure inférieure à 15% du marché initial et peuvent être engagées au regard de leur montant. Monsieur le Maire indique donc qu'il convient d'annuler la décision N°7-2022 et de la régulariser par la prise d'une délibération.</p> <p>Par contre, pour le lot n°1, maçonnerie, l'augmentation est de plus de 20%. Ces modifications se justifient. Les travaux sont nécessaires et un changement de titulaire n'est pas possible. Dans ce contexte, l'augmentation demeure inférieure à 50% du marché initial.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL89\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Les modifications apportées par les avenants N°1 sont présentées dans le tableau qui suit :

Lot	Titre	Entreprise	TRANCHE 1: SALLE POLYVALENTE	TRANCHE 2: HALL - VESTIAIRES DU GYMNASE	TRANCHE 3: GYMNASE	Montant total HT	Avenant 1	Montant total marché avec avenant 1	% augmentation
1	MACONNERIE	Berard	113 479,50 €	33 913,00 €	1 060,00 €	148 452,50 €	30 628,02 €	179 080,52 €	20,63%
2	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE	BF43	124 644,25 €	7 602,00 €	252 735,20 €	384 981,45 €	19 435,50 €	404 416,95 €	5,05%
3	ETANCHEITE	EGGE	115 894,65 €			115 894,65 €	12 238,17 €	128 132,77 €	10,56%
4	FACADES	BF43	14 863,00 €	17 472,00 €		32 335,00 €		32 335,00 €	0,00%
5	MENUISERIE EXTERIEURE	Chapuis	41 781,00 €	86 036,00 €	67 663,00 €	195 480,00 €		195 480,00 €	0,00%
6	PLATRIERIE PEINTURE	Peretti	37 611,55 €	48 805,24 €	3 003,88 €	89 420,67 €	9 053,69 €	98 474,36 €	10,12%
7	BARDAGE BOIS INTERIEUR	BF43	32 655,00 €			32 655,00 €		32 655,00 €	0,00%
8	MENUISERIE INTERIEURE	Forissier-Guilhot	26 029,02 €	26 240,96 €	472,80 €	52 742,78 €		52 742,78 €	0,00%
9	CARRELAGE	Astruc	26 198,00 €	62 827,00 €	3 150,00 €	92 175,00 €	3 925,44 €	96 100,44 €	4,26%
10	ELEVATEUR PMR	Auvergne Ascenseur	11 800,00 €			11 800,00 €		11 800,00 €	0,00%
11	PLOMBERIE SCV	EURL CROZE	150 339,45 €	187 279,51 €	39 422,76 €	377 041,72 €		377 041,72 €	0,00%
12	ELECTRICITE	ETS FRAISSE	111 948,00 €	35 655,50 €	16 679,00 €	164 282,50 €	9 970,50 €	174 253,00 €	6,07%
<b>Total</b>			<b>807 243,42 €</b>	<b>505 831,21 €</b>	<b>384 186,64 €</b>	<b>1 697 261,27 €</b>	<b>85 251,27 €</b>	<b>1 782 512,54 €</b>	<b>5,02%</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la signature des avenants 1 pour 6 lots du marché de travaux du complexe sportif – salle polyvalente qui représentent un total de 85 251.27 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL89\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022



**DELIBERATION N°90/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022.</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Marché de travaux du complexe sportif - salle polyvalente : Avenant 2</b></p>	<p>VU le Code de la Commande publique, notamment les articles L2194-1 et R2194-8,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N°28-2022 du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>VU la décision du maire N°01-2022 relative à l'attribution du marché de rénovation et extension du complexe sportif de Saint-Germain-Laprade,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N°89-2022 relative aux avenants 1 du marché de travaux,</p> <p>CONSIDERANT la modification de faible montant présentée par le maître d'œuvre pour le lot 12, électricité,</p> <p>Monsieur le Maire précise que le marché de travaux du complexe sportif doit être modifié pour la mise en place d'un rideau d'air chaud compact électrique au niveau de la salle polyvalente dans l'extension réalisée.</p> <p>Le projet d'avenant N°2 soumis par le maître d'œuvre pour le lot 12 électricité représente un montant total de 3 419 € HT. Cette augmentation, ajoutée à celle de l'avenant 1, demeure inférieure à 15% du marché initial et peut être engagée au regard de son montant.</p> <p>Les modifications apportées par l'avenant N°2 sont présentées dans le tableau en annexe de la présente.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> la signature de l'avenant 2 du marché de travaux du complexe sportif - salle polyvalente pour un montant de 3 419 € HT,</li><li>- <b>Autorise</b> Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.</li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL90\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022.

Le Maire

Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET



*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

**AR Prefecture**

043-214301905-20221014-DEL90\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°90/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**  
**ANNEXE**


Lot	Titre	Entreprise	TRANCHE 1: SALLE POLYVALENTE	TRANCHE 2: HALL - VESTIAIRES DU GYMNASE	TRANCHE 3: GYMNASE	OPTIONS	Montant total HT	Avenant 1	Avenant 2	Montant total marché avec avenants 1 et 2	% augmentation
1	MACONNERIE	Berard	113 479,50 €	33 913,00 €	1 060,00 €		148 452,50 €	30 628,02 €		179 080,52 €	20,63%
2	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - BARDAGE	BF43	124 646,25 €	7 602,00 €	252 735,20 €		384 983,45 €	19 435,50 €		404 416,95 €	5,05%
3	ETANCHEITE	Sous traitant ARNAUDON EGGE	115 894,65 €				115 894,65 €	12 238,12 €		128 132,77 €	10,56%
4	FACADES	BF43	14 863,00 €	17 472,00 €			32 335,00 €			32 335,00 €	0,00%
5	MENUISERIE EXTERIEURE	Chapuis Peretti	41 781,00 €	86 036,00 €	67 663,00 €		195 480,00 €			195 480,00 €	0,00%
6	PLATRERIE PEINTURE	Sous traitant KIZILBOGA KENAN	37 611,55 €	48 805,24 €	3 003,88 €		89 420,67 €	9 053,69 €		98 474,36 €	10,12%
7	BARDAGE BOIS INTERIEUR	BF43	32 655,00 €				32 655,00 €			32 655,00 €	0,00%
8	MENUISERIE INTERIEURE	Forissier-Guilhot	26 029,02 €	26 240,96 €	472,80 €		52 742,78 €			52 742,78 €	0,00%
9	CARRELAGE	Astruc	26 198,00 €	62 827,00 €	3 150,00 €		92 175,00 €	3 925,44 €		96 100,44 €	4,26%
10	ELEVATEUR PMR	Auvergne Ascenseur	11 800,00 €				11 800,00 €			11 800,00 €	0,00%
11	PLOMBERIE SCV	EURL CROZE	150 339,45 €	187 279,51 €	39 422,76 €		377 041,72 €			377 041,72 €	0,00%
12	ELECTRICITE	ETS FRAISSE	110 279,00 €	34 975,50 €	15 803,00 €		164 282,50 €	9 970,50 €	3 419,00 €	177 672,00 €	8,15%
<b>Total</b>			<b>805 574,42 €</b>	<b>505 151,21 €</b>	<b>383 310,64 €</b>	<b>3 225,00 €</b>	<b>1 697 261,27 €</b>	<b>85 251,27 €</b>	<b>3 419,00 €</b>	<b>1 785 931,54 €</b>	<b>5,22%</b>

**AR Prefecture**

043-214301905-20221014-DEL90\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°91/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
---	---

<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Dépréciation de créances :</b></p> <p><b>Constitution de provision</b></p>	<p>VU l'instruction budgétaire et comptable M14,</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>Monsieur le Maire précise qu'en vertu du principe comptable de prudence, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision. La notion de créances douteuses concerne les restes à recouvrer de plus de 2 ans. Le taux minimum de provision à appliquer est de 15%.</p> <p>Monsieur le Maire propose d'appliquer le taux de 16% pour constituer une provision au regard des états annuels présentés par la DDFIP.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve</b> l'application d'un taux de 16% pour constituer une provision au regard des états annuels des créances non recouvrées depuis plus de 2 ans présentés par la DDFIP,</li><li>- <b>Approuve</b> l'application de ce taux à compter de l'exercice 2022,</li><li>- <b>Impute</b> la dépense au compte 6817.</li></ul> <p style="text-align: center;">Fait à Saint-Germain-Laprade,</p> <p style="text-align: center;">Le 27 octobre 2022</p> <p style="text-align: center;">Le Maire Guy CHAPELLE</p> <p style="text-align: center;">La Secrétaire de séance Marie-Claire OMBRET</p> 
--	--

AR Prefecture

043 214 301905 - 20221014 - DEL91\_2022 - DE  
Recu le 27/10/2022

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*



**DELIBERATION N°92/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DÉLEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b><u>Objet :</u></b></p> <p><b>Création d'un poste permanent à temps plein – Services techniques</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Fonction Publique ;</p> <p>VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT le tableau des effectifs,</p> <p>CONSIDERANT l'avis du bureau municipal,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.</p> <p>Monsieur le Maire précise que les effectifs des services techniques ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de l'activité. La dernière période hivernale, plutôt clémente, et celle de sécheresse ont permis de remplir les missions prioritaires assignées. Cependant, des retards sont constatés et il devient nécessaire de les résorber pour retrouver par la suite une charge de travail qui corresponde aux effectifs alloués.</p> <p>Par conséquent, Monsieur le Maire propose de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps plein dans la filière technique au grade d'adjoint technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Décide de créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique, à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;</b></li></ul>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL92\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

- **Autorise** Monsieur le Maire à déclarer le poste vacant et à faire toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent sur le poste concerné ;
- **Décide** de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPPELL



La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL92\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**DELIBERATION N°092/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Nombre de poste pourvu</b>	<b>Durée hebdo</b>
<b>Filière administrative</b> Attaché principal Attaché Attaché Rédacteur	Attaché principal	1	1	35 h
	Attaché	1	1	35 h
	Rédacteur	1	1	35 h
<b>Filière administrative</b> Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	35 h
	Adjoint administratif ppal 2 <sup>e</sup> classe	2	1	35 h
	Adjoint administratif	1	0	35 h
	Adjoint administratif	1	1	26 h
	Adjoint administratif	1	1	20 h
	Adjoint administratif	2	2	17h30
<b>Filière</b> Agent spécialisé des Ecoles maternelles	ASEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	35 h
	ASEM ppal 2 <sup>e</sup> classe	2	2	35 h
	ASEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	30 h
<b>Filière technique</b>	Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe	1	1	35 h
	Technicien	1	1	35 h
	Agent de maîtrise principal	1	1	35 h
	Agent de maîtrise	4	4	35 h
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	35 h
	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	12	11	35 h
	Adjoint technique	13	8	35 h
<b>Filière animation et culturel</b>	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	35 h
	Adjoint du patrimoine	1	0	35 h
	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>e</sup> classe	1	1	35 h
	Assistant service culturel	1	1	35 h

**DELIBERATION N°93/2022  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT - Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - René HABOUZIT - Pierre LARGIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES - Jérôme RIVAT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) - Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Création d'emplois non permanents : Emplois saisonniers et pour accroissement d'activité</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Fonction Publique ;</p> <p>VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 en date du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.</p> <p>Considérant que les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,</li><li>- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</li></ul> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) et/ou pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL93\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de créer 1 emploi non permanent à temps plein pour accroissement temporaire d'activité pour exercer des missions de catégorie C. La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emplois concerné et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus, pendant toute la période 2022-2023,
- **Décide** de créer 2 emplois non permanents à temps plein pour accroissement saisonnier d'activité pour exercer des missions de catégorie C. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois concernés et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus, pendant toute la période 2022-2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire à constater les besoins concernés ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels, selon la nature des fonctions et de leur profil, et à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 27 octobre 2022

Le Maire

Guy CHAPELLE



La Secrétaire de séance

Marie-Claire OMBRET

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée au Maire de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DEL93\_2022-DE  
Reçu le 27/10/2022



**DELIBERATION N°94/2022**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES - Marie-Claude BEAL - Alexandra BEAUFORT – Sylvie BONNARDEL - Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Marie-Claire OMBRET - Betty PEYRET - Adrienne WIERZBA Messieurs : Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u> <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Mireille DEFAY (pouvoir à Sylvie BONNARDEL) – Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Marcel RIBES) – Françoise GUILLOT (pouvoir à Marie-Claude BEAL) - Delphine ROUX-CHARRIER (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Béatrice VIDAL (pouvoir à Betty PEYRET) Messieurs : Claude BRUYERE (pouvoir à Odile DEFAY) - Henri GIBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) - Guillaume LASHERME (pouvoir à Marie-Claire OMBRET) - Julien UGGERI (pouvoir à Francis CARDOSO) - Jean-Christophe VERA (pouvoir à Bernard NOUVET)</p> <p>Madame Marie-Claire OMBRET a été désignée secrétaire.</p>
<p><b>Objet :</b> <b>Modification du régime indemnitaire</b></p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Fonction Publique ;</p> <p>VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;</p> <p>VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;</p> <p>VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;</p> <p>VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ayant comme objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;</p> <p>VU les délibérations du conseil municipal du 8/11/2018, du 13/09/2019 et du 28/08/2020 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et aux modalités de détermination, de versement, de modulation et de révision de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 en date du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N°46-2022 en date du 3 juin 2022 relative à la création d'un poste permanent à temps plein relevant du grade d'adjoint d'animation ;</p> <p>VU l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2022 (collège Personnel avis défavorable à la majorité (6 voix contre et 1 abstention) ; collège Employeur avis favorable à l'unanimité) ;</p> <p>VU le tableau des effectifs ;</p>

AR Prefecture

043-214301905-20221014-DCM094\_2022-DE  
Recu le 19/10/2022  
Publié le 19/10/2022

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du RIFSEEP découle d'une obligation légale que les élus de la municipalité ont souhaité appliquer dès 2018 avec une préparation en amont à compter de l'année 2016. Les élus (commission du personnel), le DGS et les chefs de service avaient travaillé sur la définition des catégories d'emploi et les cotations des postes. Tous les postes existants ont ainsi été valorisés afin de pouvoir être classés dans les diverses catégories.

Il précise que la présente modification, qui a été soumise à l'avis du Comité technique, porte sur l'ajout de la filière animation à la catégorie C, à savoir le cadre d'emplois des adjoints d'animation. Il n'était pas présenté dans les emplois concernés par l'IFSE. La section de la délibération du conseil municipal du 28/8/2020 relative à la catégorie C est donc modifiée comme suit :

### **3 / CATÉGORIES C**

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

**Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes	Fonctions dans la collectivité	Particularités	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
			MINIMAL	MAXIMAL	
G1	<i>Responsable d'une structure, d'une équipe communale Chargé de mission</i>	<i>Encadrement expertise</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
G2	<i>Chef d'équipe - Agents et adjoints gestionnaires de missions particulières</i>	<i>Expertise dans un domaine particulier</i>	0 €	10 800 €	10 800 €
G3	<i>Agents et adjoints avec qualifications</i>	<i>Diplômes, certifications obligatoires</i>	0 €	10 200 €	10 800 €
G4	<i>Agents d'accueil, d'entretien sans qualification particulière</i>		0 €	9 600 €	10 800 €

#### **Emplois concernés.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

*L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères précisés dans le paragraphe spécifique.*

Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté individuel fixera, par agent, le montant annuel qui lui est attribué au titre de l'IFSE.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

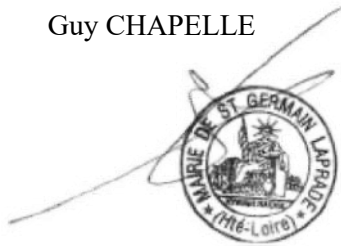
- **Valide** les modifications apportées au RIFSEEP sur le point relatif à l'IFSE, catégorie C,
- **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- **Décide** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement à la présente délibération sont modifiées ou abrogées en conséquence ;
- **Décide** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Commune ;
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les dispositions réglementaires et financières afin de faire exécuter la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 19 octobre 2022

Le Maire  
Guy CHAPELLE

La Secrétaire de séance  
Marie-Claire OMBRET



043-214301905-20221014-DCM094\_2022-DE  
Recu le 19/10/2022  
Publié le 19/10/2022

AR Prefecture

*Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.*